



**CCR** **80**  
a n s

# Les catastrophes naturelles en France

**BILAN 1982-2025**

# SOMMAIRE GÉNÉRAL

Édito	3
Les chiffres clés CCR	4
01 / Actualités des Cat Nat 2025 : ce qu'il faut savoir	7
02 / Les biens assurés : ce qui est en jeu à l'échelle nationale	29
03 / Reconnaissances Cat Nat : une fréquence en hausse et des critères qui évoluent	39
04 / La sinistralité en chiffres : un impact croissant des catastrophes naturelles	51
05 / Régime Cat Nat : 2025 permet d'amorcer la trajectoire de reconstitution des réserves de CCR	75
06 / Une politique nationale de prévention des risques naturels majeurs, essentielle à l'équilibre du régime Cat Nat	85
07 / Annexes	96



## Antoine QUANTIN

Directeur Réassurances et Conseil

Depuis plus de quarante ans, le régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles protège les assurés et les territoires face aux aléas naturels. Il s'articule autour de trois principes fondamentaux : la solidarité, la responsabilité, l'équité. Construit sur un modèle de partenariat entre privé et public, il a démontré, au fil du temps et malgré l'intensification des événements climatiques, sa robustesse et sa capacité d'adaptation.

L'année 2025, à laquelle ce bilan Cat Nat est consacré, confirme l'installation durable d'un niveau de sinistralité élevé : les dommages assurés se situent désormais régulièrement autour de 2 milliards d'euros par an, dont plus d'un milliard d'euros pris en charge en réassurance par CCR.

Cette évolution traduit à la fois l'exposition croissante des territoires et l'intensification de certains aléas dans un climat qui change.

Pour faire face à ce nouveau régime climatique, la question n'est donc pas celle de la nature du régime, de ses principes ou de son fonctionnement. Ils sont solides et éprouvés. En revanche, trois leviers peuvent et doivent être activés.

Le premier est la prévention. Elle doit permettre d'éviter chaque dommage qui peut l'être, grâce à des actions rentables et intelligentes au niveau individuel comme collectif. Force est de constater que nous ne sommes pas encore au niveau requis par le changement climatique. Le Fonds Barnier, dont l'efficacité n'est plus à démontrer, peut encore monter en puissance. Quant à la prévention individuelle, elle n'est encore que trop peu développée. Il nous faut réfléchir à une alliance, à un PPP, de tous les acteurs aussi efficace que celle que nous avons conçue pour l'indemnisation. Il s'agit bien sûr d'édicter les normes nécessaires, comme y incitait dès l'origine la loi créant le régime. Mais aussi de créer des incitations et de mettre en œuvre les actions concrètes susceptibles de contenir la progression des dommages.

Le deuxième levier est l'adaptation régulière du financement. La sinistralité augmentera : c'est une certitude. Et pas de la même façon pour tous les assurés. Nous devons donc ajuster régulièrement les ressources du régime pour qu'elles restent globalement à la hauteur des besoins et soient adaptées à la réalité des dommages subis par les différentes catégories d'assurés, privés et professionnels. Cela suppose un rendez-vous régulier, en toute transparence, pour adapter la surprime à cette nouvelle réalité.

Le troisième levier est le respect de la vocation de réassurance du régime. L'intervention du régime n'a de sens que sur les seuls événements d'une ampleur et d'une fréquence exceptionnelles, reconnus comme tels selon des critères objectifs et rigoureux. La Cour des comptes l'a encore rappelé récemment avec force.

Concrètement, les bénéficiaires du régime pour le pays sont considérables. Celui-ci offre une protection de haut niveau. Il couvre particuliers, entreprises et collectivités sur l'ensemble du territoire. Il préserve le pouvoir d'achat des assurés : malgré la hausse de la surprime en 2025, la contribution moyenne reste d'environ 41 euros par an et par contrat habitation pour les particuliers.

Grâce à cette hausse, CCR a entamé la reconstitution progressive des réserves du régime. Notre objectif est ambitieux : être capable de faire face à l'horizon 2035 à un événement d'ampleur dite quarantennale, limitant ainsi la probabilité du recours à la garantie de l'État. Il s'agit ainsi de préserver les finances publiques.

Face au changement climatique et à l'incertitude qu'il fait peser sur la nation, CCR est le pivot d'un mécanisme indispensable qui œuvre en faveur de la sécurité matérielle et financière de tous. Si nous protégeons l'assurabilité, c'est bien pour que chacun puisse sereinement construire son avenir.

## CHIFFRES CLÉS 2025

**115,6 millions**  
Nombre de biens assurés

**3,71 Md€**  
Primes Cat Nat dont  
**1,94 Md€** pour les particuliers,  
**1,54 Md€** pour les professionnels,  
**0,23 Md€** pour l'automobile

### Inondations

Coût global  
des dommages assurés  
entre

**178 M€**  
**et 219 M€**

(31/12/2025)

### Vents cycloniques

Coût global  
des dommages assurés  
entre

**340 M€**  
**et 480 M€**

(31/12/2025)

### Sécheresse

Coût global  
des dommages assurés  
entre

**770 M€**  
**et 1 Md€**

(31/12/2025)

## CHIFFRES CLÉS AGRÉGÉS DE 1982 À 2025

**65,5 Md€**  
Coût des Cat Nat Non-Auto  
tous périls confondus  
depuis 1982

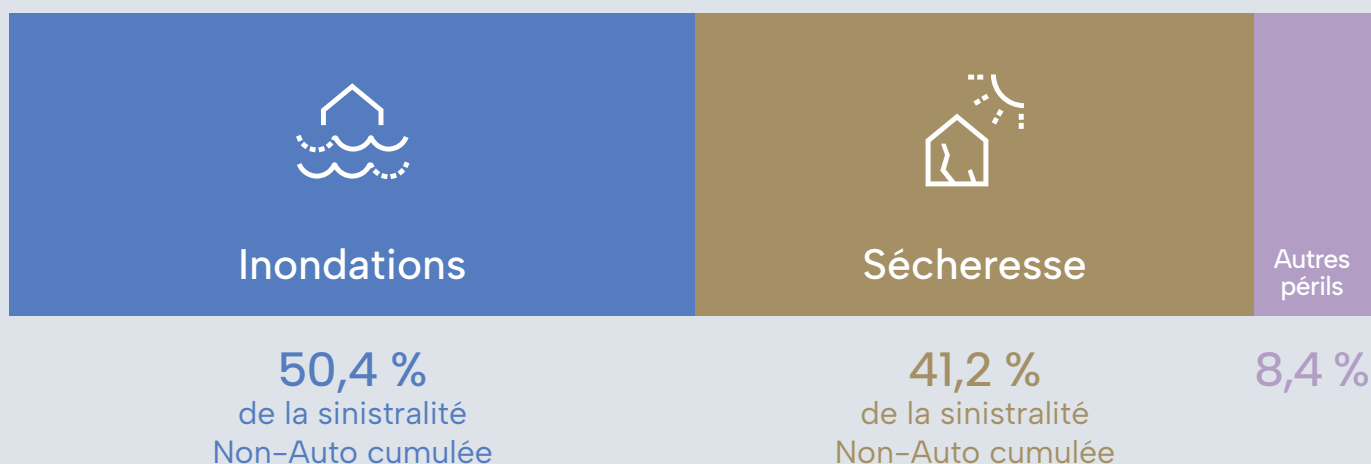
**3,5 millions**  
de sinistres indemnisés  
Non-Auto

**1488 M€ par an**  
Sinistralité moyenne  
annuelle Non-Auto  
depuis 1982

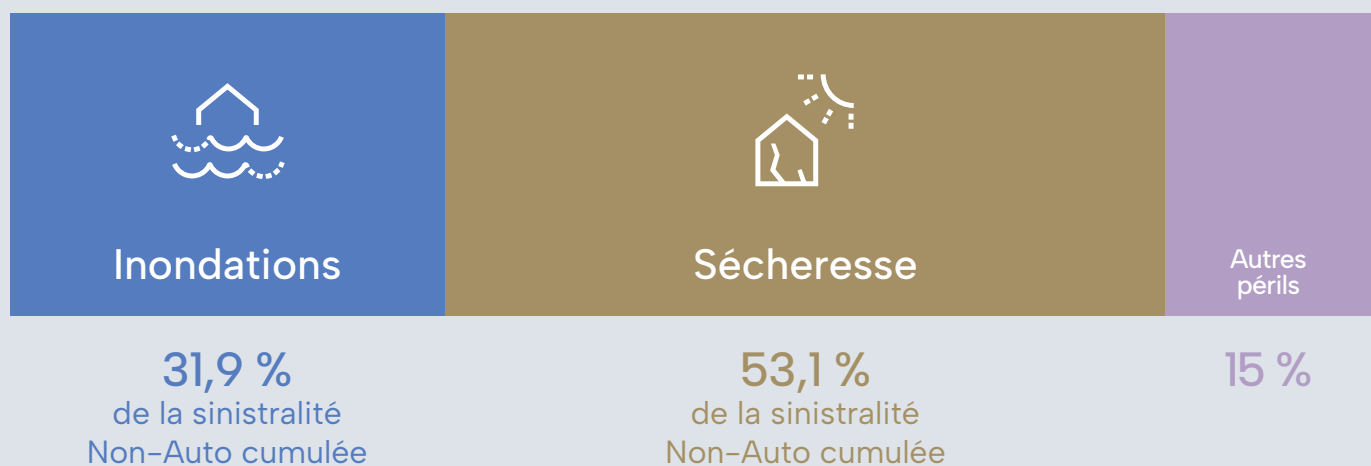
**56 M€ par an**  
Sinistralité moyenne  
annuelle Auto  
**1463 M€**  
Dommages assurés  
Auto cumulés depuis 2000

## RÉPARTITION PAR PÉRIL DE LA SINISTRALITÉ

DEPUIS 1982



SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES





01

## Actualités des Cat Nat 2025 : ce qu'il faut savoir



Les propositions et évolutions législatives et réglementaires en lien avec les catastrophes naturelles	8
Commission nationale consultative des catastrophes naturelles et critères du régime	15
Évolution pour l'assurabilité des Cat Nat	17
La hausse de la surprime, un an après : une réponse du régime aux enjeux de soutenabilité	19
Retour sur les catastrophes marquantes récentes	21

# Actualités des Cat Nat 2025 : ce qu'il faut savoir

## Les propositions et évolutions législatives et réglementaires en lien avec les catastrophes naturelles

Dans un contexte d'intensification des aléas climatiques, les évolutions législatives et réglementaires récentes traduisent une inflexion du cadre du régime Cat Nat vers une meilleure articulation entre indemnisation, prévention et adaptation des territoires. Elles s'inscrivent dans une dynamique visant à dépasser une logique de réparation a posteriori pour accompagner le développement de mécanismes favorisant la réduction de la vulnérabilité et la reconstruction résiliente. Cette évolution progressive répond à un impératif de soutenabilité de long terme du régime, tout en veillant à préserver les principes fondateurs de solidarité et de mutualisation qui le structurent depuis sa création.

### Proposition de loi visant à reconnaître une politique nationale d'adaptation au changement climatique et à adapter les mécanismes d'assurance dite « PPL Barusseau »

Ce texte s'inscrit dans la continuité des travaux menés par les co-rapporteurs Philippe Fait et Fabrice Barusseau dans le cadre de la mission d'information sur l'adaptation au changement climatique. Le rapport n° 1525<sup>1</sup>, adopté à l'unanimité par la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, tire un constat clair : le changement climatique est une réalité, la France doit s'adapter pour éviter d'importants coûts humains, économiques et assurantiels qui, en cas d'inaction, s'avèreraient considérables. La proposition de loi n° 2037, déposée le 28 octobre 2025, vise ainsi à structurer une politique nationale d'adaptation et à faire évoluer le régime Cat Nat dans une logique accrue de prévention, de responsabilisation et de soutenabilité. Elle repose sur trois orientations structurantes.

**Premièrement, elle consacre juridiquement le PNACC et la TRACC**, en leur conférant une valeur normative et en les plaçant au fondement des politiques d'aménagement. Cette avancée constitue un progrès important, même si sa portée opérationnelle demeure conditionnée à la clarification des modalités de mise en œuvre (traduction en cartographie des aléas, gouvernance, financement).

**Deuxièmement, elle opère un basculement majeur vers une logique de reconstruction résiliente ("build back better")**, complétant la logique de réparation à l'identique par la possibilité d'intégrer des travaux de réduction de la vulnérabilité. Dans sa version adoptée en première lecture, le dispositif évolue vers une logique incitative, fondée notamment sur la possibilité de dépasser la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ou le montant des travaux de réparation à l'identique, mais uniquement pour financer

des travaux de réduction de la vulnérabilité consécutifs à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **La part de l'indemnité excédant cette valeur ou ce coût de réparation ne pourrait ainsi être mobilisée que pour la réalisation de ces travaux, conformément aux recommandations issues du rapport d'expertise et dans la limite du plafond prévu par le texte.** Cette orientation constitue une avancée structurante, mais elle soulève des enjeux majeurs de financement, de ciblage socio-économique et de cohérence avec le périmètre du régime Cat Nat, qui ne couvre que les événements d'intensité anormale. Dans le cadre des travaux en commission, **un amendement**, finalement non retenu dans le cadre de l'examen du projet de loi dans l'hémicycle, **visait à substituer aux approches actuelles fondées sur les PPR, jugées partielles et hétérogènes, une cartographie nationale des aléas naturels**, destinée à constituer un référentiel homogène et prospectif pour l'adaptation des territoires et la reconstruction post-sinistre.

**Troisièmement, le texte introduit deux évolutions importantes du modèle assurantiel Cat Nat.** La première concerne la mise en place **d'une révision périodique du taux de surprime Cat Nat**, au moins tous les cinq ans. Elle permettrait de réexaminer régulièrement le niveau des ressources du régime à l'aune de l'évolution de la sinistralité, des besoins de financement et des enjeux de soutenabilité à moyen et long terme. En ce sens, elle constitue un outil utile de pilotage financier et de soutenabilité du régime, dès lors qu'elle permet d'éviter que l'ajustement du régime ne repose uniquement sur des réformes ponctuelles et tardives et socialement plus brutales.

La seconde partie (de l'article 3) ouvre la possibilité **de moduler la surprime Cat Nat selon certaines catégories de biens, notamment les résidences secondaires et les entreprises de plus de 20 M€ d'enjeux assurés.** Cette différenciation introduit une rupture avec la logique d'un taux uniforme, qui constitue l'un des fondements de la mutualisation nationale du régime. Cette évolution marque

<sup>1</sup> Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement, par la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur l'adaptation de l'aménagement des territoires au changement climatique (M. Philippe Fait et M. Fabrice Barusseau), n° 1525 - 17<sup>e</sup> législature - Assemblée nationale

une première remise en cause du principe d'universalité de la surprime, constitutif de la solidarité du régime, et appelle à une vigilance particulière quant à ses effets sur la mutualisation et l'accessibilité à l'assurance. En particulier, elle pourrait conduire à une différenciation accrue des conditions d'assurance entre assurés, selon leur niveau d'exposition ou la nature de leurs biens (résidences secondaires, entreprises à forts enjeux assurés), avec un risque de renchérissement ciblé des primes pour certains segments. Cette dynamique pourrait, à terme, affaiblir la logique de mutualisation large en introduisant des mécanismes de sélection implicite des risques et des assurés. Adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 8 avril 2026 et transmise au Sénat, cette proposition de loi constitue une avancée utile mais encore partielle. Elle ouvre des pistes structurantes pour intégrer davantage la prévention et l'adaptation dans le régime Cat Nat, sans toutefois apporter à ce stade de réponse complète aux enjeux de financement, de gouvernance et de soutenabilité de long terme.

## La loi de simplification de la vie économique

Déposé au Sénat en avril 2024 et adopté définitivement, par l'Assemblée nationale le 14 avril 2026 puis par le Sénat le 15 avril 2026, le projet de loi de simplification de la vie économique poursuit un objectif premier de réduction des contraintes administratives pesant sur les entreprises. Il comporte néanmoins plusieurs dispositions intéressant le secteur de l'assurance, dont certaines touchent directement au régime d'indemnisation des catastrophes.

La mesure la plus directement liée au régime Cat Nat figure à l'article 14 bis F, qui modifie l'article L. 125-2 du Code des assurances afin de prévoir que les franchises ne s'appliquent qu'une seule fois en cas de succession d'aléas naturels de même nature sur une période courte, selon des modalités définies par décret. Lors d'épisodes rapprochés, telles les inondations successives dans le Pas-de-Calais en 2023-2024, un même assuré pouvait se voir appliquer autant de franchises que d'arrêtés interministériels de reconnaissance, indépendamment du délai séparant les sinistres. Le décret d'application devra préciser la notion de période courte, qui conditionnera l'effectivité du dispositif.

L'article 14 bis C s'inscrit dans le prolongement des garanties procédurales introduites par la loi Baudu en matière de catastrophes naturelles. Le droit pour l'assuré de solliciter une contre-expertise, avec l'assistance d'un expert de son choix, est déjà prévu à l'article L. 125-2 du Code des assurances en cas de contestation des conclusions du rapport d'expertise. Le dispositif examiné ne crée donc pas entièrement ce droit, mais tend à en renforcer la portée

opérationnelle, notamment en précisant les conditions d'information de l'assuré et le cadre de mobilisation de cette contre-expertise. par un expert de son choix, à ses frais.

Deux dispositions concernent plus largement l'assurabilité des territoires et des acteurs publics. L'article 14 bis E ouvre aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre le recours au médiateur de l'assurance en cas de litige avec leur assureur et, après deux procédures infructueuses, un accompagnement dans leur recherche d'assurance. L'article 14 bis, enfin, renforce l'information relative au Bureau central de tarification: en cas de refus de souscription au titre notamment de l'article L. 125-6 du Code des assurances, l'assureur devra explicitement mentionner la possibilité de saisir le BCT et en préciser les modalités, ce dernier devant statuer dans un délai de trois mois. Ces deux mesures s'inscrivent dans un contexte de vigilance croissante sur l'accès à l'assurance dans les territoires les plus exposés aux risques naturels.

## Application progressive de la loi Baudu, complétée par les décrets fin 2024 et les circulaires 2025 sur les franchises

La loi du 28 décembre 2021, dite loi Baudu, et ses textes d'application ont pour objectifs de rendre le régime des catastrophes naturelles plus transparent et l'indemnisation plus rapide.

Ils clarifient par ailleurs le rôle du Bureau central de tarification (BCT) qui peut obliger un assureur à couvrir un bien situé en zone à risque.

Enfin, ils renforcent le rôle de CCR qui réalise désormais des études stratégiques sur la prévention des risques et l'équilibre financier du régime pour garantir sa pérennité.

## La transparence de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

**La motivation de l'arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** doit désormais être claire, détaillée et compréhensible. L'arrêté doit préciser également les voies et délais de recours ainsi que les règles de communication des documents qui ont fondé la décision.

**Un « référent à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation »**, est nommé par arrêté préfectoral, dans chaque préfecture départementale. Il a pour mission d'assurer l'information et l'accompagnement des communes dans leurs démarches de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et d'indemnisation. Il doit notamment mettre à la disposition des communes des supports de communication à destination des habitants.

Une **Commission nationale consultative des catastrophes naturelles** sera chargée de rendre un avis annuel sur la pertinence des critères retenus pour déterminer la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Cette Commission est présentée dans la section suivante.

Les **fonctions de la Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle** sont désormais inscrites dans la loi. Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement de ces deux Commissions ont été précisées par le décret d'application du 30 décembre 2022.

Ce principe de transparence est également applicable au cours de la gestion des sinistres Cat Nat par l'assureur qui est désormais tenu de **communiquer systématiquement à l'assuré le rapport d'expertise définitif**. L'obligation est renforcée dans

le cadre des sinistres dus à la **sécheresse**, puisqu'elle vise également **un compte-rendu des constatations effectuées lors de chaque visite**.

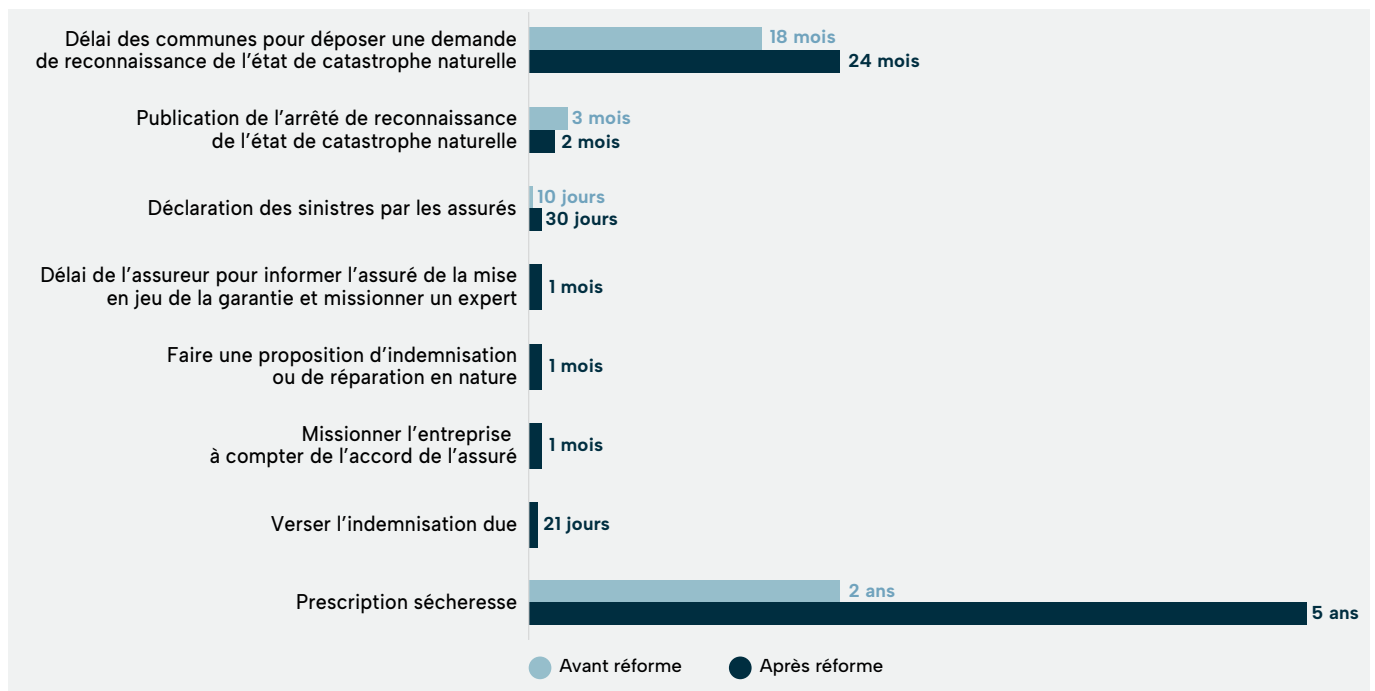
## Une indemnisation plus rapide et efficace des sinistrés

### L'aménagement des délais des procédures d'indemnisation

Les délais sont modifiés ou introduits tout au long de la procédure d'indemnisation afin de permettre aux sinistrés de procéder au plus vite à la réparation de leurs dommages.

Ces évolutions sont précisées dans le schéma ci-après. Le nouveau délai de prescription pour le péril sécheresse est en vigueur depuis le 29 décembre 2021 et les autres délais développés, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Récapitulatif des délais de traitement à la suite de la réforme du 28 décembre 2021



### La révision du mécanisme des franchises

Pour les sinistres survenus depuis le 4 juillet 2025, le principe de la modulation de franchise est également réservé exclusivement aux biens (hors véhicule terrestre à moteur) des collectivités locales ou de leurs groupements, pour lesquels un Plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit mais non approuvé dans un délai de quatre ans et demi. La modulation est ainsi réalisée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation et suivantes, selon les modalités suivantes désormais en vigueur :

- Première et deuxième constatations : application de la franchise.

- Troisième constatation et au-delà : doublement de la franchise applicable.

Les nouvelles franchises, précisées par le décret et l'arrêté d'application du 30 décembre 2022, sont applicables pour les sinistres survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et pour les contrats souscrits ou renouvelés à compter de cette même date.

Enfin, le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2025<sup>2</sup>, précisé par son arrêté du même jour, vient modifier les franchises des collectivités territoriales et de leurs groupements. Ces nouvelles dispositions sont en vigueur pour les sinistres survenus à compter du 4 juillet 2025.

<sup>2</sup> Décret n°2025-613 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 relatif à la modification de la franchise d'assurance applicable aux collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles.

Un tableau récapitulatif de ces franchises légales applicables en fonction des biens et des assurés sinistrés est proposé ci-après :

*Les franchises Cat Nat depuis le 4 juillet 2025*

Type de bien	Type de péril	Franchise	
<b>Biens à usage d'habitation</b> (dès lors que leur propriétaire ne les détient pas à des fins d'activités économiques exercées en tant que professionnel), <b>VTM à usage non professionnel et autres biens à usage non professionnel.</b>	RGA	1520 €	
	Autres aléas	Franchise contractuelle tempête avec un minimum supérieur à 0 et un maximum de 380 € ou bien 380 €.	
<b>VTM à usage professionnel</b>	Tous périls	<b>Montant le plus élevé entre :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 380 €</li> <li>• « Montant de la franchise prévu au contrat pour ces mêmes biens ou à défaut, le montant de la franchise le plus élevé figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens ».</li> </ul>	
<b>Biens à usage professionnel détenus par les entreprises avec ou sans personnalité morale</b> (hors VTM)	RGA	10 % du montant des dommages matériels directs non assurables avec un montant minimum librement fixé (franchise Cat Nat spécifique possible) qui ne peut pas être inférieur à 3 050 €.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissements dont la superficie &lt; = 300 m<sup>2</sup> (&lt; = 1500 m<sup>2</sup> pour les exploitations agricoles) : La franchise <b>ne peut pas dépasser 10 000 €.</b></li> </ul>
	Autres aléas	10 % du montant des dommages matériels directs non assurables avec un montant minimum librement fixé (franchise Cat Nat spécifique possible) qui ne peut pas être inférieur à 1140 €.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autres établissements : réduction possible du montant de franchise contractuelle si mesures de prévention du risque mises en place.</li> </ul>
<b>Biens appartenant aux collectivités territoriales et leurs groupements</b> (depuis le 4 juillet 2025)	RGA	<b>Collectivités territoriales et leurs groupements &gt; 2 000 habitants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 % du montant des dommages matériels directs, par établissement et par événement, avec un minimum de 3 050 €.</li> </ul> <b>Collectivités territoriales et leurs groupements ≤ 2 000 habitants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 % du montant des dommages matériels directs, par collectivité et par événement, avec un minimum de 3 050 €.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La franchise contractuelle prévue pour les catastrophes naturelles</b> s'applique si celle-ci est supérieure.</li> <li>• <b>Pour les collectivités territoriales et leurs groupements ≤ 2 000 habitants</b>, cette franchise contractuelle ne peut être supérieure au <b>plafond de 100 000 €.</b></li> <li>• Quelle que soit la collectivité territoriale et son groupement : réduction possible du montant de la franchise si mesures de prévention du risque mises en place.</li> </ul>
	Autres aléas	<b>Collectivités territoriales et leurs groupements &gt; 2 000 habitants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 % du montant des dommages matériels directs, par établissement et par événement, avec un minimum de 1140 €.</li> </ul> <b>Collectivités territoriales et leurs groupements ≤ 2 000 habitants :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 % du montant des dommages matériels directs, par collectivité et par événement, avec un minimum de 1140 €.</li> </ul>	<b>Modulation de la franchise :</b> Si PPRN prescrit mais non approuvé dans les délais réglementaires et plus de 2 reconnaissances Cat Nat dans les 5 ans. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mécanisme de modulation de franchise (doublement)</li> </ul>

## Les franchises Cat Nat depuis le 4 juillet 2025 (suite)

Type de bien	Type de péril	Franchise
<b>Autres biens</b> (hors VTM, biens à usage d'habitation, biens à usage professionnel, biens appartenant à des collectivités territoriales ou leurs groupements) dont : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Biens à usage d'habitation détenus par leur propriétaire à des fins d'activités économiques exercées en tant que professionnel.</li> </ul>	RGA	<b>Montant le plus élevé entre :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant de la franchise contractuelle la plus élevée figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens.</li> <li>• 10 % du montant des dommages matériels directs, par établissement professionnel et par événement, avec minimum de 3050 €.</li> </ul>
	Autres aléas	<b>Montant le plus élevé entre :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le montant de la franchise contractuelle la plus élevée figurant au contrat pour les garanties couvrant ces mêmes biens.</li> <li>• 10 % du montant des dommages matériels directs, par établissement professionnel et par événement, avec minimum de 1140 €.</li> </ul>
Pertes d'exploitation		<b>Montant le plus élevé entre :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3 jours ouvrés avec montant minimum de 1140 €.</li> <li>• Franchise contractuelle.</li> </ul>

- Franchises applicables une seule fois par véhicule terrestre, par établissement professionnel et pour les autres biens, sur la totalité des dommages causés sur les biens couverts par un même contrat ou par risque pour les contrats couvrant plusieurs risques.
- Le contrat d'assurance précisera :
  - L'usage du bien (professionnel ou non professionnel).
  - La superficie de l'établissement.

**L'amélioration de l'indemnisation des sinistres**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la prise en charge des coûts des études géotechniques ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à la remise en état des désordres consécutifs aux effets d'une catastrophe naturelle, est intégrée au Code des assurances, dès lors que ces frais sont rendus « obligatoires ».

L'ordonnance du 8 février 2023 vient remplacer le terme « obligatoire » par « nécessaire » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Les frais de relogement d'urgence** sont pris en charge par le régime légal depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023 (arrêté du 25 novembre publié au JO le 26 décembre 2023). La garantie a vocation à s'appliquer lorsque la résidence aura été rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, salubrité ou d'hygiène (appréciation par l'assureur), du fait d'un événement Cat Nat.

Elle couvre également les « *frais de relogement d'urgence rendus strictement nécessaires par les travaux de réparation des dommages causés par une Cat Nat* » et ce, pour une durée limitée à **six mois** à compter du premier jour de relogement.

Toutefois et uniquement si le contrat le prévoit, **les cinq premiers jours** (durée minimale) peuvent faire l'objet d'une indemnisation forfaitaire « *sans avance de l'assuré* » (montant fixé par le contrat avec un minimum de 80 euros par occupant).

Les modalités de prise en charge sont définies aux articles D.125-4 à D.125-4-4 et A.125-5 à A.125-5-1 du Code des assurances.

Le délai de prescription des dossiers sinistres relatifs à des dommages causés par le risque sécheresse-réhydratation des sols est porté de deux à cinq ans.

Enfin, la loi du 28 décembre 2021 prévoit une meilleure prise en charge des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols : les indemnisations devront, « *dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre* » couvrir « *les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'événement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination* ».

Les évolutions apportées à la gestion des sinistres liés à la sécheresse dite RGA sont précisées également par la loi 3DS et l'ordonnance du 8 février 2023 complétée par ses deux derniers décrets respectivement du 5 février 2024 et du 3 décembre 2024.

## L'ordonnance du 8 février 2023 précisée par des circulaires et décrets d'application<sup>3</sup>

**L'ordonnance du 8 février 2023**, prise en application de la loi « 3DS » du 21 février 2022 et précisée par divers décrets et une circulaire, adapte les conditions d'éligibilité au régime des catastrophes naturelles aux spécificités du phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols.

Pour les sinistres survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le phénomène de sécheresse géotechnique (RGA) peut désormais être caractérisé non seulement par l'intensité anormale d'un agent naturel, mais aussi par une succession anormale d'épisodes de sécheresse significatifs. Le délai de 24 mois laissé aux communes (au lieu de 18 mois) pour déposer une demande de reconnaissance commence à courir après le dernier épisode de sécheresse invoqué.

La garantie catastrophe naturelle couvre désormais l'ensemble des dommages compromettant la solidité du bâti ou pouvant entraver son usage normal, ainsi que ceux appelés à évoluer défavorablement vers de tels désordres. En revanche, sont exclus les dommages affectant les éléments annexes (garages, terrasses, murs de clôture, piscines, etc.), sauf lorsqu'ils font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les indemnités perçues doivent obligatoirement être affectées aux travaux de remise en état. En cas de non-présentation des factures de réalisation des travaux dans un délai de 24 mois (prorogeable de 12 mois) après l'accord donné par l'assureur sur la proposition d'indemnisation, ce dernier peut mettre en demeure l'assuré et exiger la restitution des acomptes en l'absence de justificatifs.

En cas de vente du bien, le vendeur doit informer l'acquéreur des travaux indemnisés ou indemnisables non réalisés au titre d'un sinistre sécheresse. Ces travaux doivent permettre l'arrêt des désordres existants et être consécutifs à des dommages matériels survenus pendant la période au cours de laquelle il a été propriétaire. Cette information doit être rattachée à l'état des risques et annexée à la promesse de vente, ou, à défaut, à l'acte authentique de vente.

Sont également exclus de la garantie, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, les bâtiments construits sans permis de construire, ainsi que, pendant dix ans après leur réception, les constructions édifiées en zone argileuse sans justification du respect des mesures de prévention obligatoires.

Une circulaire interministérielle diffusée le 6 mai, précise les modalités d'instruction des demandes communales et les nouveaux critères d'appréciation de l'intensité anormale des sécheresses, fondés sur des critères à la fois géotechniques et météorologiques.

Enfin, le décret paru au Journal officiel le 4 décembre 2024<sup>4</sup> encadre les opérations d'expertise en matière de sinistre sécheresse en renforçant les exigences de compétence, d'indépendance et de déontologie des experts, en précisant le contenu des rapports, les délais d'expertise et les mécanismes de contrôle et de sanctions administratives.

**Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les dispositions s'appliquent aux sinistres résultant des causes reconnues dans les arrêtés de catastrophe naturelle pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

<sup>3</sup> La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. L'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023 relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Le décret n° 2024-82 du 5 février 2024 relatif aux conditions d'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

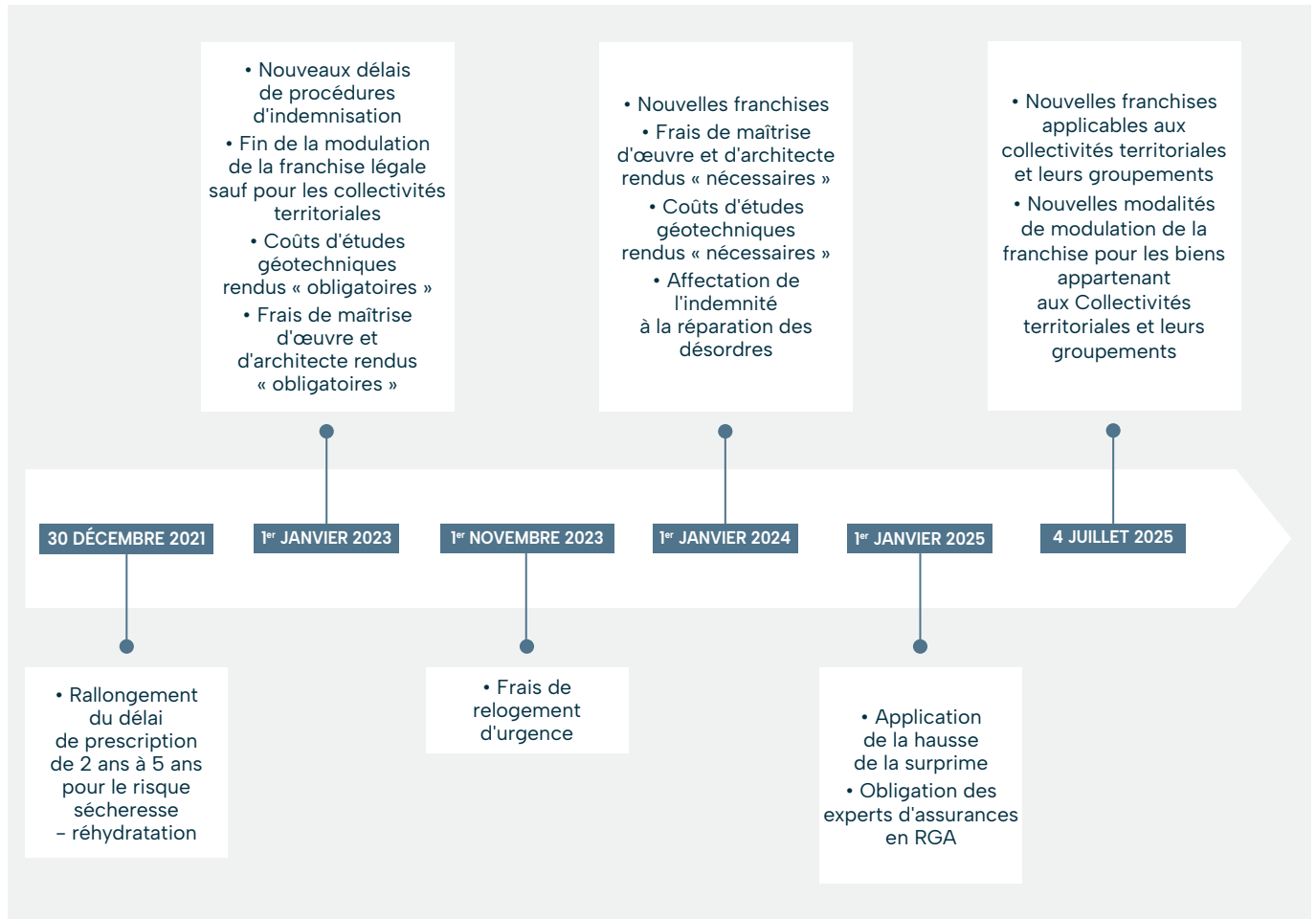
Le décret n°2024-1101 du 3 décembre 2024 relatif à la conduite des expertises réalisées en vue de l'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 janvier 2025 définissant le modèle de rapport d'expertise à utiliser par l'expert d'assurance dans le cadre d'un sinistre lié au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 24 janvier 2025 précisant la liste de l'ensemble des éléments à transmettre par l'assuré à l'expert d'assurance dans le cadre d'un sinistre lié au phénomène de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

<sup>4</sup> Décret n°2024-1101 du 3 décembre 2024 relatif à la conduite des expertises réalisées en vue de l'indemnisation des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

## Récapitulatif des dates d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions



## Dispositif expérimental d'aide à la « prévention des désordres dans les constructions liées au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux » doté de 30 M€

En matière de prévention de la sécheresse géotechnique, un dispositif expérimental d'aide à la « prévention des désordres dans les constructions liées au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux » a été institué par le décret n° 2025-920 du 6 septembre 2025. Ses modalités d'application ont été précisées par un arrêté de même date puis par l'arrêté du 30 avril 2026. Cette expérimentation concerne les maisons individuelles achevées depuis plus de 15 ans, situées en zone d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles, dans 11 départements pilotes : Allier (03), Alpes-de-Haute-Provence (04), Dordogne (24), Gers (32), Indre (36), Lot-et-Garonne (47), Meurthe-et-Moselle (54), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Tarn (81) et Tarn-et-Garonne (82). Les propriétaires occupants de leur résidence principale peuvent bénéficier, sous conditions de ressources et sous réserve d'être couverts par un contrat d'assurance habitation, d'une subvention publique pour :

- La réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité du bâtiment au retrait-gonflement des argiles.
- La réalisation des travaux préconisés par ce diagnostic.

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage (y compris la constitution du dossier de demande d'aide) pour la phase d'études comme pour la phase de travaux.

Les travaux subventionnables relèvent de la gestion des eaux (correction des fuites des réseaux, évacuation des eaux pluviales et infiltration à la parcelle, drainage déporté...), de la gestion de la végétation (écran anti-racine, coupe des systèmes racinaires) et de l'imperméabilisation du sol au droit des fondations (membrane d'imperméabilisation, trottoir périphérique).

Les taux de subvention varient selon les ressources du ménage. Les travaux, dans une limite de 14 000 €, peuvent ainsi être financés jusqu'à 50 % pour les ménages intermédiaires, 70 % pour les ménages modestes et 80 % pour les ménages très modestes. En ce qui concerne la réalisation du diagnostic et l'assistance à maîtrise d'ouvrage, ces taux s'élèvent respectivement à 70 %, 85 % et 90 %. Les ménages très modestes peuvent également solliciter une avance correspondant à 30 % du montant prévisionnel de l'aide.

Cette expérimentation, initialement dotée d'un budget de 30 M€, vise à tester et ajuster les modalités de subventionnement public de la prévention du retrait-gonflement des argiles, avant un potentiel élargissement. Elle ne s'adresse pas aux biens présentant une dégradation déjà avérée. Le dernier trimestre 2025 s'étant concentré sur la mise au point des modalités de relais et de promotion sur le terrain de ce dispositif, la mobilisation du fonds démarre réellement en 2026. Les services de l'État se montrent prêts à procéder à de nouveaux ajustements des modalités d'application au vu des premiers retours d'expérience.

Par ailleurs, les ministres en charge de la Transition écologique et du logement ont signé, le 9 janvier 2026, un arrêté modifiant la cartographie réglementaire des zones exposées au retrait-gonflement des argiles. La nouvelle cartographie vient remplacer celle utilisée en application de la loi ELAN depuis 2020. Cette dernière découlait de l'analyse croisée de la carte de susceptibilité au phénomène de RGA élaborée par le BRGM et de la localisation de 180 000 sinistres survenus entre 1989 et 2017. La mise à jour vient compléter l'analyse par l'examen des sinistres dus au RGA survenus jusqu'en 2022, soit 240 000 sinistres supplémentaires intégrés. En conséquence, les zones soumises aux dispositions de la loi ELAN (zones d'exposition moyenne ou forte) représentent désormais 55 % du territoire hexagonal (contre 48 % avec la carte précédente), soit 12 millions de maisons individuelles. Dans ces zones, la réglementation impose, lors de la vente de terrains constructibles ou de la construction d'une

maison, la réalisation d'études géotechniques et la prise en compte de techniques particulières de construction.

## Décret de simplification des PPR

Le décret n° 2025-1325 du 26 décembre 2025 comprend un certain nombre de mesures destinées à simplifier les procédures relatives aux Plans de prévention des risques naturels (PPRN) afin notamment de raccourcir les délais d'élaboration et de mise à jour de ces documents.

Ce texte supprime ainsi l'obligation de soumettre à l'évaluation environnementale les Plans de prévention des risques, obligation qui s'appliquait après examen « au cas par cas » depuis janvier 2013. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux PPR dont l'élaboration, la révision ou la modification a été prescrite avant l'entrée en vigueur de ce décret, et pour lesquels l'autorité environnementale a été régulièrement saisie.

Le décret du 26 décembre 2025 simplifie également le contenu et les modalités de publication de l'arrêté de prescription du PPRN, tout en apportant une certaine souplesse dans le choix des consultations à mener par le préfet.

Enfin, ce texte supprime la liste fermée des cas pouvant justifier la modification des PPRN existants, afin de laisser davantage de latitude aux services de l'État pour décider de l'opportunité de la mise à jour de ces documents.

## Commission nationale consultative des catastrophes naturelles et critères du régime

### Nomination des membres de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles

Les articles D.125-2 à D.125-2-4 du Code des assurances définissent le cadre de fonctionnement de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles, instance consultative chargée principalement d'évaluer la pertinence des critères de reconnaissance en matière de catastrophes naturelles. L'objectif de cette Commission est de renforcer la transparence, l'évaluation et l'amélioration continue du régime Cat Nat.

La Commission nationale consultative des catastrophes naturelles a pour mission d'évaluer chaque année :

- La pertinence des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.
- Les conditions d'indemnisation des sinistrés (délais, montants, taux de refus).
- Ainsi que les modalités de certification et les pratiques des experts intervenant en matière de catastrophes naturelles, en proposant, le cas échéant, des évolutions.

Elle se réunit au moins une fois par an ou en tant que de besoin, sur convocation de son président ou de son vice-président. Les membres sont informés de l'ordre du jour et des documents examinés, y compris par voie électronique, et peuvent auditionner toute personne extérieure.

La Commission statue à la majorité des membres présents ou représentés, avec voix prépondérante du président en cas d'égalité. Les comptes-rendus, précisant les avis rendus et les positions exprimées, sont publiés électroniquement. Lorsqu'elle est consultée sur un projet de texte, son avis est réputé favorable en l'absence de réponse expresse dans un délai de cinq semaines.

**L'arrêté du 4 avril 2025<sup>5</sup>** nomme les membres de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles. Elle se compose comme suit :

- Cinq membres titulaires et quatre membres suppléants au titre des professionnels du secteur.

<sup>5</sup> Arrêté du 4 avril 2025 portant nomination des membres de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles (NOR : INTE2500104A, JORF n°0088 du 12 avril 2025).

- Un membre titulaire et un membre suppléant au titre des professionnels du secteur de la réassurance.
- Six membres titulaires et quatre membres suppléants au titre des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur proposition de l'Association des maires de France.
- Deux membres titulaires et deux membres suppléants au titre des représentants d'associations manifestant un intérêt pour les sinistrés de catastrophe naturelle.
- Deux membres titulaires et deux membres suppléants au titre des représentants d'entreprises.
- Deux membres au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de compétence de la Commission.

**Une première réunion de la Commission est prévue le 23 juin 2026.**

### L'enjeu de la robustesse des critères de reconnaissance: les constats de la Cour des comptes

Dans son rapport thématique publié le 27 avril 2026 et intitulé *L'assurance des catastrophes naturelles: un enjeu de soutenabilité financière*, la Cour des comptes livre une analyse approfondie du processus de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et y identifie plusieurs fragilités, tant sur le plan scientifique que politique.

Les critères du régime reposent sur des seuils quantitatifs objectivés dans la circulaire du 29 avril 2024, qui rappelle les seuils des vitesses de vent pour les phénomènes cycloniques (215 km/h en rafale et 145 km/h en vent moyen), et des périodes de retour décennales pour les inondations. Or l'évolution du climat modifie progressivement les distributions de référence utilisées pour estimer les probabilités d'occurrence des aléas, ce qui est susceptible, à moyen terme, d'altérer les conditions de reconnaissance des événements les plus fréquents.

S'agissant des inondations, la répétition des reconnaissances interroge davantage le critère décennal: près d'un tiers des communes concernées présentent une fréquence de reconnaissance supérieure à une fois tous les dix ans. Ce résultat tient à la multiplication des pas de temps, des sources de relevés et des marges d'erreur associées.

La combinaison d'un grand nombre de sous-critères décennaux génère mécaniquement des reconnaissances bien plus fréquentes que le seuil théorique. Des facteurs aggravants sont en outre parfois mobilisés lorsque le seuil

décennal n'est pas strictement atteint, permettant ainsi la reconnaissance de communes qui n'y auraient pas été éligibles en application stricte des critères.

Sur le plan politique, la Cour formule un constat plus préoccupant. Elle relève que les autorités ministérielles ont « *fréquemment annoncé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle avant même l'avis formel de la Commission interministérielle* », au risque d'une minimisation de son rôle d'objectivation, et que dans le cadre d'une procédure accélérée, la Commission ne peut émettre d'avis défavorable. Elle ne peut qu'ajourner et renvoyer pour complément d'expertise. La Cour conclut que « *la cristallisation politique sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle fait peser un risque sur l'utilisation du régime Cat Nat.* »

Le cyclone Garance, qui a frappé La Réunion en février 2025, illustre concrètement ces tensions. La reconnaissance initiale limitée à deux communes au titre des vents cycloniques a été étendue à douze communes. Selon la Cour des comptes, ce second avis « *a été pris sur la base d'éléments techniques complémentaires de Météo-France qui ne correspondaient pas aux critères prévus par le législateur* ».

La Cour établit que « *ces différents éléments ont ainsi conduit à une reconnaissance sur un périmètre élargi de l'état de catastrophe naturelle, avec des conséquences financières pour CCR de 350 M€, contre 160 M€ en appliquant strictement les critères réglementaires, soit un surcoût de 190 M€.* »

La Cour des comptes recommande également que la Commission puisse être « *préservée des pressions politiques* ». Cette recommandation apparaît en ligne avec l'objectif de garantir la rigueur et la stabilité des critères de reconnaissance, qui constituent une condition essentielle de la cohérence et de la lisibilité du régime. Si la recommandation de la Cour s'inscrit dans un objectif légitime de préservation de l'indépendance de la Commission, l'opportunité d'un élargissement de sa composition peut toutefois être interrogée.

Les difficultés identifiées tiennent en effet moins à son fonctionnement interne qu'aux attentes et sollicitations susceptibles de s'exercer en amont des décisions, ce qui invite davantage à consolider les conditions dans lesquelles celles-ci sont préparées et instruites, plutôt qu'à en modifier la gouvernance.

## Évolution pour l'assurabilité des Cat Nat

Dans un contexte marqué par l'intensification des aléas climatiques et l'augmentation tendancielle de la sinistralité, le maintien de l'assurabilité des risques naturels constitue un enjeu central pour la soutenabilité du régime Cat Nat. Plusieurs évolutions récentes du cadre public visent à accompagner cette dynamique, en agissant à la fois sur les incitations économiques et sur le suivi des tensions territoriales d'accès à l'assurance.

### Suivi du PNACC-3 et mise en place du commissionnement comme soutien à l'assurabilité des territoires

Dans le cadre du **Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3)**, qui dresse une liste de mesures visant notamment à préserver l'accès à l'assurance face à l'intensification des risques naturels, CCR assure le suivi des actions relevant de son champ d'intervention, en particulier celles mobilisant les leviers assurantiels.

À ce titre, CCR a fait évoluer en 2025 les **modalités de la commission de réassurance versée aux assureurs**, afin d'y intégrer explicitement des critères liés à leur contribution au maintien de l'assurabilité des territoires. Ce dispositif vise à inciter les assureurs à adopter des pratiques favorables à la soutenabilité du régime, au-delà des seuls critères techniques, en cohérence avec les orientations du PNACC-3.

Le commissionnement prend désormais en compte trois grands axes :

- **Le soutien à l'assurabilité dans les zones exposées**, apprécié au regard de la présence effective des assureurs dans les territoires à risque et de l'absence de stratégies de désengagement.
- **La qualité de la gestion des sinistres**, évaluée notamment à travers le respect des engagements en matière d'indemnisation, les pratiques opérationnelles et la qualité des données transmises à CCR.
- **Les actions de prévention**, appréciées sur la base d'un reporting annuel des assureurs et de leur adhésion à un référentiel de bonnes pratiques élaboré en lien avec CCR.

Cette évolution du commissionnement constitue **un levier opérationnel mobilisé par CCR** pour accompagner, dans le cadre fixé par le PNACC-3, le maintien de la mutualisation et de la solidarité territoriale, principes fondateurs du régime Cat Nat, et contribuer à préserver un accès large à la couverture assurantielle sur l'ensemble du territoire.

### L'Observatoire de l'assurabilité, une première édition pour le suivi des tensions sur l'offre d'assurance des Cat Nat

**Les travaux de l'Observatoire national de l'assurabilité, engagés à la suite de la lettre de mission adressée à CCR en juillet 2024 et inscrits dans le cadre du PNACC 3, visent à répondre à un enjeu central : préserver l'accès à l'assurance dans un contexte de montée des risques climatiques. La 1<sup>re</sup> édition du rapport de l'Observatoire a été rendue publique en ce mois de juin 2026.**

Le mandat confié à CCR par les ministres de l'Économie et de la Transition écologique a pour objet d'identifier les territoires présentant des signes de tension sur l'offre d'assurance – susceptibles de conduire à des dynamiques de désengagement d'assureurs – et de suivre l'évolution de la présence des acteurs assurantiels, en métropole comme en outre-mer, en lien avec l'exposition accrue aux aléas naturels.

Lancé en 2025, le premier exercice de l'Observatoire repose sur une approche comparative et récurrente, fondée sur l'exploitation de données de marché, en particulier sur le segment des maisons individuelles et pour les principaux aléas (inondation, retrait-gonflement des argiles et cyclones).

Dans le cadre du rapport au ministre publié en février 2026, fondé notamment sur les premiers enseignements de l'Observatoire de l'assurabilité, CCR a formulé plusieurs recommandations d'évolution du régime Cat Nat, visant à préserver durablement l'assurabilité des territoires et à garantir l'accès de l'ensemble des assurés à une couverture adaptée, dans le respect des principes de solidarité et de mutualisation.

Ces travaux ont été complétés par des échanges avec les acteurs de la place et les ministères concernés, afin de faire émerger des évolutions prenant en compte les analyses issues de cette première version du rapport et de consolider, de manière concertée, les adaptations du régime.

## L'assurabilité des collectivités locales face au changement climatique

Lancé le 14 avril 2025, le « Roquelaure de l'assurabilité des territoires » s'inscrit dans le constat d'une dégradation de l'accès à l'assurance des collectivités territoriales. Celle-ci résulte d'une sinistralité en hausse, de l'émergence de risques nouveaux (climatiques, cyber, violences urbaines) et d'un recul de l'offre assurantielle et réassurantielle, se traduisant par des appels d'offres infructueux, des résiliations anticipées et un durcissement des conditions de couverture. Bien que représentant une part limitée du marché (4,9 % de l'assurance dommages), l'assurabilité des collectivités constitue un enjeu systémique pour le fonctionnement de l'État décentralisé, dans un contexte où les communes concentrent 90 % des dépenses d'assurance des collectivités et où près d'un quart d'entre elles ont connu des difficultés d'accès au marché. Face à cette situation, le Roquelaure a fixé un objectif central : garantir qu'aucune collectivité ne se retrouve en situation involontaire de défaut d'assurance, en mobilisant conjointement l'État, les assureurs (France Assureurs) et les associations d'élus (AMF, AdF, RdF) autour d'une approche coordonnée.

À cette fin, une Charte nationale d'engagement et un Plan d'action (PACT 25), signés au lancement du Roquelaure, ont structuré une réponse autour de six axes : accompagnement des collectivités, rééquilibrage du marché, amélioration des relations contractuelles, meilleure prise en charge des risques, mobilisation de la solidarité nationale et renforcement de la prévention. Ce cadre vise à restaurer des conditions soutenables d'assurabilité, en agissant à la fois sur l'accompagnement des acteurs, l'adaptation de l'offre assurantielle et le renforcement de la prévention, dans une logique de moyen terme.

Un an après, plusieurs engagements ont connu des traductions concrètes, conformément aux annonces gouvernementales. Dès le 1<sup>er</sup> juillet 2025, trois mesures structurantes ont été déployées : la mise en service de la cellule CollectivAssur,

désormais opérationnelle pour accompagner les collectivités en difficulté et faciliter, en dernier ressort, le recours au Bureau central de tarification ; la publication d'un nouveau guide de bonnes pratiques<sup>6</sup> visant à sécuriser et fluidifier la passation des marchés publics d'assurance ; et la réforme du régime de franchise<sup>7</sup> en matière de catastrophes naturelles.

La cellule CollectivAssur a enregistré 116 saisines au second semestre 2025, contre 18 au premier trimestre 2026, effectuées majoritairement par des communes. À ce stade, cette évolution reste difficile à interpréter et ne permet pas de conclure sur l'efficacité du dispositif. La part importante de collectivités sans assurance pour l'année en cours ou à venir parmi les saisines récentes indique toutefois une mobilisation principalement dans des situations déjà dégradées, traduisant des difficultés persistantes d'accès au marché.

La réforme du régime de franchise en matière de catastrophes naturelles, met fin à son alignement automatique sur la franchise contractuelle la plus élevée et renforce la protection des petites communes, avec un plafond de 100 000 euros par sinistre pour celles de moins de 2 000 habitants. Elle encadre également la modulation incitative liée à la prévention, désormais limitée à un doublement de la franchise. Parallèlement, la loi de finances pour 2026 a modifié l'article L. 1613-6 du Code général des collectivités territoriales, précisant les conditions d'intervention de la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales (DSEC), destinée à contribuer à la réparation des dégâts causés par des événements climatiques ou géologiques, en particulier sur des biens non assurables ou insuffisamment couverts par l'assurance. Enfin, des travaux législatifs<sup>8</sup> sont en cours afin de mieux encadrer les conditions de résiliation des marchés publics d'assurance, et semblent nécessaires pour sécuriser la couverture des collectivités face aux ruptures unilatérales de contrats.

<sup>6</sup> Guide-pratique-des-marchés-publics-d'assurance-des-collectivités-territoriales-et-de-leurs-groupements.pdf

<sup>7</sup> Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2025 fixant les modalités relatives aux franchises applicables aux contrats d'assurance pour les collectivités territoriales et leurs groupements en matière de catastrophes naturelles - Légifrance.

<sup>8</sup> Résiliation des marchés publics d'assurance pour les collectivités territoriales.

# La hausse de la surprime, un an après : une réponse du régime aux enjeux de soutenabilité

## Une capacité d'adaptation du régime au service de sa soutenabilité

Depuis sa création, le régime français d'indemnisation des catastrophes naturelles s'appuie sur des principes de mutualisation et de solidarité nationale, tout en intégrant des mécanismes d'ajustement destinés à accompagner l'évolution des risques. Loin d'un dispositif figé, le régime Cat Nat a ainsi démontré sa capacité à évoluer dans le temps afin de répondre aux transformations de la sinistralité, qu'il s'agisse de l'adaptation du niveau de surprime ou de l'intégration de nouveaux périls, comme le retrait-gonflement des argiles à partir de 1989. Ces évolutions s'inscrivent dans un contexte marqué par une intensification et une fréquence accrues des événements climatiques extrêmes.

L'année 2025 marque une étape structurante dans l'évolution du régime Cat Nat, avec l'entrée en vigueur de la hausse de la surprime, portée de 12 % à 20 % de la prime dommage aux biens sur les contrats d'assurance multirisques habitation, et de 6 % à 9 % de la prime vols et incendies sur les contrats d'assurance automobile. Cette évolution constitue une réponse directe à l'intensification et à la fréquence accrues des événements climatiques, et s'inscrit dans la capacité du régime à ajuster progressivement ses ressources afin de préserver sa soutenabilité financière et son rôle d'amortisseur des chocs climatiques.

Toutefois, 2025 ne constitue pas une année pleine au sens opérationnel de cette revalorisation. En pratique, l'application de la nouvelle surprime intervient lors du renouvellement des polices d'assurance. Certains renouvellements intervenant en cours d'année, cela entraîne une montée en charge progressive des effets de la hausse. 2025 représentant près de 75 % de la hausse estimée. Les premiers impacts observés traduisent ainsi une dynamique d'amorçage du rééquilibrage du régime, sans en refléter encore le plein effet.

À titre illustratif, lorsque la surprime était fixée à 12 %, le coût moyen de la couverture catastrophes naturelles a été estimé à environ 25 € par contrat et par an. En 2025, avec une surprime portée à 20 %, ce coût moyen s'établit autour de 41 € par an. Malgré cette hausse, le régime Cat Nat demeure un dispositif permettant l'accès à une couverture étendue pour un coût individuel limité, notamment au regard des pratiques observées à l'étranger, souvent plus segmentées et moins mutualisées.

Ce niveau de cotisation reflète les fondements mêmes du régime, reposant sur une mutualisation large entre assurés, territoires et périls. La surprime est en effet identique pour l'ensemble des assurés, quels que soient la nature du bien assuré, son niveau d'exposition au risque ou le statut de l'assuré, particulier ou professionnel. Elle s'applique de manière uniforme à l'ensemble des catastrophes naturelles couvertes par le régime.

Cette solidarité, à la fois inter-territoriale, inter-assurés et inter-périls, constitue un facteur central de la robustesse et de l'adaptabilité du régime Cat Nat. Elle permet d'absorber, dans la durée, les chocs liés à une sinistralité croissante, tout en préservant un haut niveau de mutualisation et un accès large à l'assurance sur l'ensemble du territoire.

À ce titre, l'exercice 2026 constituera la première année complète bénéficiant de l'application de la surprime rehaussée sur l'ensemble des traités. Il permettra d'apprécier pleinement les effets structurels de cette évolution sur les ressources du régime, la reconstitution des réserves et la soutenabilité de long terme du dispositif.

## Le Fonds Barnier: un dispositif de prévention efficace à conforter avec la hausse de la surprime

Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), dit « Fonds Barnier », constitue un pilier essentiel de la stratégie de prévention des risques naturels en France, en complément du régime Cat Nat. Les analyses conduites par CCR mettent en évidence un **niveau d'efficacité particulièrement élevé des investissements en prévention**: en moyenne, **1 € investi (toutes sources confondues) génère environ 3 € d'économies sur les dommages assurés à horizon de 50 ans**, ce ratio pouvant atteindre **jusqu'à 11 € pour certaines politiques structurantes, notamment les dispositifs de régulation de l'urbanisme via les PPR**.

Ces résultats illustrent le caractère déterminant de la prévention dans la maîtrise de la sinistralité à moyen et long terme, en particulier dans un contexte de hausse tendancielle des aléas climatiques.

Au-delà de ce rendement direct, la prévention bénéficie également d'un **effet de levier significatif**. Pour chaque euro mobilisé par le FPRNM, **1,1 € supplémentaire est apporté par d'autres financeurs**, en particulier les collectivités territoriales. Ce mécanisme de cofinancement amplifie l'impact des crédits publics et favorise l'engagement local dans des stratégies de réduction de la vulnérabilité, contribuant ainsi à une approche plus intégrée de l'adaptation des territoires face aux risques naturels.

Ce rôle structurant s'inscrit dans une logique historique de couplage entre financement assurantiel et politique de prévention: le prélèvement opéré sur les primes Cat Nat a longtemps permis d'alimenter directement le fonds, traduisant un principe de circularité vertueuse, dans lequel la mutualisation assurantielle contribuait au financement d'actions réduisant la sinistralité future.

Dans ce contexte, l'augmentation de la surprime Cat Nat intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2025 – de 12 % à 20 % pour les contrats dommages – a mécaniquement renforcé le





produit du prélèvement opéré par l'État, désormais estimé à environ **510 M€ en 2026**. Historiquement, cette ressource contribuait directement au financement du Fonds Barnier et, plus largement, des politiques de prévention. Toutefois, la budgétisation du FPRNM au sein du budget général de l'État, effective depuis 2021, a profondément modifié cette logique, en dissociant le niveau des recettes issues de la surprime et les crédits effectivement alloués au FPRNM.

La montée des besoins d'investissement en matière de prévention et d'adaptation met en lumière l'enjeu d'articulation entre les ressources issues du régime Cat Nat et les moyens effectivement consacrés au financement du FPRNM.

Alors que la surprime Cat Nat génère désormais des recettes dynamiques à la suite de la réforme de 2025, ces ressources ne sont plus directement affectées au financement de la prévention depuis la budgétisation du fonds. Il en résulte un décalage entre la progression des recettes et celle des moyens mobilisés pour réduire la vulnérabilité, susceptible de limiter, à terme, la pleine efficacité du dispositif dans la maîtrise de la sinistralité.

Ce décalage se traduit concrètement dans la trajectoire budgétaire récente. Alors que le produit du prélèvement sur la surprime est estimé à environ 510 M€ en 2026, la dotation du Fonds Barnier inscrite en loi de finances s'établit à **300 M€ en autorisations d'engagement**, c'est-à-dire le plafond maximal des dépenses possibles sur l'exercice 2026. L'écart entre ces deux niveaux illustre la dissociation désormais existante entre les ressources issues du régime Cat Nat et les crédits effectivement consacrés à la prévention, conséquence de l'intégration du FPRNM au budget général de l'État. Cette situation appelle une attention particulière quant à la cohérence d'ensemble du financement de la prévention, afin de garantir l'efficacité du dispositif face à la progression des risques.

## Retour sur les catastrophes marquantes récentes

	Analyse de la sécheresse 2025	23
	Inondations en Bretagne en janvier 2025	24
	Cyclone Chido	26
	Cyclone Garance	27











L'année 2025 a été marquée par plusieurs catastrophes naturelles majeures en France, en métropole et en outre-mer. Dès le mois de janvier, la Bretagne a connu des inondations importantes à la suite d'une succession de tempêtes et d'épisodes pluvieux menant à des débordements sur plusieurs cours d'eau, en particulier en Ille-et-Vilaine.

À Rennes les niveaux de pluie ont même atteint leur plus haut historique pour un mois de janvier et la Vilaine a localement retrouvé des niveaux exceptionnels, dépassant ceux de la crue historique de 2001.

En outre-mer, l'événement le plus marquant de l'année a été le passage du cyclone Garance, qui a frappé La Réunion le 28 février. Traversant l'île du nord au sud, le cyclone a généré des rafales supérieures à 200 km/h et des cumuls de pluie supérieurs à 500 mm en 12h par endroits, provoquant d'importants dégâts sous l'effet conjugué des vents violents et des précipitations exceptionnelles, à l'origine d'inondations, de coulées de boues et de crues torrentielles. Cet épisode a rappelé, par l'importance des dommages observés, la forte vulnérabilité des territoires ultramarins face au risque cyclonique, quelques semaines seulement après les dégâts majeurs causés par le cyclone Chido à Mayotte à la fin de l'année 2024.

Au printemps, le Var a été fortement touché le 20 mai par un système orageux stationnaire particulièrement intense. Les précipitations très intenses ont provoqué des crues soudaines et des inondations rapides dans plusieurs communes du sud du département. À Vidauban, il est notamment tombé 187 mm en six heures, dont 124 mm en une heure, illustrant l'intensité de cet événement. Un nouvel épisode pluvieux y a également pris place au début de l'automne, provoquant des ruissellements urbains et des inondations, confirmant la récurrence de phénomènes très violents sur les régions méditerranéennes.

Enfin, au-delà des événements soudains, la sécheresse 2025 a constitué un autre fait marquant de l'année. Météo-France classe notamment l'année comme l'une des plus chaudes observées en France, avec un été au 3<sup>e</sup> rang des étés les plus chauds depuis 1900. Le déficit pluviométrique estival, particulièrement marqué sur la moitié sud du pays, a favorisé une sécheresse des sols durable.

		<h3>INONDATIONS DANS LE SUD-EST</h3> <p>Contemporain survenu estimé (mis à jour le 26/05/2026)</p>	<p><b>estimé</b></p> <p>Coût global marché</p> <p><b>entre 25 M€ et 30 M€</b></p> <p>Le Sud-Est de la France a été impacté du 21 au 22 septembre par des précipitations très élevées ayant comme conséquence des ruissellements urbains et des inondations. Ces inondations ont causé des dommages principalement dans les communes situées dans le Var (83), le Vaucluse (84) et les Bouches-du-Rhône (13).</p>
		<h3>INONDATION DU VAR EN MAI 2025</h3> <p>Contemporain survenu estimé (créé le 03/06/2025)</p>	<p><b>estimé</b></p> <p>Coût global marché</p> <p><b>entre 23 M€ et 29 M€</b></p> <p>Le département du Var a été frappé par de violents orages, provoquant des crues soudaines dans sa partie sud. L'intensité et la rapidité de l'événement ont causé d'importants dégâts matériels localisés et ont malheureusement fait trois victimes.</p>
		<h3>CYCLONE GARANCE</h3> <p>Contemporain survenu estimé (mis à jour le 14/04/2025)</p>	<p><b>estimé</b></p> <p>Coût global marché</p> <p><b>entre 340 M€ et 480 M€</b></p> <p>Le cyclone Garance s'est abattu sur La Réunion le 28 février 2025 et a traversé l'île du nord au sud, de Sainte-Suzanne à Saint-Louis. L'œil du cyclone est passé directement sur l'île. Le mur de l'œil a touché principalement le nord et le nord-ouest de l'île. Le passage du cyclone a été accompagné non seulement de rafales extrêmes mais également de pluies intenses qui ont causé de nombreux dégâts notamment liés aux inondations dans les communes au nord de l'île.</p>
		<h3>INONDATIONS EN BRETAGNE</h3> <p>Contemporain survenu estimé (mis à jour le 14/04/2025)</p>	<p><b>estimé</b></p> <p>Coût global marché</p> <p><b>entre 130 M€ et 160 M€</b></p> <p>La Bretagne a été frappée par une série de tempêtes entre le 23 et le 29 janvier, accompagnées de fortes précipitations, entraînant des débordements dans plusieurs départements, en particulier en Ile-et-Vilaine. Plusieurs cours d'eau sont sortis de leur lit, notamment la Vilaine, qui a atteint des niveaux comparables, voire supérieurs, à ceux observés lors des crues de 2001, causant des dégâts importants dans les communes riveraines.</p>
		<h3>SÉCHERESSE 2025</h3> <p>Contemporain survenu estimé (mis à jour le 27/04/2026)</p>	<p><b>estimé</b></p> <p>Coût global marché</p> <p><b>entre 770 M€ et 1000 M€</b></p> <p>À l'échelle du pays, l'année 2025 s'est caractérisée par de forts contrastes : un printemps très sec au nord de la Loire, suivi d'un été peu pluvieux et exceptionnellement chaud (3<sup>e</sup> été le plus chaud depuis 1900 ; 27 jours en conditions de vague de chaleur). Cette configuration a entraîné une sécheresse des sols étendue, avec un record national bas de l'indice d'humidité des sols le 18 août. À l'automne, malgré une ré-humidification sensible du nord/nord-est et du nord des Alpes, la Méditerranée et la Corse ont conservé des déficits de précipitations marqués, laissant persister des poches de sécheresse superficielle. Sur le plan hydrologique, l'année a présenté des tensions inédites : baisse généralisée des nappes en été (77 – 88 % des niveaux en baisse), étiages sévères (jusqu'à 1134 stations en rupture fin août) et un pic de restrictions d'eau (jusqu'à 78 départements concernés début septembre), avant une décrue progressive en novembre.</p>



## Analyse de la sécheresse

2025

### LES CHIFFRES CLÉS

**770 M€ – 1 Md€**

de dommages assurés  
estimés

**345**

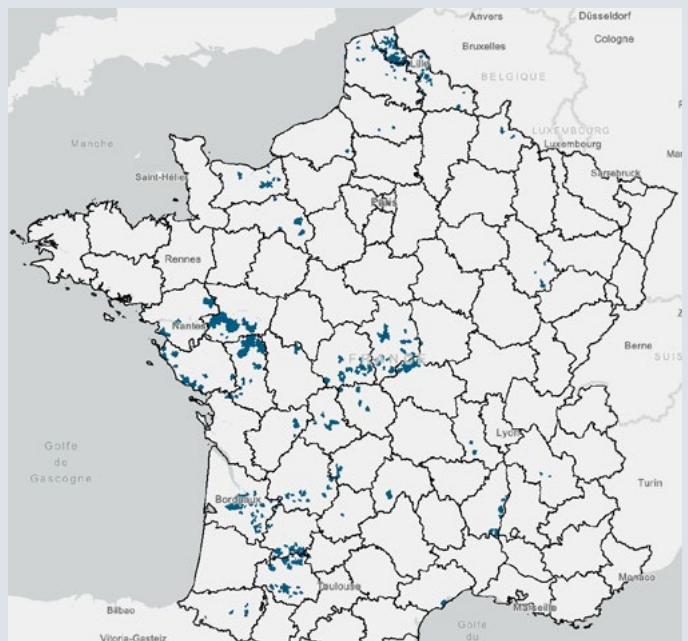
Communes reconnues\*  
(à date du 26/05)

**22 %**

Demandes approuvées  
74 % pour le critère 1  
1,5 % critère 2 – 21 % critère 3\*\*

L'année 2025 a été marquée par une sécheresse des sols en deux temps. Après un début d'année encore humide sur une partie du nord-ouest, la situation s'est rapidement inversée au printemps, avec un assèchement marqué au nord de la Loire sous l'effet d'un fort déficit de pluie de l'ordre de -40 % en moyenne et d'un ensoleillement excédentaire entre +20 % et +30 %. Un second pic est observé en été, dans un contexte de chaleur durable et de pluviométrie déficitaire. Selon Météo-France, l'été 2025 se classe au 3<sup>e</sup> rang des étés les plus chauds recensés depuis 1900, avec 27 jours en conditions de vague de chaleur. Les sols sont ainsi restés plus secs que la normale tout au long de la saison estivale.

Toujours selon Météo-France, l'année se classe dans son entièreté au 4<sup>e</sup> rang des années les plus chaudes depuis 1900. La sécheresse apparaît donc significative, sans atteindre l'ampleur exceptionnelle de celle de 2022 mais provoquant tout de même des dommages considérables sur les bâtiments exposés au retrait-gonflement des argiles.



■ Communes reconnues Cat Nat

### CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ALÉA

#### Hiver 2025

(janvier à mars):

Déficit pluviométrique sur  
le pourtour méditerranéen.

Saturation des sols  
au nord-ouest.

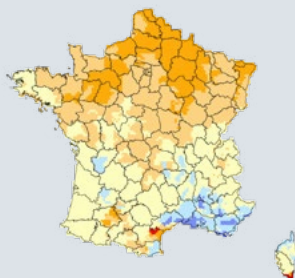


#### Printemps 2025

(avril à juin):

Déficit pluviométrique  
de 40 %.

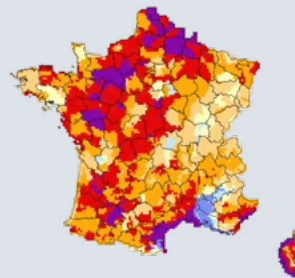
Ensoleillement excédentaire  
de 30 %.



#### Été 2025

(juillet à septembre):

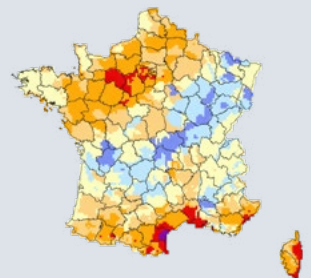
3<sup>e</sup> rang des étés les plus  
chauds depuis 1900.



#### Automne 2025

Déficit pluviométrique sur

le bassin méditerranéen  
de 50 %.



\* Recensement 2023 (INSEE)

\*\* Respectivement Intensité décennale, Succession d'intensités anormales, Commune(s) adjacente(s)

Humide Sec



# Inondations en Bretagne

Janvier 2025

## LES CHIFFRES CLÉS

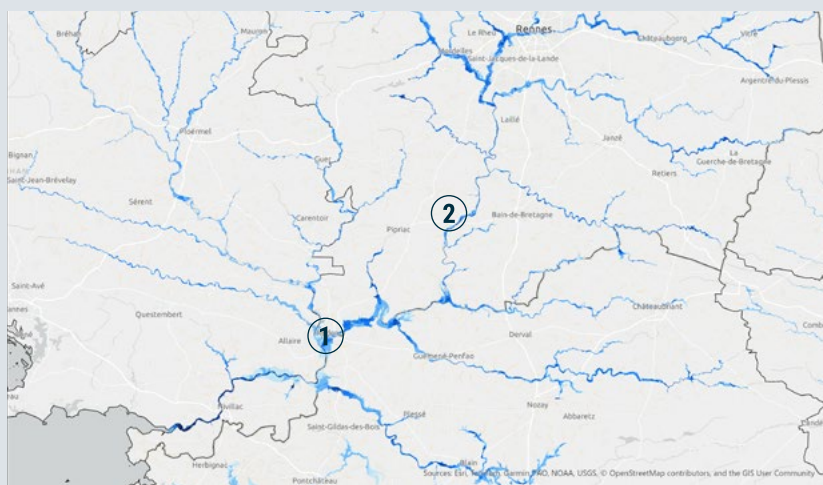
**130 – 160 M€**  
de dommages assurés estimés

**119**  
Communes reconnues  
(à date du 04/03/2025)

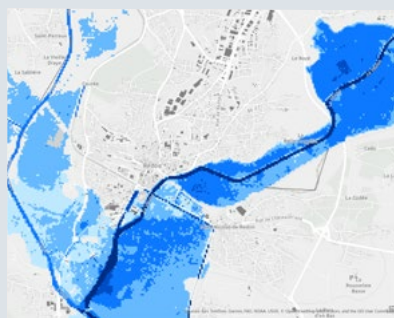
**4**  
Départements touchés

**745 K**  
Population dans les communes reconnues\*

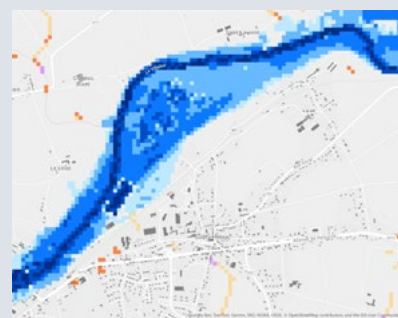
À la fin du mois de janvier 2025, la Bretagne a subi un épisode d'inondations majeures provoqué par la succession de plusieurs tempêtes entre le 23 et le 29 janvier, notamment Eowyn, Herminia et Ivo. Ces perturbations ont apporté des pluies abondantes sur des sols déjà saturés, avec en moyenne 91 mm en 5 jours à l'échelle régionale en concomitance avec des niveaux de marées importants ralentissant la décrue en aval dans des zones impactées. Les cours d'eau ont fortement réagi, en particulier la Vilaine et ses affluents, avec des niveaux localement supérieurs à ceux des crues exceptionnelles de 2001. L'épisode a entraîné d'importants débordements en Ille-et-Vilaine et dans le Morbihan, provoquant des évacuations, des coupures d'axes de circulation et des dommages significatifs aux habitations, entreprises et infrastructures.



**1** Débordement à Redon (35)



**2** Débordement à Guipry-Messac (35)



Service layer: Esri, TomTom, Garmin, FAO, NOAA, USGS, GeoTechnologies, Inc, METI/NASA



## CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ALÉA

**3 tempêtes**  
successives  
du 23 au 29 janvier 2025  
(Eowyn, Herminia et Ivo)

**202,5 mm**  
de pluie enregistrés à Rennes,  
record absolu pour la station  
(source Météo-France)

**Crues exceptionnelles**  
Niveaux localement comparables voire supérieurs, à ceux de 2001 sur la Vilaine

\* Recensement 2022 (Insee)



## Focus sur les cyclones Garance et Chido



Les événements cycloniques récents survenus en outre-mer, en particulier les cyclones Chido à Mayotte et Garance à La Réunion, illustrent à la fois la forte exposition de ces territoires et les enjeux d'application des critères du régime Cat Nat dans des contextes de forte vulnérabilité.

Ces épisodes, parmi les plus marquants observés récemment, mettent en lumière la capacité du régime à répondre à des chocs majeurs, tout en soulignant les interrogations que peut susciter l'appréciation des critères techniques de reconnaissance au regard de situations locales complexes. À ce titre, ils s'inscrivent pleinement dans les réflexions engagées sur l'évolution des critères du régime, notamment en matière d'intensité anormale et de cohérence de leur mise en œuvre.

Au-delà de leurs impacts assurantiels significatifs, ces événements rappellent enfin le rôle structurant du régime dans la couverture des territoires exposés, tout en renvoyant aux enjeux plus larges de prévention, de résilience et de soutenabilité à l'heure de l'intensification des risques climatiques.



## Cyclone Chido

2025

650 – 800 M€

de dommages assurés  
estimés

17

Communes  
reconnues  
(à date du 09/01/2025)

1

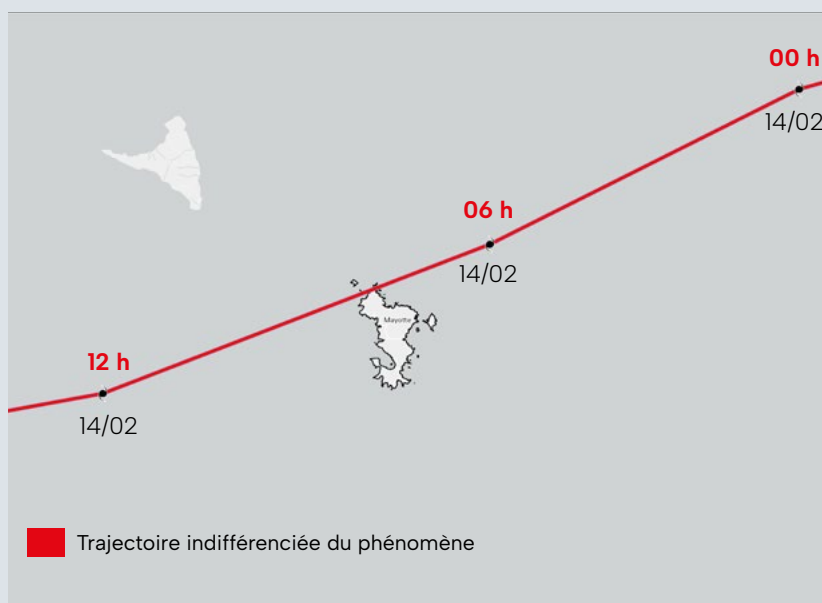
département  
touché

329 K

Population  
dans les communes  
reconnues\*

Le samedi 14 décembre, un cyclone de catégorie 4 a traversé Mayotte, son œil passant particulièrement au-dessus du nord de l'île. Des rafales de vent atteignant 226 km/h ont été enregistrées par la station Météo-France de Pamandzi, avant que celle-ci ne cesse d'émettre des données. De fortes pluies ont également été observées, avec un cumul de 176,4 mm en 12 heures à la station de Vahibé, avant la coupure des transmissions liée au passage du cyclone. Cet événement représente le cyclone le plus intense que Mayotte ait connu depuis près de 90 ans. L'habitat, étant particulièrement vulnérable aux risques cycloniques, a subi des dégâts considérables.

En janvier, la tempête tropicale Dikeledi a touché l'île de Mayotte déjà fortement affaiblie avec de fortes précipitations et des vents violents, entraînant de nouvelles inondations renforcées par les dommages infligés par Chido.



IGN ; Esri, Tomtom, Garmin, FAO, NOAA, USGS,  
© OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

## CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ALÉA

226 km/h

Vent max en rafale selon  
les observations

145 km/h

Vent moyen selon  
les observations

2 à 4 m

Hauteur des vagues moyennes  
dans le lagon ouest et nord

\* Recensement 2022 (Insee)



# Cyclone Garance

## 2025

### 340 – 480 M€

de dommages assurés  
estimés

### 24

Communes  
reconnues  
(à daté du 14/05/2025)

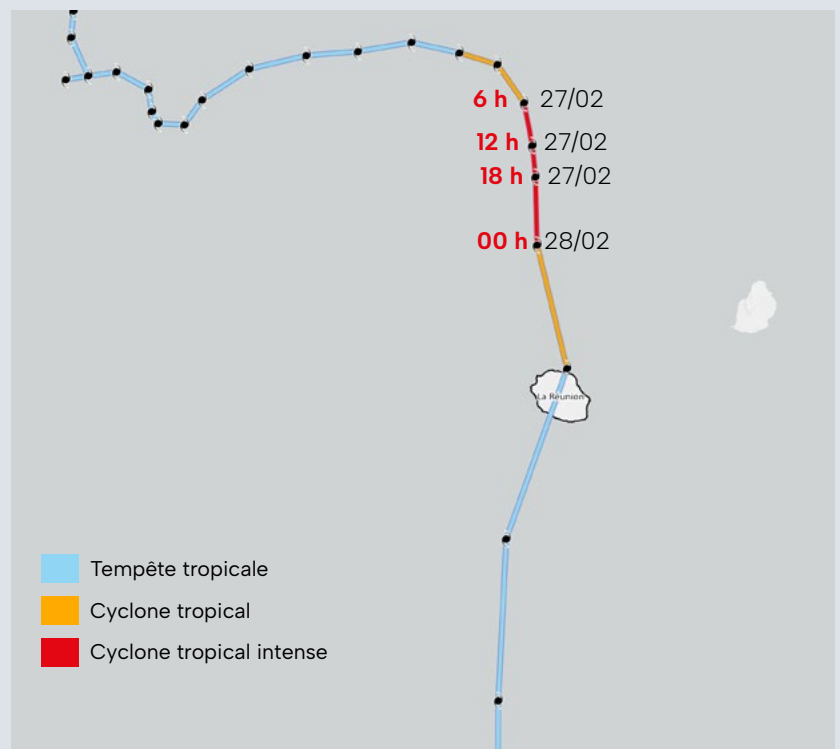
### 90 K

Foyers privés  
d'électricité

### 881 K

Population  
dans les communes  
reconnues\*

Le 28 février 2025, le cyclone Garance a frappé La Réunion en traversant le territoire du nord au sud avec le passage de l'œil du cyclone directement sur l'île. L'événement s'est distingué par la combinaison de rafales de vents extrêmes, de pluies intenses dans un laps de temps très court et d'une forte houle, qui ont provoqué d'importants dégâts matériels par des inondations et des coulées de boue dans le nord et l'est de l'île. Les rafales ont localement dépassé les 200 km/h sur le littoral tandis que les cumuls de précipitations ont franchi les 500 mm en 12 heures dans l'intérieur des terres. De plus, des valeurs inédites ont été enregistrées sur des laps de temps très courts, jusque 190 mm relevés en une heure. Cet événement figure parmi les épisodes cycloniques les plus marquants observés récemment à La Réunion.



IGN; Esri, Tomtom, Garmin, FAO, NOAA, USGS,  
© OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community

## CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ALÉA

### 234 km/h\*\*

vents max locaux en rafale  
selon les observations

### 587 mm\*\*

cumuls de pluie locaux max  
en 12 heures selon les observations

### 6 à 10 m

hauteurs maximum  
de la houle cyclonique enregistrées

\* Recensement 2022 (Insee)

\*\* Source Météo-France



02

Les biens assurés : ce qui est en jeu à l'échelle nationale



115,6 millions de risques assurés pour une valeur de 21 720 Md€	30
Une concentration géographique sur les grandes agglomérations et les littoraux	31
Des primes Cat Nat en hausse, estimées à 3,7 Md€ en 2025	35
Analyse de l'évolution des primes Cat Nat par catégories de risques	36

# Les biens assurés : ce qui est en jeu à l'échelle nationale

## 115,6 millions de risques assurés pour une valeur de 21720 Md€

La garantie légale « catastrophes naturelles » est adossée aux contrats « dommages aux biens ». L'estimation du nombre de risques assurés de ce marché<sup>1</sup> en 2025 atteint **115,6 millions**. La cotisation additionnelle catastrophes naturelles s'élève quant à elle à 3,71 Md€ de primes, en hausse de 41,7 % par rapport à 2024. Il n'existe pas en France de vision exacte des valeurs assurées, celles-ci ne figurant pas systématiquement dans les contrats d'assurance. Néanmoins, le montant des valeurs assurées dommages aux biens est estimé par CCR à plus de 21720 Md€ sur le marché français dont 21 250 Md€ en Non-Auto.

Néanmoins, une partie des évolutions observées, en particulier pour les risques professionnels, s'explique également par une évolution de la méthodologie d'estimation des valeurs assurées, désormais fondée sur une approche à l'adresse, et ne peut donc être imputée uniquement aux effets de l'inflation et à l'augmentation du nombre de risques.

Les statistiques affichées dans le tableau ci-dessous sont ventilées par branche et par catégorie de risques, à savoir les risques de particuliers, les risques agricoles, les risques professionnels hors agricoles, et les risques Auto.

Branche	Catégorie des risques assurés	Nombre de risques assurés <sup>2</sup> (en millions d'euros)	Primes Cat Nat (en millions d'euros)	Primes moyennes (en euros)	Valeurs assurées <sup>3</sup> (en milliards d'euros)
Dommages aux biens (Non-Auto)	Risques de particuliers	46,9	1935	41	8 234
	Risques professionnels (hors agricoles)	7,7	1398	182	12 516
	Risques agricoles	0,7	147	220	500
	Total dommages aux biens (Non-Auto)	55,2	3 480	63	21250
Dommages aux biens (Auto)	Automobiles	60,4 <sup>4</sup>	233	3,9	470 <sup>5</sup>
TOTAL		115,6	3 713	32,1	21720

<sup>1</sup> La notion de marché « dommages aux biens » représente l'ensemble des risques couverts par les entreprises d'assurance opérant sur le territoire français, qu'elles soient réassurées ou non par CCR. Les chiffres sont issus d'une extrapolation des données fournies par les assureurs.

<sup>2</sup> On entend par risques assurés un ensemble de biens, couverts par un même contrat d'assurance et situés à une même adresse, y compris s'il s'agit de bâtiments contigus sans communication. Le nombre de risques est issu de l'extrapolation à l'ensemble du marché de l'assurance des données fournies.

<sup>3</sup> Les valeurs assurées correspondent à une estimation, à partir d'un algorithme développé par CCR, du montant de l'indemnisation en cas de perte totale selon les termes du contrat d'assurance et avant application des franchises et éventuelles limites.

<sup>4</sup> Le chiffre indiqué, issu de France Assureurs (FA), correspond au nombre de véhicules assurés toutes catégories confondues en France. Il est donc légèrement surévalué, puisqu'une partie de ces véhicules n'est pas assurée en dommages, mais uniquement en responsabilité civile du conducteur.

<sup>5</sup> Les valeurs assurées automobiles sont issues d'estimations CCR faites à partir du prix moyen d'un véhicule.

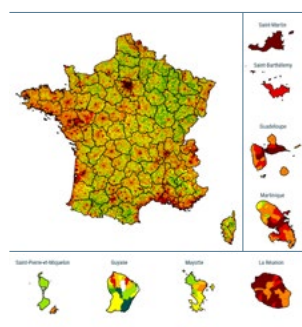
## Une concentration géographique sur les grandes agglomérations et les littoraux

Les représentations cartographiques qui suivent restituent la répartition géographique du nombre de risques assurés, des primes et des valeurs assurées, Non-Auto en France en 2025 et par commune. Ces indicateurs globaux sont ensuite ventilés par catégorie (particuliers et professionnels) tant pour la métropole que pour l'outre-mer.

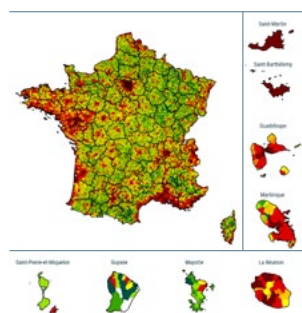
Sans surprise, nous observons que les zones où le nombre de risques est le plus élevé correspondent aux grandes agglomérations. Les littoraux atlantiques et méditerranéens concentrent également un nombre important de risques assurés, ce que fait particulièrement ressortir la restitution à la maille communale.

La cartographie du nombre de risques professionnels met en relief les grands bassins d'emploi en France : l'Île-de-France, le pourtour méditerranéen, la région Rhône-Alpes ou le Grand Ouest.

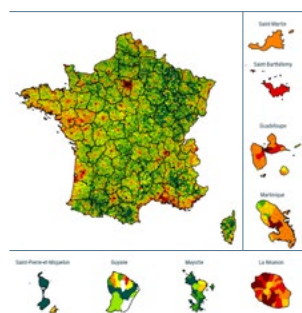
De la même façon, il est possible de cartographier la répartition géographique du nombre de risques assurés, des primes et des valeurs assurées en 2025 par département. Des cartographies interactives sont disponibles sur le portail <https://www.ccr.fr/portail-catastrophes-naturelles/visualiser/>.



Nombre total de risques assurés par commune **32**

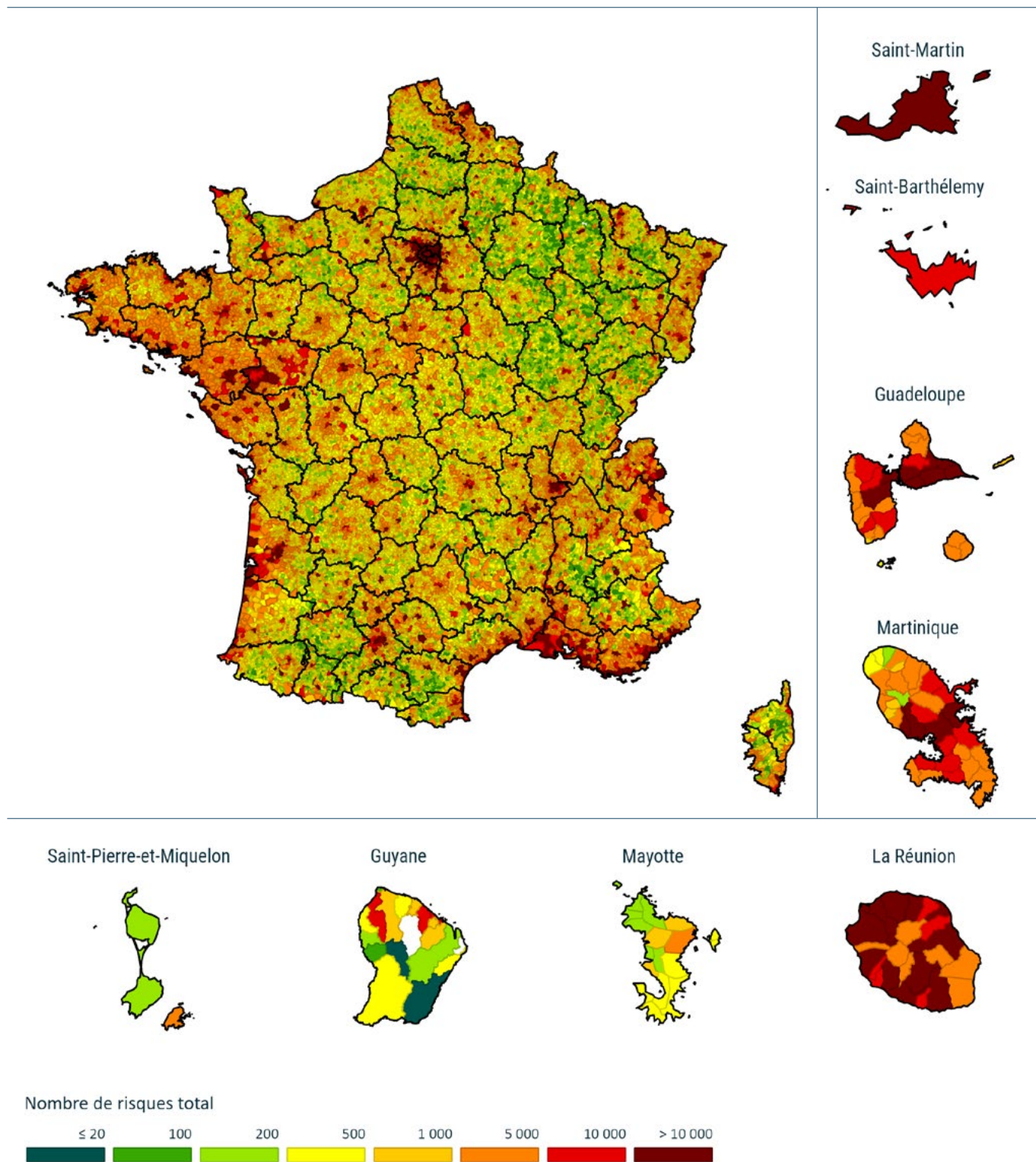


Primes totales par commune **33**

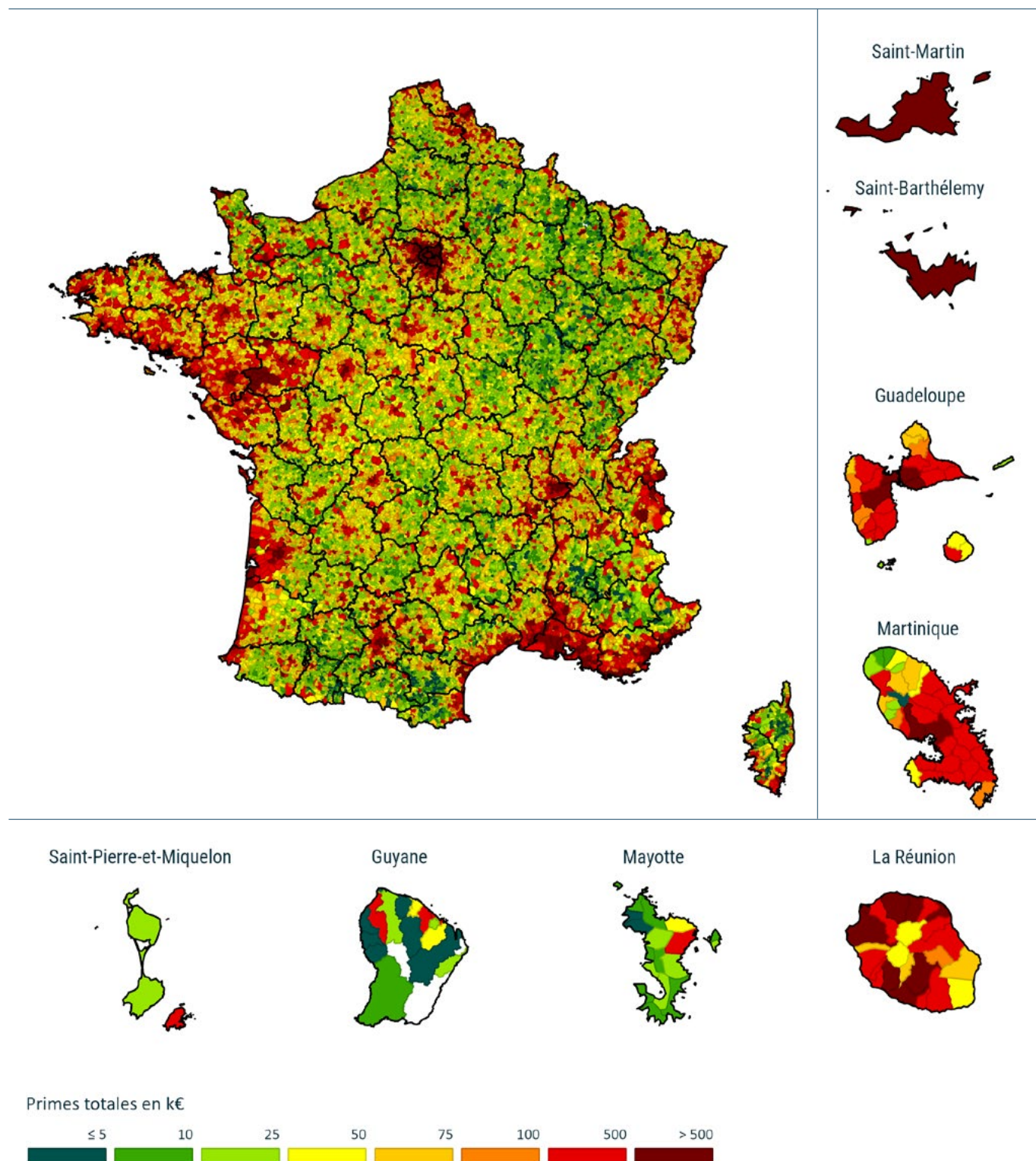


Valeurs assurées totales par commune **34**

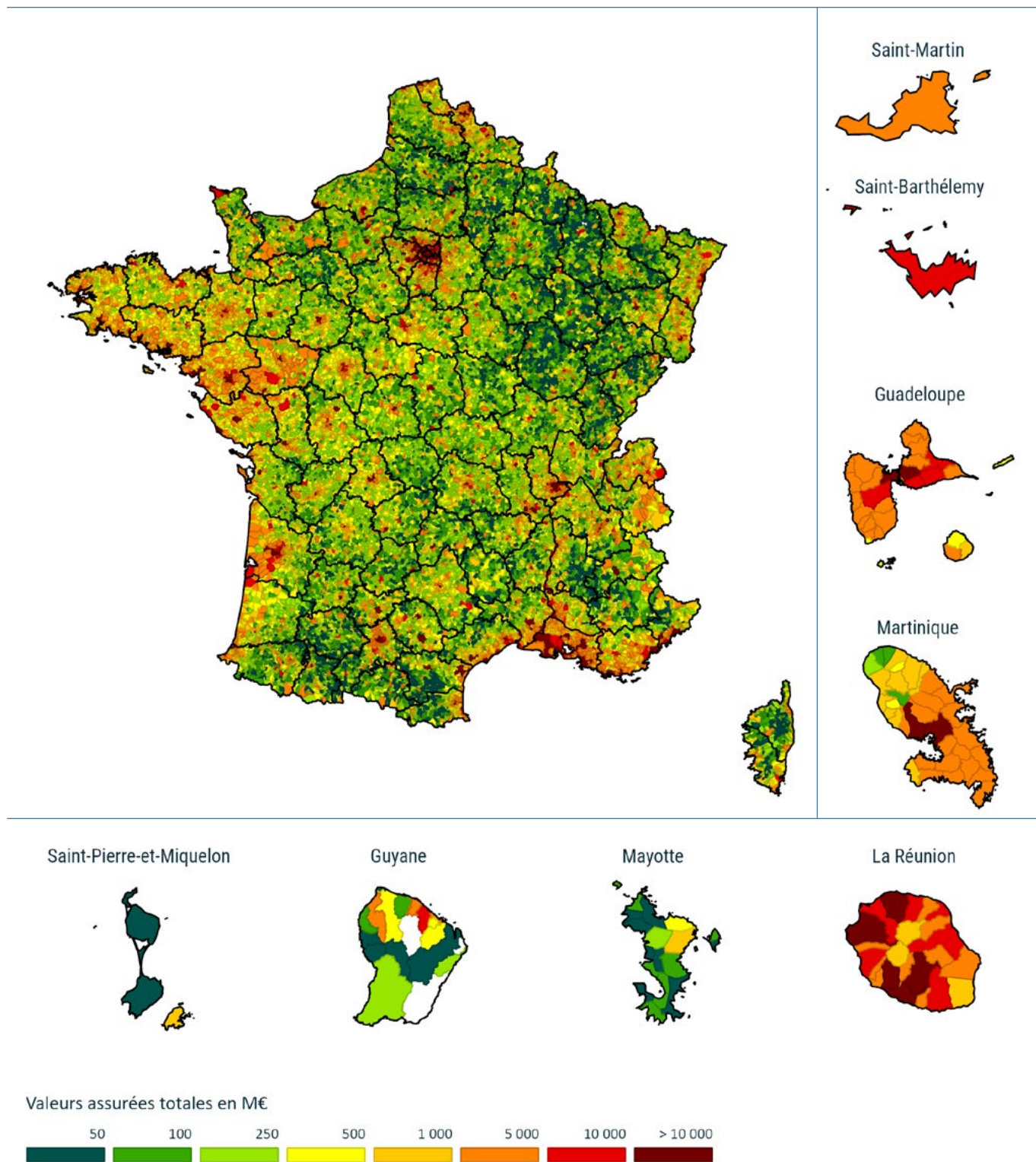
## Nombre total de risques assurés par commune



## Primes totales par commune



Valeurs assurées par commune

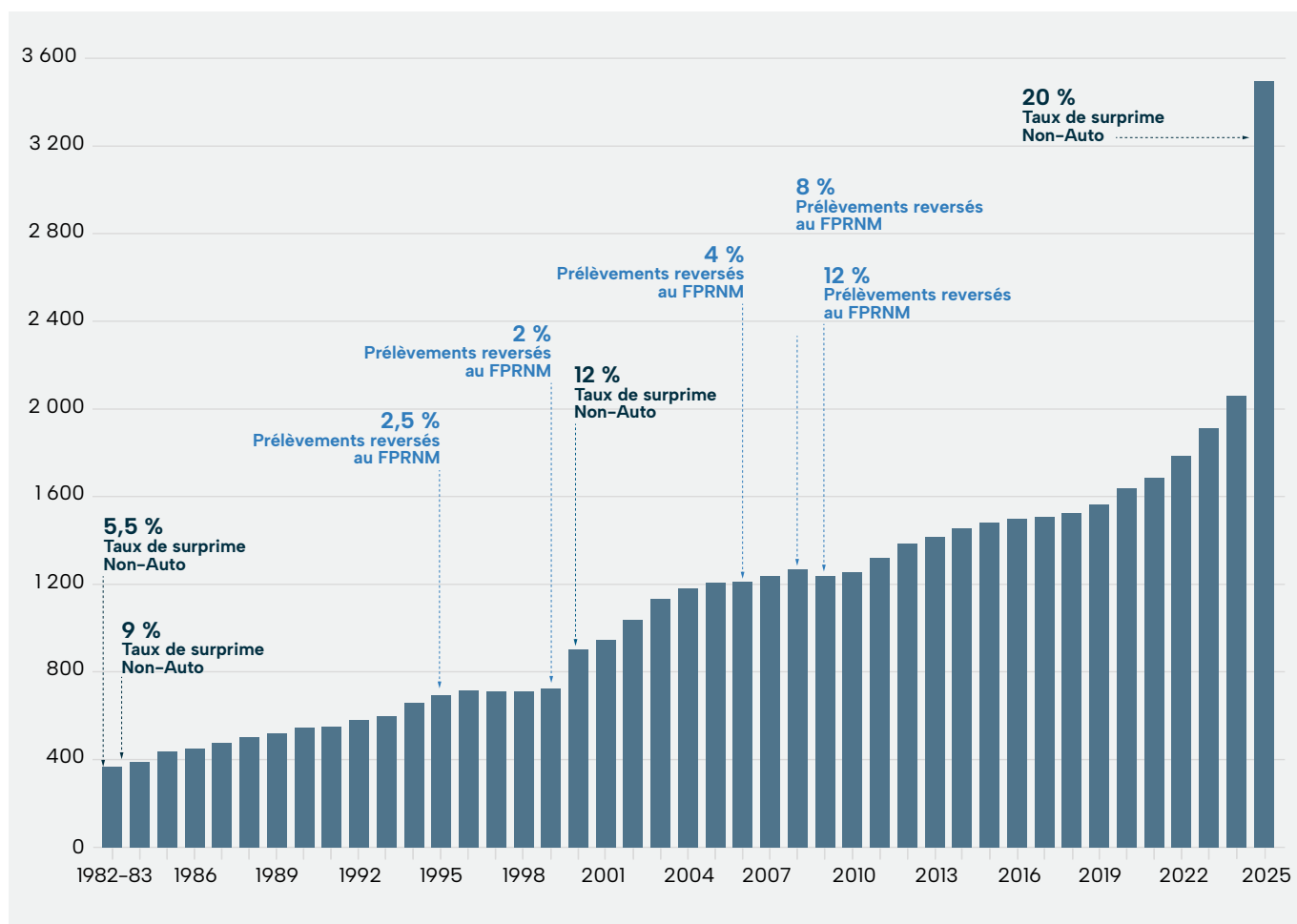


## Des primes Cat Nat en hausse, estimées à 3,7 Md€ en 2025

### Les primes Cat Nat depuis 1982 (en M€)

Les montants des primes Cat Nat sont issus des rapports de France Assureurs jusqu'en 2024. Pour 2025, ils sont estimés à partir du montant des primes CCR extrapolées à l'ensemble du marché de l'assurance dommages aux biens. **Le total des primes émises est estimé à 3,7 Md€** en hausse de 69 % par rapport à 2024.

L'évolution des primes Cat Nat est principalement liée à la hausse de la surprime Cat Nat sur l'Auto et le Non-Auto entrée en vigueur en 2025. Cette première année d'application explique l'essentiel de la progression observée des primes perçues : en 2025, la hausse de la surprime a produit environ 80 % de ses effets attendus en année pleine, compte tenu du rythme de renouvellement des contrats au cours de l'exercice. Pour rappel, le taux de prime additionnelle a été revu trois fois depuis la création du régime. Le taux de prime additionnelle pour les dommages aux biens Non-Auto est ainsi passé de 5,5 % à 9 % en 1983, puis de 9 % à 12 % en 2000 et enfin de 12 % à 20 % en 2025. L'exercice 2025 constitue ainsi une année de transition : la progression des primes perçues reflète déjà très largement la revalorisation du taux, sans encore correspondre à son plein effet annuel. Par ailleurs, il faut signaler que, depuis 1995, les primes Cat Nat sont soumises à un prélèvement qui alimente le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (dit Fonds Barnier). Le taux de prélèvement a évolué depuis sa mise en place, avec une seule baisse enregistrée en 2000, puis une hausse permettant d'atteindre 12 % jusqu'en 2020. Depuis 2020, ce prélèvement subsiste mais n'alimente plus directement le FPRNM<sup>1</sup>.



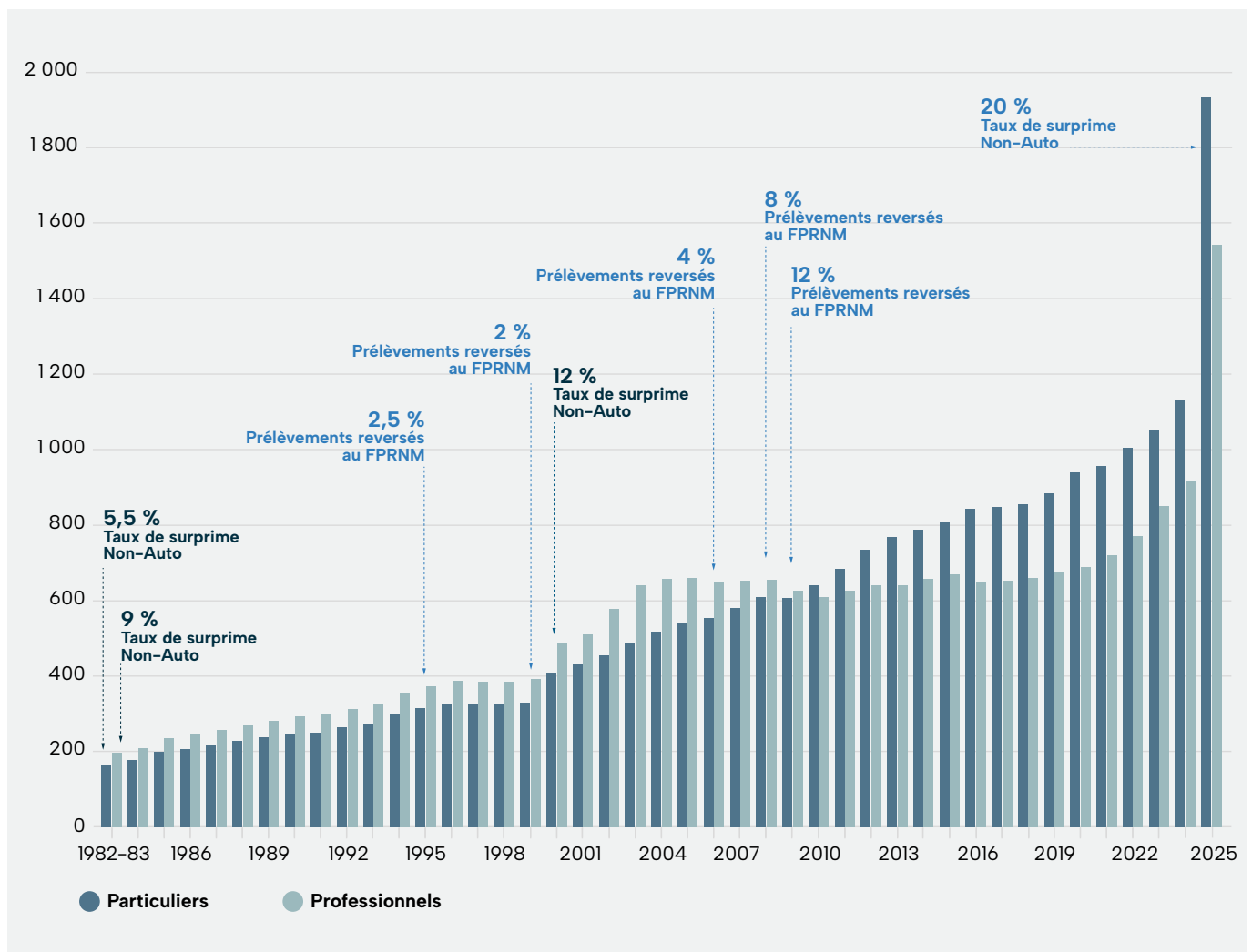
<sup>1</sup> Le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ou Fonds Barnier a été créé par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement. Il est destiné initialement à financer les indemnités d'expropriation de biens exposés à un risque naturel majeur. Son utilisation a été élargie aujourd'hui à d'autres dépenses et il est intégré depuis 2020 au budget de l'État par la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui modifie ainsi l'Art. 1635 bis AD du Code général des impôts par l'Art. 235 ter ZE.

## Analyse de l'évolution des primes Cat Nat par catégories de risques

### Les primes Cat Nat Non-Auto (en M€)

À la mise en place du régime Cat Nat, la part des professionnels (risques agricoles compris) dans les cotisations Cat Nat Non-Auto était plus importante que celle des particuliers (54 % pour les professionnels). La tendance s'est inversée dans les années 2009 (51 % pour les professionnels et 49 % pour les particuliers) et 2010 (49 % pour les professionnels et 51 % pour les particuliers). En moyenne sur la période, la répartition est de 51 % pour les professionnels et de 49 % pour les particuliers.

En 2025, la tendance observée se confirme. La part des particuliers dans les primes Cat Nat Non-Auto est de 56 % contre 44 % pour les professionnels. On observe néanmoins depuis quelques années une reprise de la hausse de la prime des professionnels, après plusieurs années très stables, voire en légère baisse.

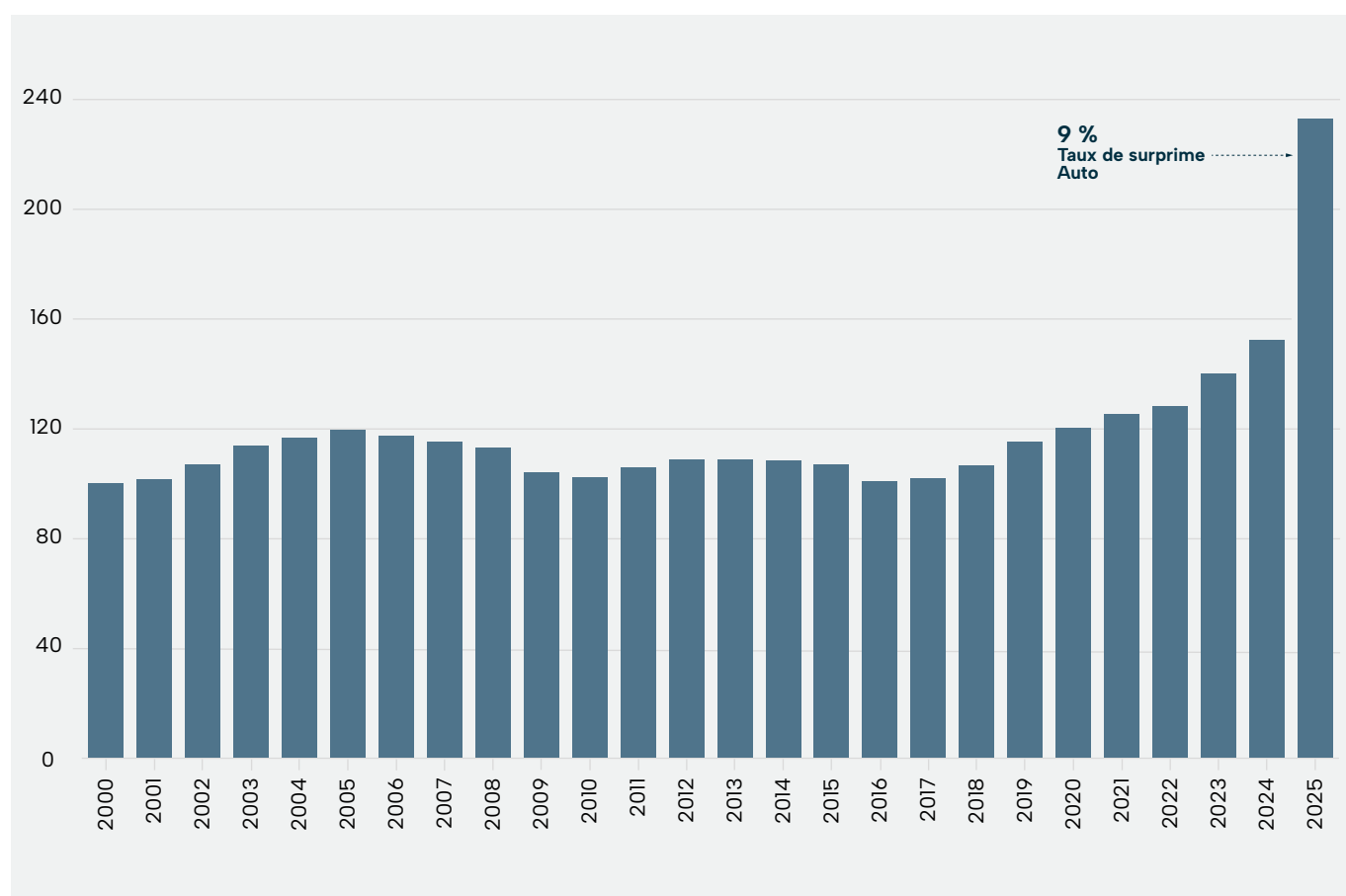


## Les primes Cat Nat Auto (en M€)

Le régime Cat Nat inclut la couverture des dommages Auto depuis sa création. Néanmoins, compte tenu des données disponibles chez CCR, il n'a pas été possible de faire figurer les années antérieures à 2000 sur le graphique ci-dessous.

Le taux de prime additionnelle Cat Nat Auto était de 9 % en 1982. Il a été revu à 6 % des primes vol et incendie (ou, à défaut, 0,5 % de la prime dommages) au 1<sup>er</sup> janvier 1986. Ce taux est passé à 9 % en 2025 (ou, à défaut 0,75 % de la prime dommages). Par ailleurs, comme pour les primes Non-Auto, un prélèvement de 12 % de la prime Auto est reversé au budget de l'État.

L'évolution des primes Cat Nat Auto suit les mêmes tendances que l'évolution des primes dommages Auto. La part des primes Auto représente en moyenne sur les dix dernières années 6,7 % du total des primes Cat Nat.





03

## Reconnaitssances Cat Nat: une fréquence en hausse et des critères qui évoluent



Des communes reconnues Cat Nat de plus en plus nombreuses	40
Depuis 1982, 99 % des communes ont été au moins une fois reconnues en état de catastrophe naturelle	44
Commission interministérielle: une activité croissante en tendance	49

# Reconnaitances Cat Nat: une fréquence en hausse et des critères qui évoluent

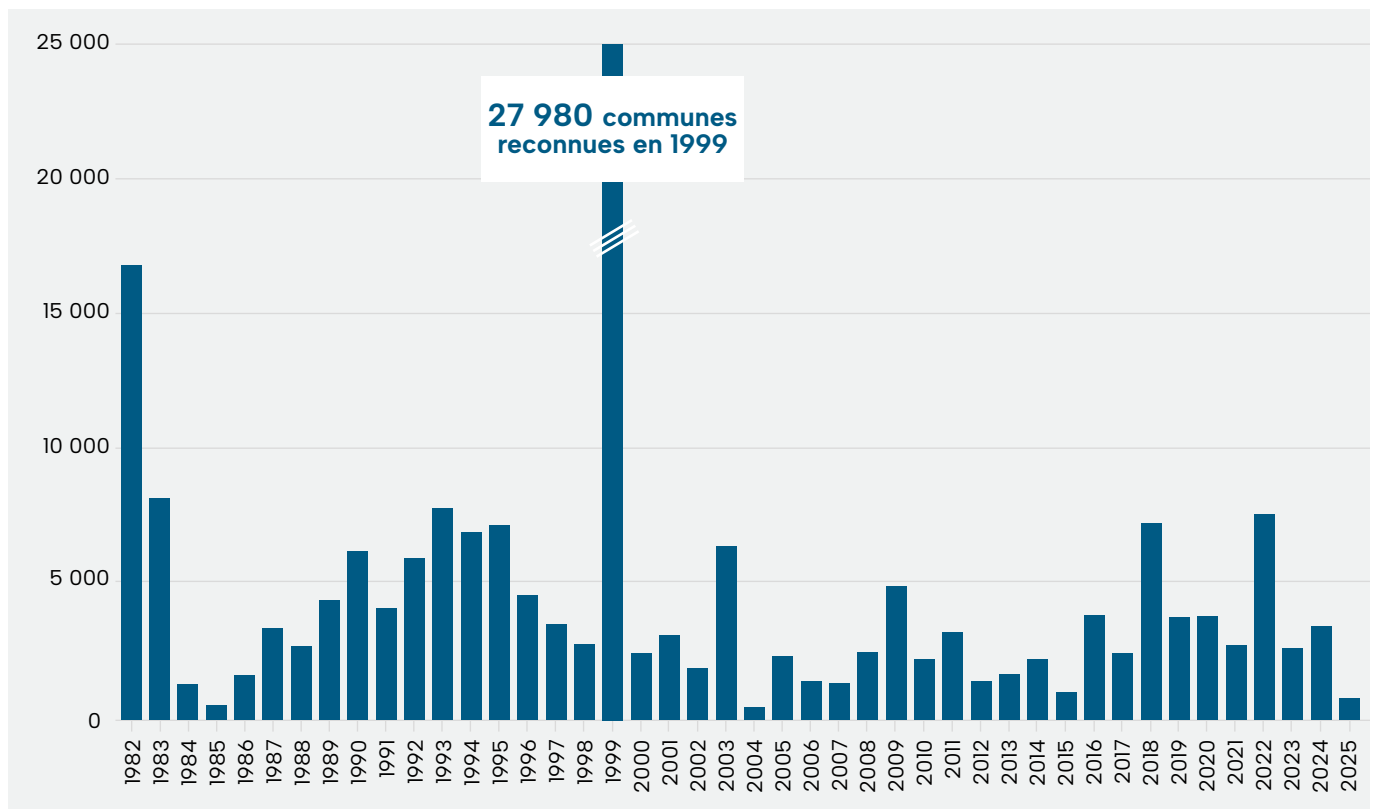
## Des communes reconnues Cat Nat de plus en plus nombreuses

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution du nombre de communes reconnues depuis 1982 tous périls confondus. Pour un même exercice, chaque commune est comptabilisée une seule fois même si elle a été touchée par plusieurs événements. Les communes étudiées correspondent aux communes actuelles selon le référentiel INSEE des communes en 2024, avec prise en compte des nouvelles communes créées depuis 2025.

**En moyenne, 4 400 communes par an font l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance.** Si l'on exclut les années 1982 et 1999, années atypiques avec des événements ayant entraîné des reconnaissances au niveau départemental, cette moyenne tombe à 3 543 communes.

**L'année 1999 a constitué un record avec 27 980 communes reconnues en état de catastrophe naturelle.** C'est la conséquence des événements Lothar et Martin pour lesquels 26 786 communes ont fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance (les reconnaissances, relatives aux inondations et coulées de boue et aux mouvements de terrain, ont en fait concerné l'intégralité des communes de 70 départements). Le nombre élevé des reconnaissances observé pour l'exercice 1982 correspond, pour une large part, à des reconnaissances au niveau départemental à la suite d'importantes intempéries.

Nombre de communes reconnues par exercice tous périls confondus



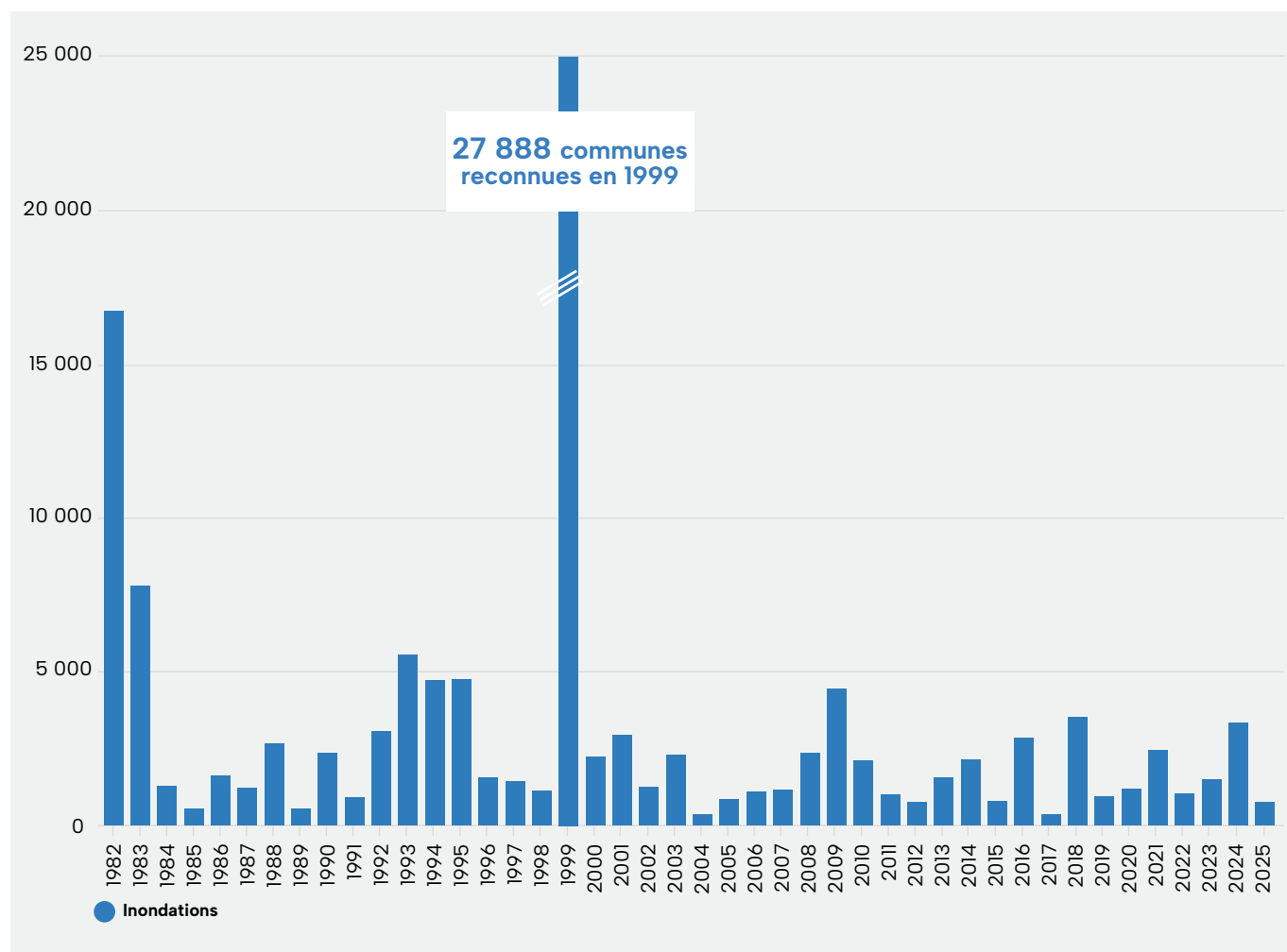
**Au titre des événements de 2025 et au 31 décembre 2025, 795 communes ont été reconnues tous périls confondus, hors péril sécheresse.** Les communes reconnues au titre de la sécheresse ne sont pas encore connues puisque les avis concernant les demandes de reconnaissance au titre de la sécheresse 2025 commencent à être rendus par la Commission interministérielle courant 2026.

Le même graphique, portant uniquement sur les inondations, confirme le constat effectué pour l'exercice 1999. Les reconnaissances en 1993 et 1994 ont quant à elles été induites par un nombre important d'événements. En 1995, les inondations du Nord ont impacté à elles seules 3384 communes de janvier à février. Concernant l'exercice

2009, un très grand nombre de reconnaissances fait suite à la tempête Klaus (3921 communes reconnues Cat Nat principalement au titre des inondations et des chocs mécaniques liés à l'action des vagues). Plus récemment, en 2018, 3508 communes ont été reconnues au titre des inondations, notamment lors des inondations des bassins de la Seine et de la Marne en janvier, des orages de mai-juin sur l'axe Bretagne-Ardenne et dans le Sud-Ouest, et des inondations dans le Languedoc en octobre.

**En moyenne, 2 974 communes par an font l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance au titre des inondations. Si l'on exclut les années 1982 et 1999, cette moyenne tombe à 2 052 communes.**

*Nombre de communes reconnues par exercice au titre des inondations :*



Le traitement de la sécheresse dans le cadre du régime Cat Nat a connu différentes évolutions rendant hétérogène l'historique des reconnaissances et de la sinistralité et compliquant son analyse.

En effet, la sécheresse étant un phénomène à déroulement lent, les sinistres ne se manifestent pas immédiatement après la survenue de leur fait générateur.

Le caractère d'événement exceptionnel susceptible de faire jouer la garantie du régime Cat Nat a été reconnu assez largement entre l'année 1989 et la fin de l'année 2000, période durant laquelle la seule présence d'argile gonflante sur la commune était prise en compte pour statuer sur l'éligibilité d'une commune à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

À partir de décembre 2000, le caractère Cat Nat éventuel des sécheresses a été apprécié selon une méthode d'analyse plus fine dite du « bilan hydrique à double réservoir » exigeant que soit établi, en plus du rapport géotechnique précédemment requis, un bilan hydrique destiné à mesurer la variation de la teneur en eau du premier mètre du sol et à déterminer si cette variation revêt un caractère d'intensité anormale.

L'année 2003 a été marquée par une sécheresse différente des années précédentes: un épisode très intense concentré sur la période estivale. Cela a conduit à l'introduction de nouveaux critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle puisque le critère en vigueur depuis fin 2000 pour l'examen des dossiers sécheresse aurait conduit la Commission interministérielle à refuser la reconnaissance à la presque totalité des communes demanderesse (plus de 8 000), alors même que d'importants dégâts étaient observés sur une grande partie du territoire métropolitain. Il a donc été demandé à Météo-France d'élaborer un nouvel indicateur spécialement adapté à ce type de sécheresse, dite sécheresse estivale.

Pour le traitement des sécheresses 2004 à 2008, l'éligibilité d'une commune était liée, en plus de la présence d'argile gonflante sur la commune, à la réalisation du critère de décembre 2000 ou de celui défini pour le traitement de l'année 2003.

À partir de septembre 2010, la Commission interministérielle a utilisé de nouveaux outils de mesure pour le calcul des critères de reconnaissance sécheresse basé sur l'indice d'humidité du sol (SWI – Soil Wetness Index) mesuré sur le maillage SAFRAN de 8 x 8 km et produit par Météo-France. Ces nouveaux outils de mesure sont utilisés par la Commission pour le traitement des dossiers depuis la sécheresse de l'année 2009.

Contrairement aux épisodes précédents qui constituaient soit des sécheresses longues, comme en 1989-1990, soit des sécheresses estivales, comme en 2003, la sécheresse 2011 a été marquée par son caractère printanier.

La Commission interministérielle a par conséquent été amenée à retenir un nouveau critère de reconnaissance s'ajoutant aux précédents pour traiter les demandes communales.

En 2019, de nouveaux critères de reconnaissance pour la sécheresse ont été mis en place. Une phase importante d'évaluation de ces nouveaux critères a eu lieu et les travaux réalisés ont notamment permis d'intégrer la mise à jour du modèle de représentation des processus physiques régissant l'eau dans le sol (SIM2 pour Safran-Surfex-Modcou par Météo-France). Une approche commune à toutes les typologies de sécheresse, sur l'ensemble de l'année, a été proposée en s'assurant de l'équité du traitement des futures sécheresses. Le critère d'ordre quantitatif portant sur la présence de sols sensibles au phénomène de retrait-gonflement des argiles et évaluant de fait la prédisposition au péril est conservé en l'état.

De nouveaux critères météorologiques ont été définis :

- Pour être reconnu en état de catastrophe naturelle au titre d'une saison donnée, le niveau d'humidité des sols superficiels constaté pour cette saison devrait être le premier ou le deuxième plus faible depuis 50 ans.
- La période de calcul de référence pour déterminer si le rang un ou deux est atteint, était constituée des 50 dernières années précédant l'épisode de sécheresse.
- Les reconnaissances se font par trimestre: chaque commune reconnue l'est pour 1, 2, 3 ou 4 trimestres d'une année, correspondant aux saisons, en fonction du contenu de sa demande qui est aussi analysé par trimestre. Enfin les données par trimestre glissant sont prises en compte pour calculer le rang. Ainsi pour le trimestre hivernal N, l'éligibilité est évaluée individuellement pour les trois trimestres glissants: novembre N-1, décembre N-1, janvier N; décembre N-1, janvier N, février N; janvier N, février N, mars N. Dans un souci de transparence, le ministère de l'Intérieur a publié une circulaire relative à ces nouveaux critères de reconnaissance.

Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle – Révision des critères permettant de caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols à l'origine de mouvements de terrain différentiels:

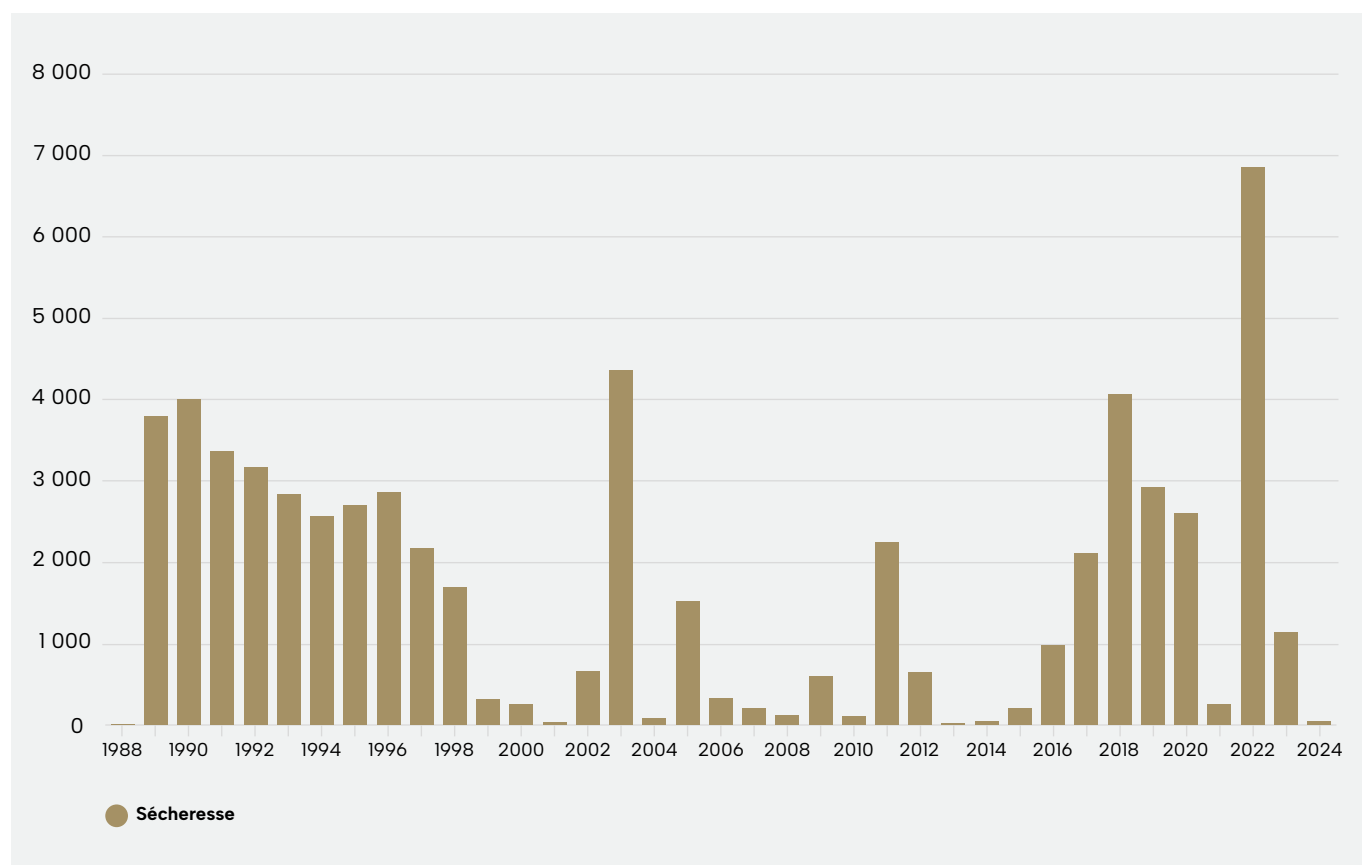
Site internet: <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44648>

**L'ordonnance n° 2023-78 du 8 février 2023** relative à la prise en charge des conséquences des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols **prévoit que les conséquences « d'une succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative » seront couvertes par le régime.** La circulaire diffusée le 6 mai 2024 vient préciser ces nouveaux critères de reconnaissance. Elle définit les conditions météorologiques constitutives d'une telle succession anormale, en s'appuyant sur l'indicateur d'humidité des sols sur une période de référence. Ces critères s'appliquent aux demandes de reconnaissance instruites à compter de la date d'entrée en vigueur de la circulaire. Cette évolution réglementaire est susceptible d'élargir le périmètre des communes éligibles à la reconnaissance Cat Nat pour le RGA, dans un contexte où ce péril représente déjà le premier poste de sinistralité du régime, avec plus d'un milliard d'euros de dommages assurés depuis 2018.

Malgré ces évolutions, le graphique ci-dessous met bien en évidence les principaux épisodes de sécheresse: la sécheresse 2022 qui est l'événement le plus coûteux de l'histoire du régime Cat Nat, les sécheresses des années 1989 à 1996, 2003, 2011, 2017 à 2020, et dans une moindre mesure, celle de 2005. Quant à la sécheresse 2025, elle n'apparaît pas sur le graphique car les demandes de reconnaissance au titre de la sécheresse commencent à être rendues par la Commission interministérielle courant 2026.

**En moyenne depuis 1989, 1717 communes font chaque année l'objet d'au moins un arrêté de reconnaissance pour le péril sécheresse.** Au 31 décembre 2023, la sécheresse 2022 fait état de 6 856 communes reconnues, contre 4 060 pour la sécheresse 2018 et 4 357 pour la sécheresse 2003.

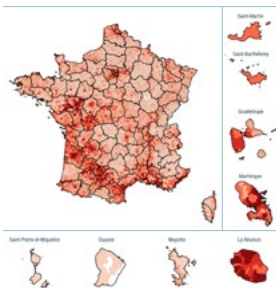
*Nombre de communes reconnues par exercice au titre de la sécheresse :*



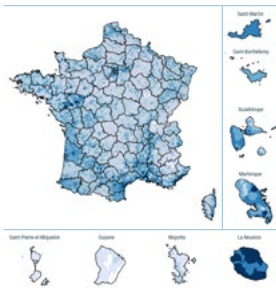
## Depuis 1982, 99 % des communes ont été au moins une fois reconnues en état de catastrophe naturelle

Les différentes représentations cartographiques figurant ci-dessous restituent le nombre cumulé de reconnaissances Cat Nat tous périls confondus depuis le début du régime, puis ventilé par type de péril : inondations de toutes natures, sécheresse et séismes. Le péril sécheresse est cependant traité sur la période 1989 à 2024. En effet ces dommages ne sont pris en charge par le régime Cat Nat que depuis 1989 et les avis de reconnaissances 2025 commencent seulement à être rendus par la Commission interministérielle courant 2026.

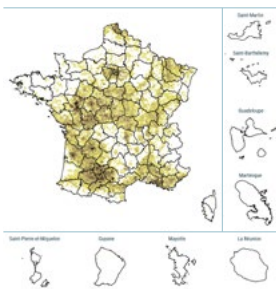
Des cartographies interactives sont disponibles sur le portail <https://www.ccr.fr/portail-catastrophes-naturelles/visualiser/>



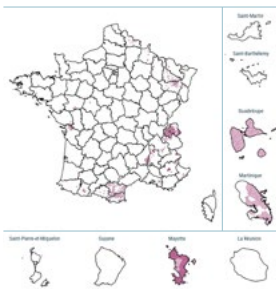
Nombre de reconnaissances Cat Nat  
par commune sur la période 1982-2025 – Tous périls **45**



Nombre de reconnaissances Cat Nat  
par commune sur la période 1982-2025 – Inondations **46**

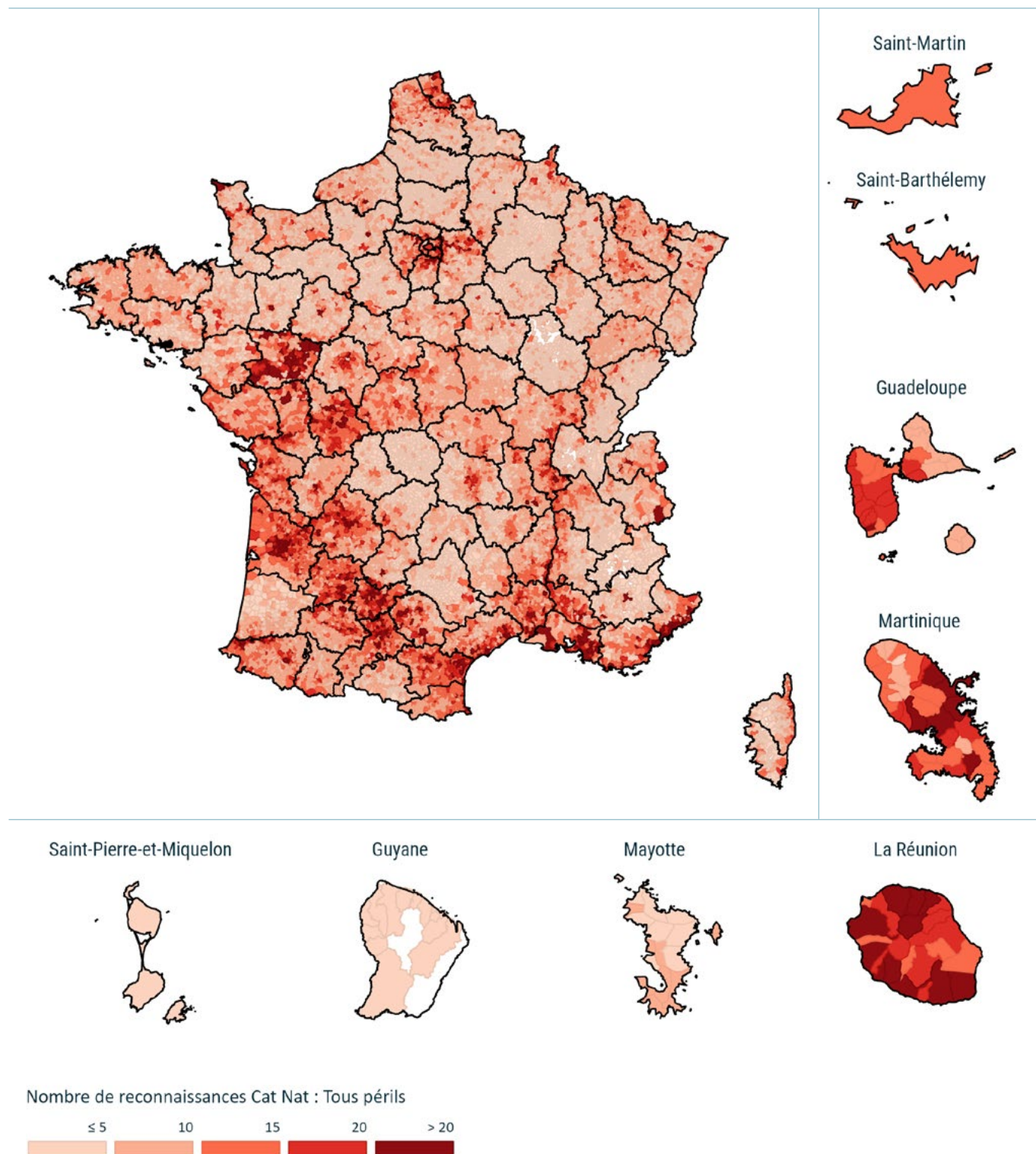


Nombre de reconnaissances Cat Nat  
par commune sur la période 1989-2024 – Sécheresse **47**

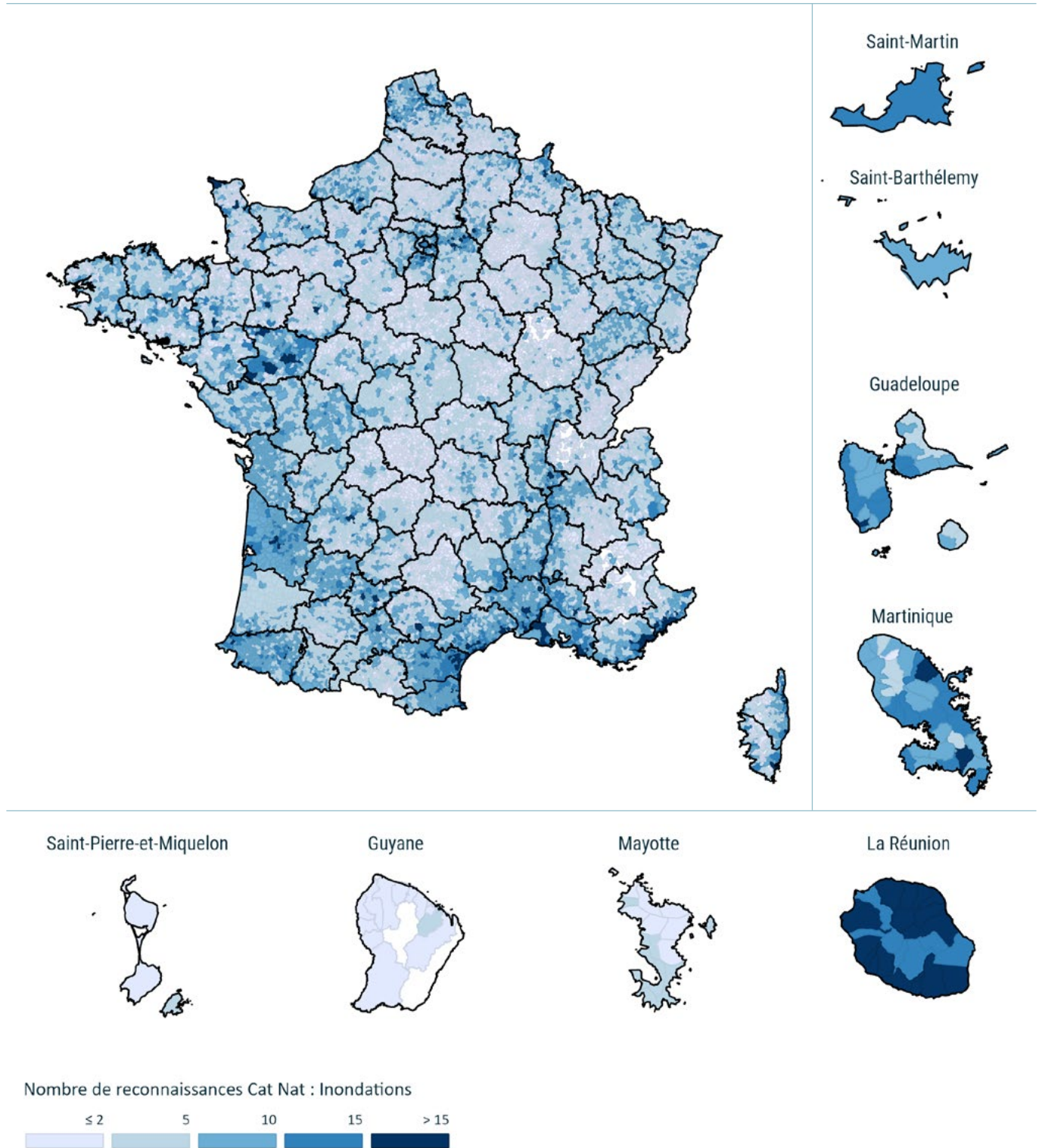


Nombre de reconnaissances Cat Nat  
par commune sur la période 1982-2025 – Séisme **48**

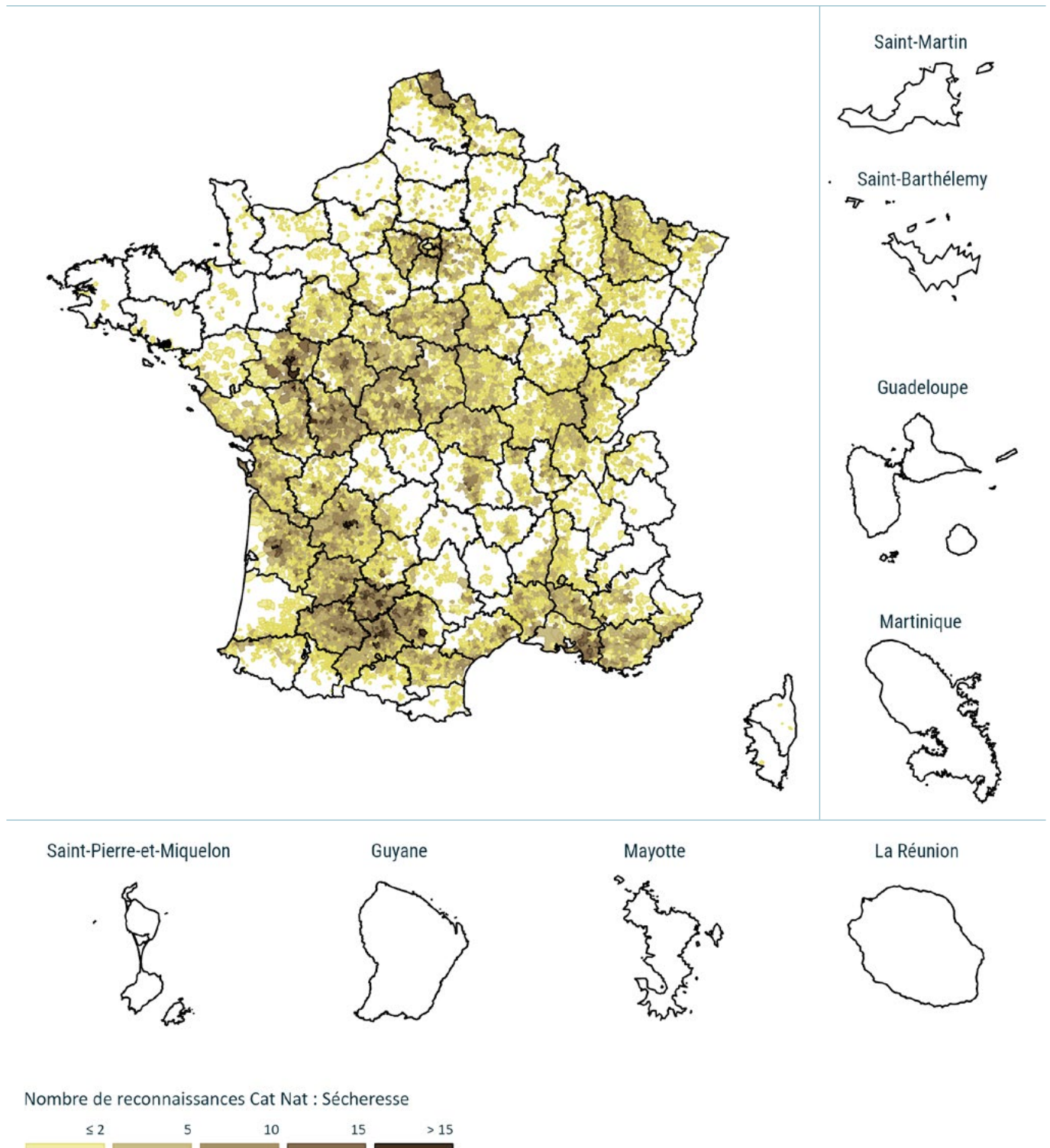
## Nombre de reconnaissances Cat Nat par commune sur la période 1982-2025 - Tous périls



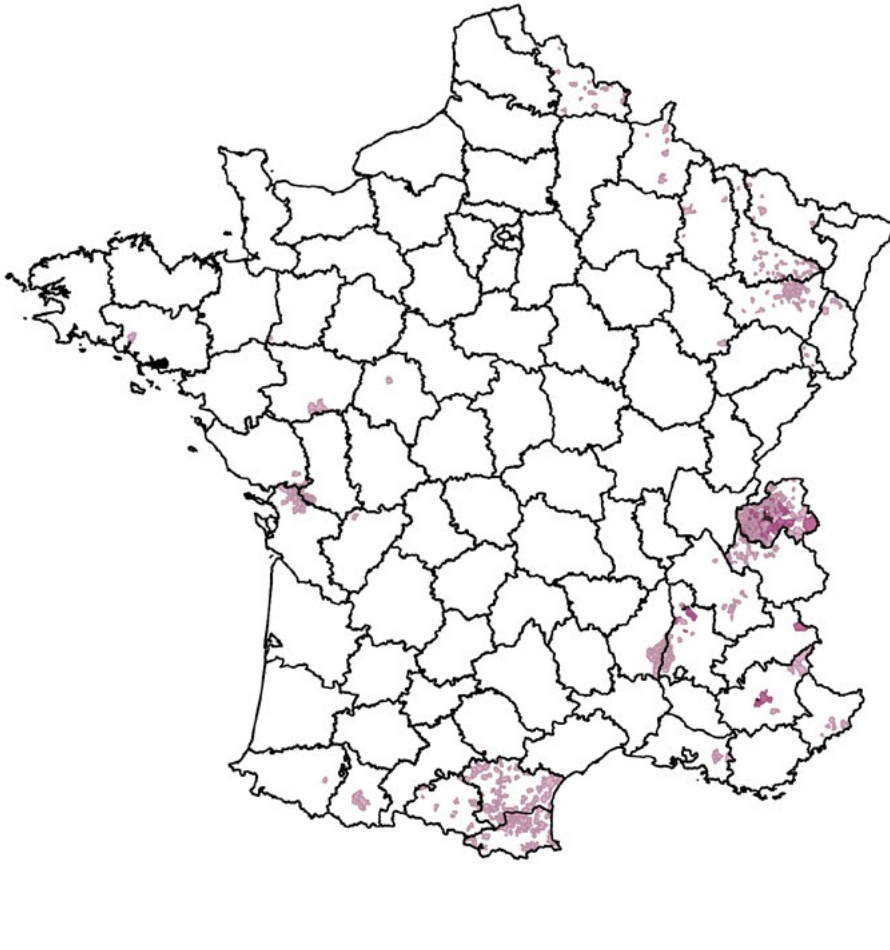
Nombre de reconnaissances Cat Nat par commune sur la période 1982-2025 - Inondations



## Nombre de reconnaissances Cat Nat par commune sur la période 1989-2024 - Sécheresse



Nombre de reconnaissances Cat Nat par commune sur la période 1982-2025 - Séisme



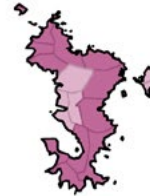
Saint-Pierre-et-Miquelon



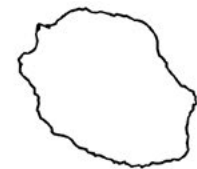
Guyane



Mayotte



La Réunion



Nombre de reconnaissances Cat Nat : Séisme

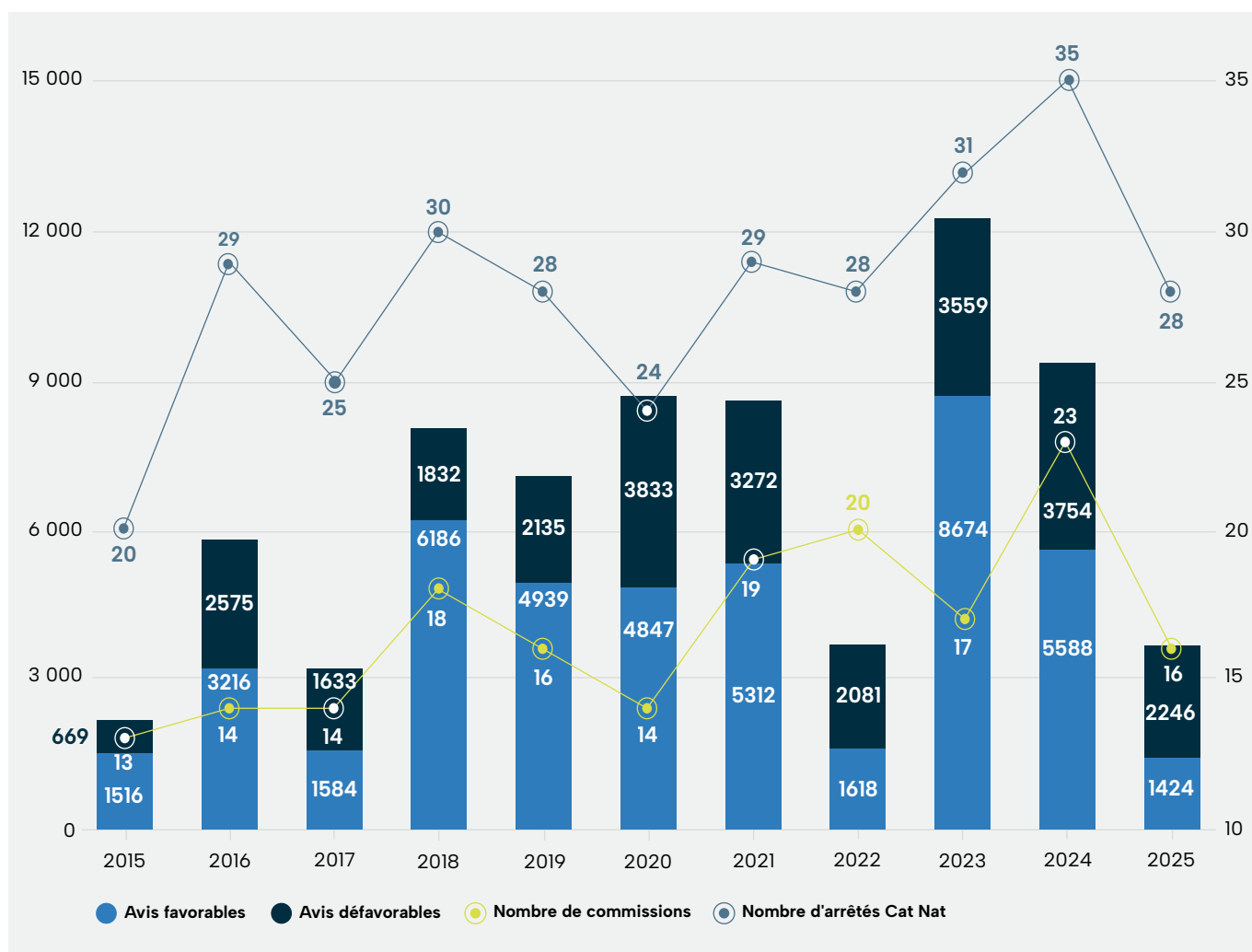


## Commission interministérielle : une activité croissante en tendance

Le graphique ci-dessous présente quelques statistiques relatives aux travaux de la Commission interministérielle depuis 2015.

La Commission interministérielle traite un nombre de dossiers en constante augmentation au fil des années : alors que 2 280 demandes communales ont été examinées en 2015, ce nombre s'élève à 9 569 en 2024 et à 3 737 en 2025. À préciser que les demandes de reconnaissance au titre de la sécheresse pour 2025 n'ont pas encore toutes été reçues. Cette augmentation s'explique principalement par le nombre croissant de demandes de reconnaissances au titre de la sécheresse dont les demandes peuvent dorénavant être reçues dans les 2 années suivant l'événement. En 2025, l'avis favorable a été prononcé pour 1 424 communes au titre d'événements survenus entre 2019 et 2025.

La Commission interministérielle se réunit en moyenne 17 fois par an depuis 2015 (avec en moyenne six commissions exceptionnelles). En 2025, 16 commissions ont eu lieu, dont 5 exceptionnelles. À l'issue de ces commissions, 28 arrêtés sont parus au Journal officiel.





04

## La sinistralité en chiffres : un impact croissant des catastrophes naturelles



2025 : une année à forte sinistralité à l'image de la décennie passée	52
Une sinistralité croissante portée par des sécheresses de plus en plus coûteuses en métropole et des cyclones dévastateurs dans les DROM	57

# La sinistralité en chiffres : un impact croissant des catastrophes naturelles

## 2025 : une année à forte sinistralité à l'image de la décennie passée

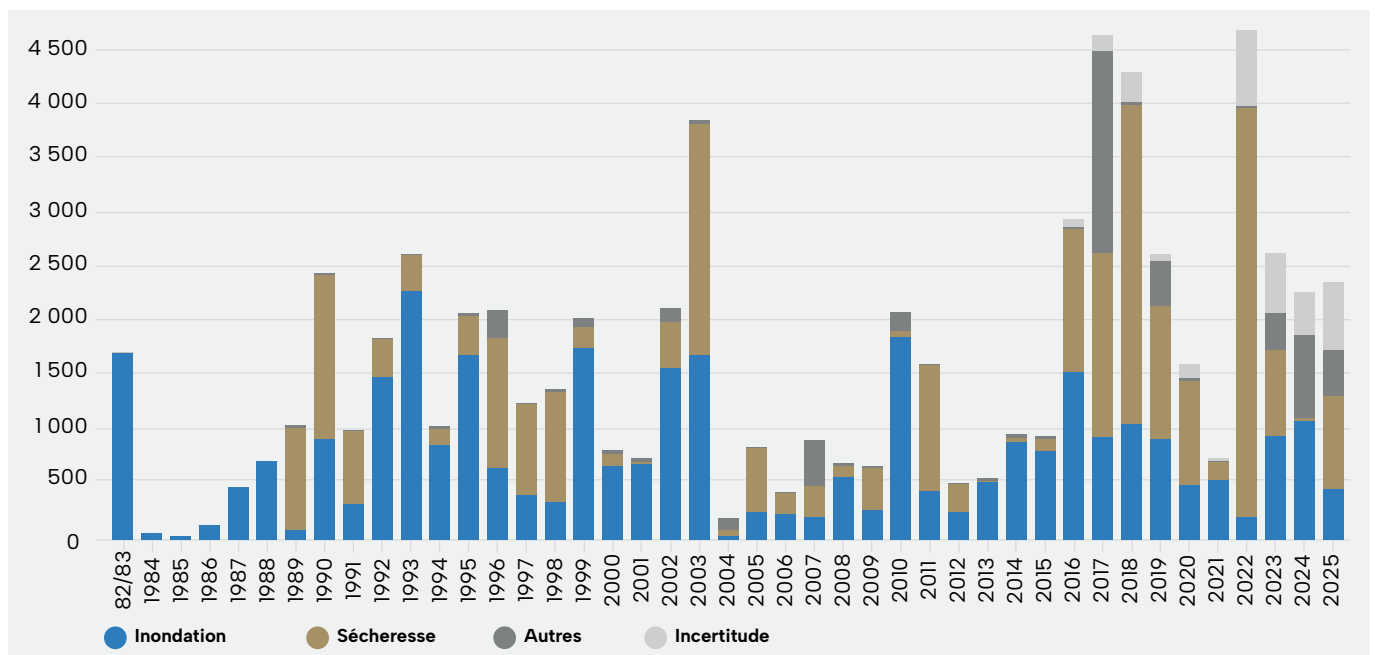
### Sinistralité par exercice et par péril

L'analyse porte sur le coût des sinistres Cat Nat, hors véhicules terrestres à moteur, sur la période 1982 à 2025 (montants actualisés en euros 2025), pour l'ensemble du marché français (métropole et outre-mer). Elle concerne les périls inondation, sécheresse et l'ensemble des autres périls confondus (mouvements de terrain, séisme, avalanche, vent cyclonique, etc.). La sinistralité des exercices récents est non consolidée (après 2016 pour le péril sécheresse, après 2024 pour les autres périls et l'inondation).

Les intervalles affichés correspondent aux estimations de la CCR pour ces événements.

Avant 1989, il n'est pas possible de ventiler la sinistralité par péril. Néanmoins, les premiers sinistres liés à la sécheresse étant apparus en 1989, on peut considérer que la sinistralité observée avant cette date a été principalement causée par les inondations.

### La sinistralité catastrophes naturelles Non-Auto de 1982 à 2025 (actualisée en millions d'euros 2025)



Sur la période 1982 à 2025, le coût Non Auto des catastrophes naturelles (actualisé en euros 2025), tous périls confondus, s'élève à environ 65,5 Md€, soit une sinistralité moyenne annuelle de 1488 M€ depuis 1982.

La charge de sinistres afférente aux différents périls couverts par le régime Cat Nat varie fortement d'une année à l'autre :

- L'année 2025 se distingue par une sinistralité élevée, nettement supérieure à la moyenne observée sur la période 1982-2023, avec un coût estimé à environ 1700 M€. Cette année est notamment marquée par le cyclone Garance estimé à près de 410 M€, par une sinistralité inondation

estimée à près de 470 M€ en dessous de la moyenne des 20 dernières années et par une sinistralité sécheresse estimée à près de 850 M€ dans la moyenne des 20 dernières années. Au global et en prenant en compte l'incertitude, la sinistralité de 2025 est bien plus élevée que celle de 2024 et se situe parmi les plus fortes depuis la création du régime.

La sinistralité du régime Cat Nat connaît, depuis le début des années 2000, plusieurs exercices atypiques qui traduisent à la fois le poids croissant de certains événements extrêmes et la montée en puissance de la sécheresse dans le coût global du régime. L'année 2003 constitue un premier jalon

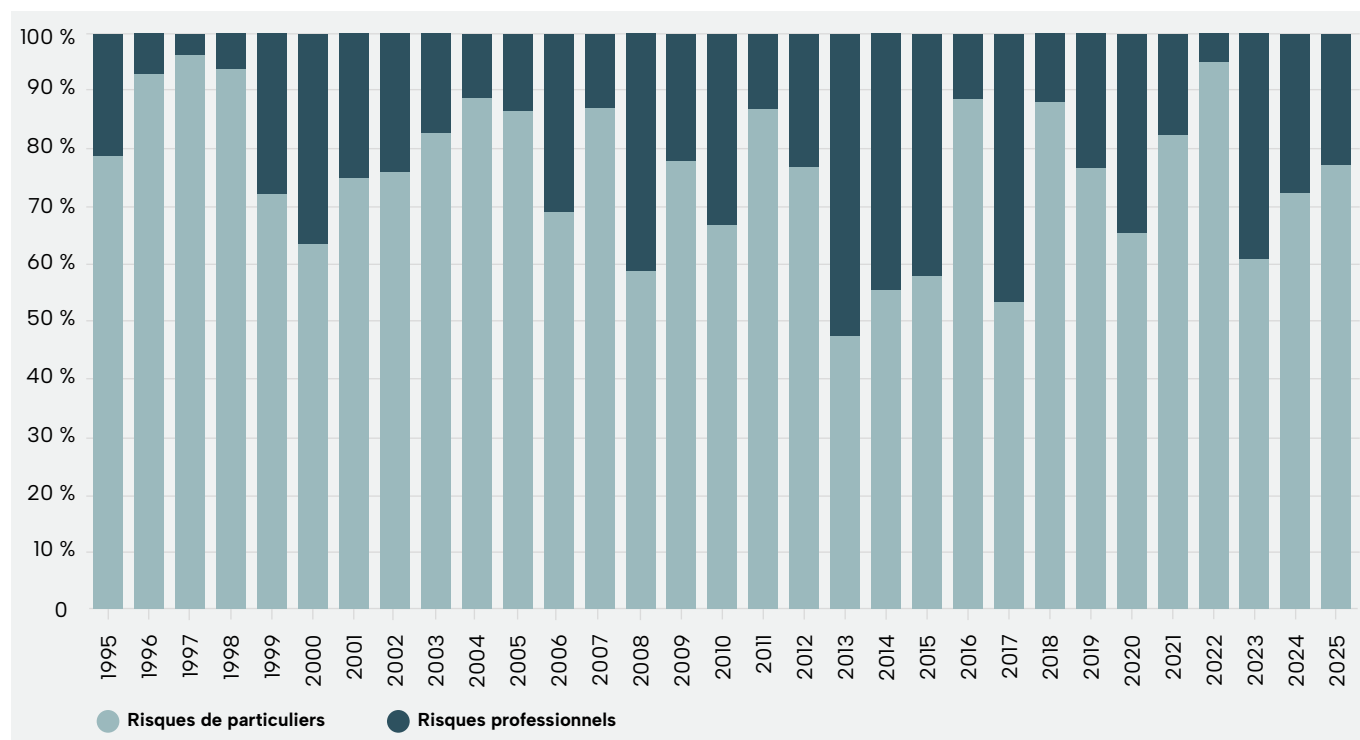
majeur, avec plus de 4 Md€ de dommages assurés, dont plus de la moitié liée à la sécheresse, qui demeure l'un des épisodes les plus coûteux jamais enregistrés. Après une année 2004 exceptionnellement faible, la décennie suivante est marquée par plusieurs exercices dominés par les inondations, notamment en 2010 avec la tempête Xynthia et les crues du Var, puis par une sinistralité plus composite en 2011, où sécheresse et inondations se partagent l'essentiel des coûts. À partir de 2016, la sinistralité annuelle dépasse presque systématiquement la moyenne historique du régime, à l'exception notable de 2021, sous l'effet de la répétition d'épisodes de sécheresse sévères. Les années 2017 et 2018 illustrent cette double exposition : d'un côté des événements intenses et concentrés, comme le cyclone Irma, dont le coût dépasse 2,6 Md€ en 2024 ;

de l'autre des sécheresses massives, avec des montants compris entre 1,5 et 1,6 Md€ en 2017 et estimés à 2,7 Md€ en 2018. Cette dynamique culmine en 2022, exercice le plus coûteux jamais observé pour le régime Cat Nat depuis 1982, avec près de 3,9 Md€ de sinistres, dont plus de 95 % imputables à la sécheresse. L'année 2024 confirme enfin le maintien d'un niveau élevé de sinistralité, autour de 2 Md€, porté à la fois par le cyclone Chido et par une sinistralité attritionnelle particulièrement importante. L'ensemble de ces exercices souligne une évolution structurelle : le régime reste exposé aux grands événements soudains, cyclones, submersions, inondations, mais son équilibre est désormais de plus en plus déterminé par la fréquence et l'intensité des sécheresses.

## Sinistralité par exercice et par type de risque

L'analyse porte sur la ventilation par type de risques (particuliers ou professionnels) du coût des sinistres Cat Nat, hors véhicules terrestres à moteur, sur la période 1995 à 2025 (montants actualisés en euros 2025), pour l'ensemble du marché français (métropole et outre-mer) et en tenant compte de l'ensemble des périls. Avant 1995, les données disponibles ne permettent pas de ventiler de manière fiable la sinistralité par type de risques.

### Ventilation par type de risques de la sinistralité catastrophes naturelles Non-Auto de 1995 à 2025



La ventilation de la charge de sinistres par type de risques varie d'une année à l'autre :

- Les années où la sinistralité liée à la sécheresse est forte sont celles pour lesquelles la part des sinistres affectant les risques de particuliers est la plus importante. En effet, la sécheresse touche principalement les maisons individuelles, ce qui conduit mécaniquement à une hausse de la part de la sinistralité des risques de particuliers. Par exemple, les années 2011, 2016, 2018, 2019, 2020 et

2022 sont caractérisées par de fortes sécheresses et, en moyenne, la sinistralité des particuliers y représente 88 % de la sinistralité totale.

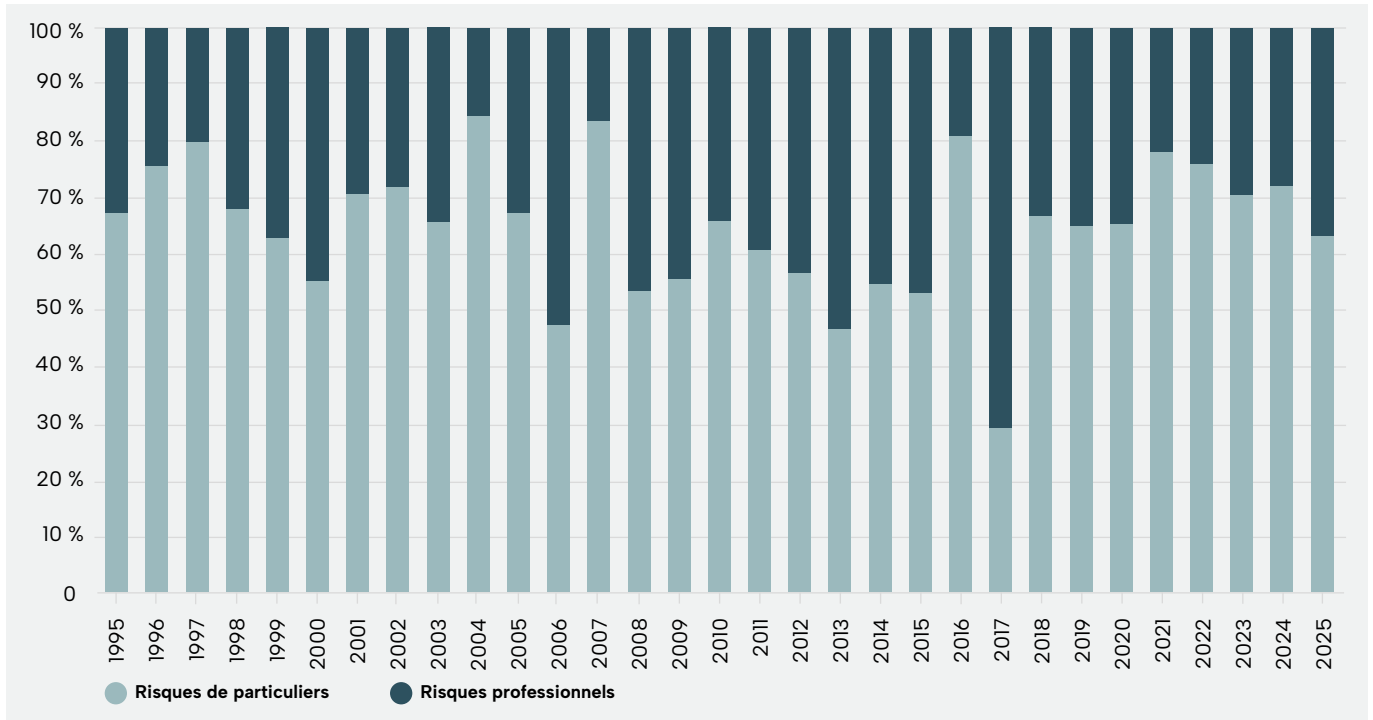
- À l'inverse, les années 2000, 2008, 2010, 2013, 2014 et 2015 sont caractérisées par un niveau de sinistralité sécheresse plus modéré, le montant des dommages correspondant n'excédant pas 15 % de la sinistralité annuelle totale. Pour ces années, la sinistralité des particuliers représente en moyenne 61 % de la sinistralité totale.

- En moyenne sur la période 1995–2025, la sinistralité des particuliers représente 76 % de la sinistralité totale, contre 24 % pour les risques professionnels. Le poids de la sinistralité des risques de particuliers demeure supérieur à celui des risques professionnels, y compris hors sécheresse.

- Dans ce dernier cas, la part des sinistres affectant les risques de particuliers s’élève à 63 %, contre 37 % pour les risques professionnels.

L’évolution de cette ventilation sur la période 1995–2025 est présentée ci-dessous.

Ventilation par type de risques de la sinistralité catastrophes naturelles Non-Auto hors sécheresse de 1995 à 2025

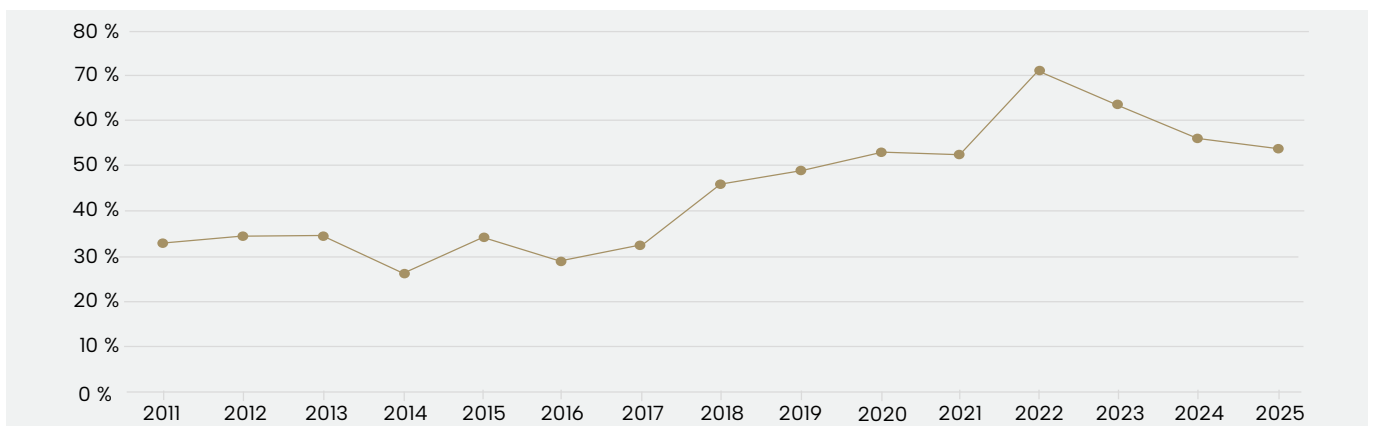


### Répartition par péril de la sinistralité Cat Nat Non-Auto cumulée de 1982 à 2025

Le montant global de la sinistralité au titre de la garantie catastrophes naturelles est de 65,5 Md€, sur la période 1982–2025. Les inondations ont induit à elles seules 33 Md€ de dommages assurés (50 %), avec un coût moyen annuel de 750 M€. Quant à la sécheresse, la sinistralité cumulée est de 27 Md€ (41 %), soit 729 M€ de sinistralité annuelle sur la période 1989–2025, les premiers sinistres sécheresse datant de 1989. La sinistralité cumulée relative aux autres périls est de 5,4 Md€ (8 %), ce qui représente en moyenne annuelle 148 M€.

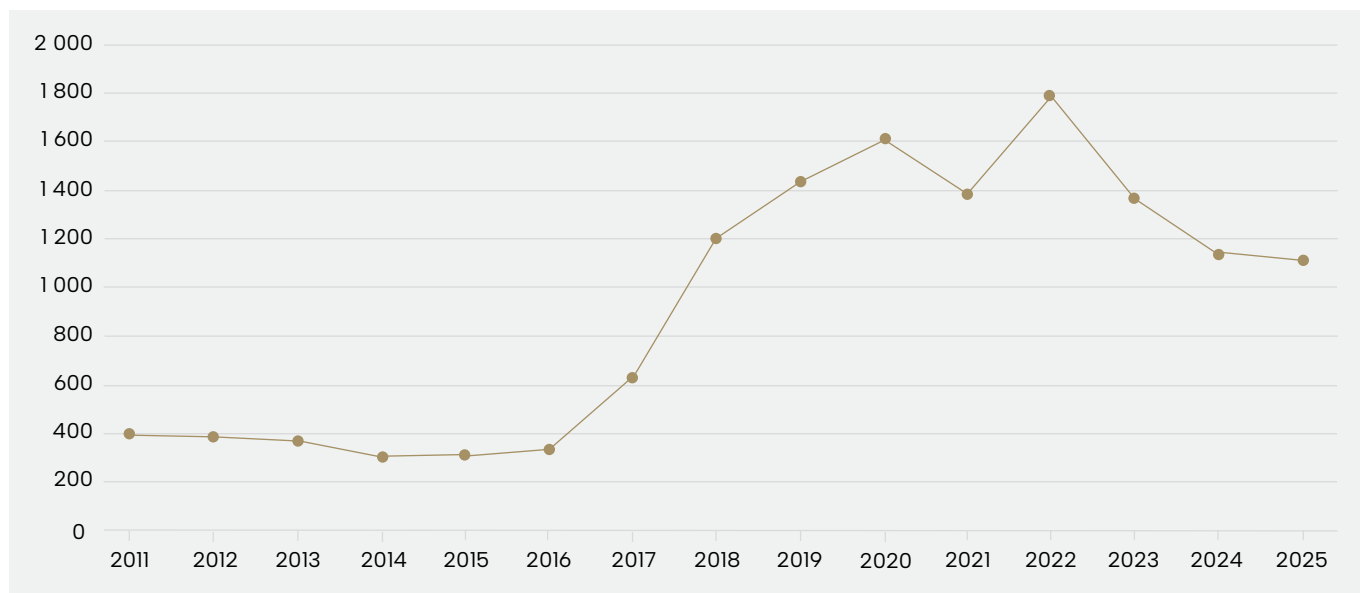
La part de la sécheresse qui a fortement augmenté ces dernières années reste importante malgré une baisse due à une sécheresse faible en 2024. Le graphique ci-dessous montre la part de la sécheresse sur une période glissante de cinq années. Entre 2010 et 2016, la sécheresse ne représentait que 25 à 35 % de la sinistralité. Depuis 2017, cette part augmente fortement. Aujourd’hui, la sécheresse pèse pour 54 % de la sinistralité des cinq dernières années.

Part de la sécheresse en sinistralité sur une période glissante de 5 années

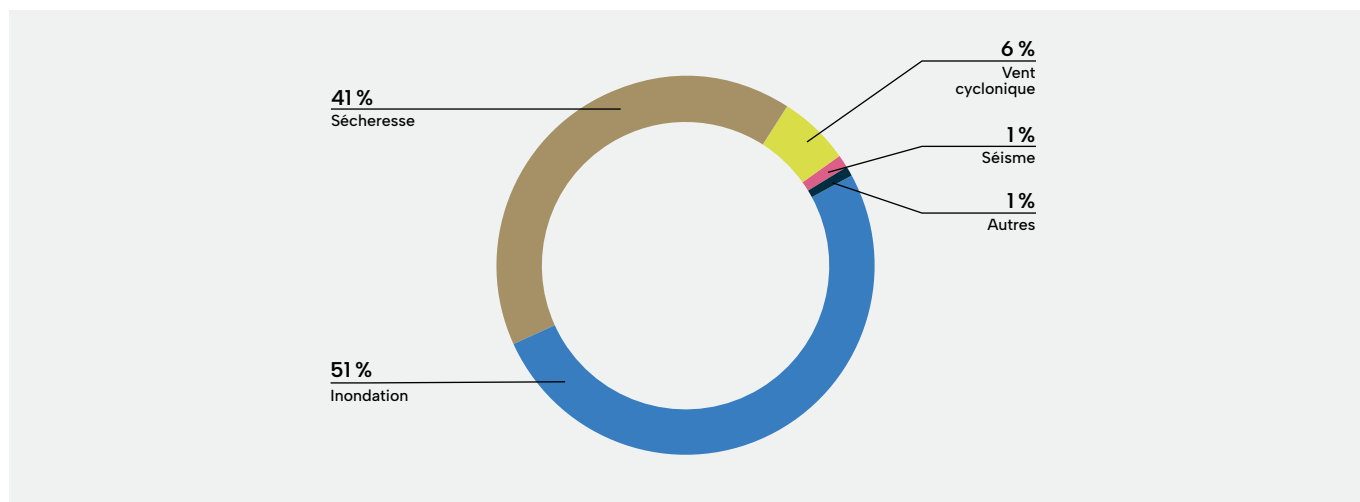


Cette augmentation de la part de la sécheresse s'explique principalement par l'évolution de la sinistralité liée à la sécheresse. La sinistralité moyenne calculée sur une période glissante de cinq années était inférieure à 400 M€ jusqu'en 2016, et depuis 2017, le coût moyen a fortement augmenté et dépasse aujourd'hui les 1 Md€ après avoir atteint un pic de 1,8 Md€.

**Coût moyen sécheresse sur une période glissante de 5 années**



Quant aux « autres périls » (autres que l'inondation et la sécheresse), la charge afférente aux vents cycloniques est de 6 % de la sinistralité globale contre 1 % pour les séismes. La sinistralité cumulée relative à ces « autres périls » est de 5,4 Md€ (8 %) après distinction cette année des sinistres relevant des inondations et des autres périls concernant les cyclones Maria et Irma de l'année 2017, ce qui représente en moyenne annuelle 148 M€ depuis 1989. Cette dernière se répartit entre 30 % d'événements en métropole et 70 % en outre-mer.

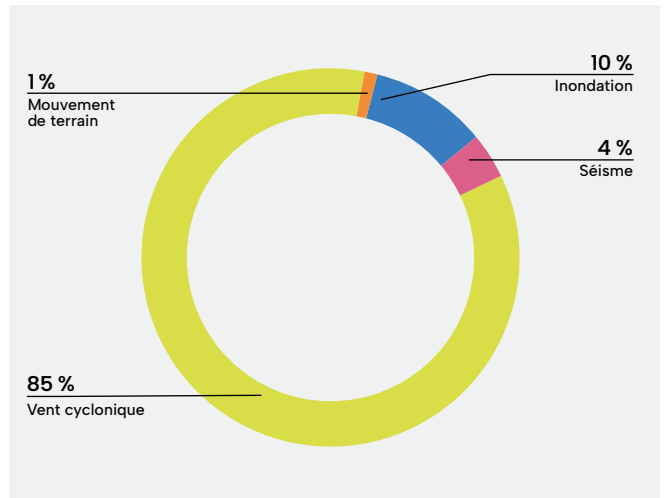


### Focus sur l'outre-mer

Le coût des événements outre-mer représente 10 % du montant de la sinistralité du marché français pour seulement 1,8 % des cotisations du régime sur la période 2000-2025. Cette part de la sinistralité est ramenée à 3,6 % lorsque l'on exclut les événements Irma et Maria de la période de calcul.

En effet, l'année 2017 demeure de loin la plus sinistrée dans ces territoires (61 % de la sinistralité de l'année), du fait des cyclones Irma et Maria. Les autres exercices sont principalement marqués par le cyclone Chido en 2024 (entre 650 et 800 M€), le cyclone Dean en 2007 (338 M€), les cyclones Maryline et Luis en 1995 (282 M€), le cyclone Lenny en 1999 (122 M€), l'ensemble de ces cyclones ayant touché les Antilles, ainsi que le cyclone Dina à La Réunion en 2002 (196 M€), le séisme des îles des Saintes en Guadeloupe en 2004 (114 M€) et le séisme de 2007 en Martinique (90 M€).

**L'ensemble des coûts est actualisé en euros 2025.**



La charge afférente aux vents cycloniques représente 85 % de la sinistralité globale dans l'outre-mer, contre 10 % pour les inondations, 4 % pour les séismes et 1 % pour les mouvements de terrain.

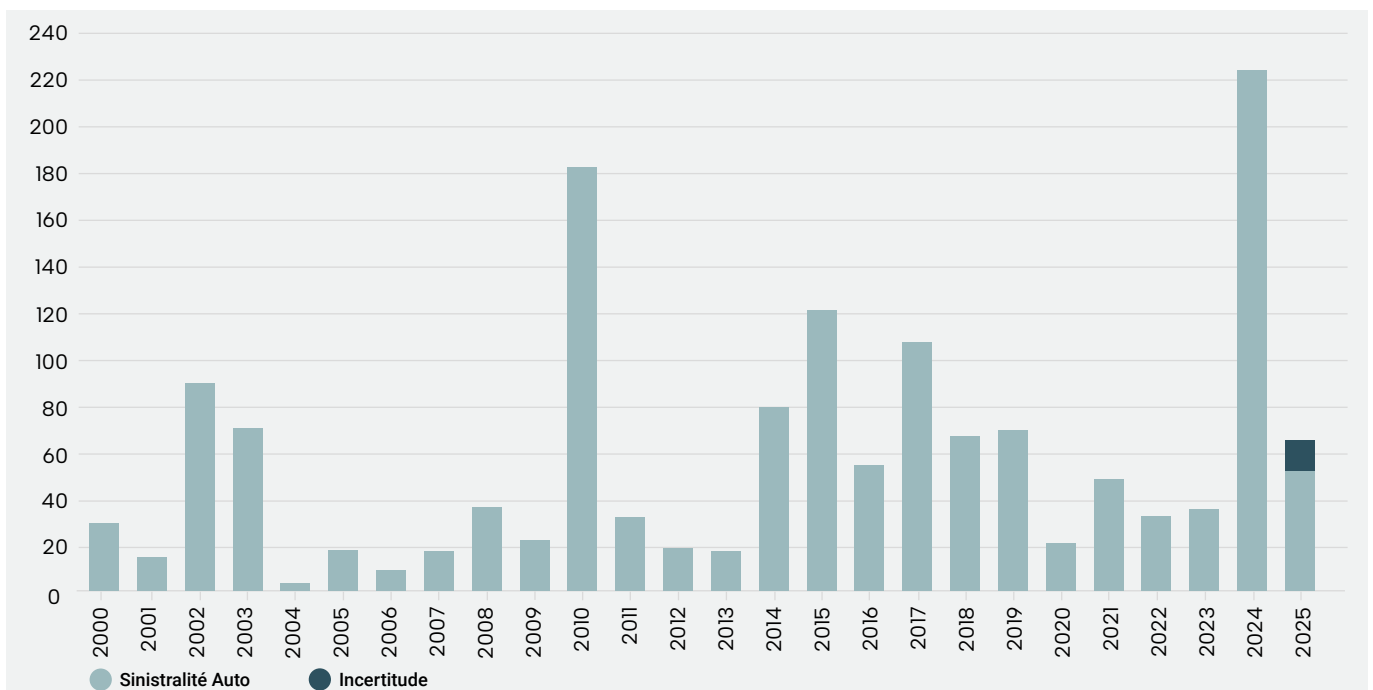
### Sinistralité Auto

Le graphique ci-dessous retrace l'évolution de la sinistralité Cat Nat Auto sur la période 2000 à 2025.

Au total, les dommages assurés sur les automobiles, actualisés en euros 2025, s'élèvent à 1463 M€, soit en moyenne 56 M€ par an. Il n'est pas possible, à ce stade, de ventiler cette sinistralité par péril. Néanmoins, les automobiles n'étant pas concernées par la sécheresse, on peut en déduire que la sinistralité observée est essentiellement imputable aux inondations, ainsi qu'aux vents cycloniques.

On observe d'ailleurs que l'évolution présentée sur ce graphique est fortement corrélée à celle de la sinistralité inondations Non-Auto.

*La sinistralité Cat Nat Auto de 2000 à 2025 (actualisée en millions d'euros 2025)*



# Une sinistralité croissante portée par des sécheresses de plus en plus coûteuses en métropole et des cyclones dévastateurs dans les DROM

## Bilan des événements Cat Nat

L'étude de la sinistralité agrégée par exercice de survenance ne permet pas aisément de relier le montant des dommages assurés à leur fait générateur. C'est pourquoi on utilise souvent la notion d'événement pour analyser précisément la sinistralité observée. Un événement est caractérisé par sa période de survenance et la zone géographique impactée.

Dans le cadre de son rôle de secrétaire de la Commission interministérielle Cat Nat, CCR tient à jour une base de données recensant l'intégralité des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris depuis 1982.

À chaque publication d'arrêté, CCR affecte les reconnaissances qui peuvent l'être aux événements notables. L'objectif est ainsi de regrouper les reconnaissances ayant le même fait générateur.

Les données détaillées de sinistralité sont, quant à elles, rattachées à une reconnaissance. Chaque reconnaissance étant, elle-même, reliée à un événement, on en déduit ainsi les charges de sinistres par événement. CCR définit dans sa base de données les événements comme :

- un ensemble de reconnaissances Cat Nat, cohérentes d'un point de vue spatial et temporel,
- comportant plus de 50 communes reconnues en règle générale,
- ayant un coût assuré actualisé (en euros 2024) supérieur à 10 M€.

Sur la période 1989-2025, CCR a recensé 253 événements notables couverts par le régime Cat Nat.

**Chaque événement notable donne lieu à la rédaction et la publication d'une fiche accessible au grand public sur le <https://www.ccr.fr/portail-catastrophes-naturelles/>, avec la restitution de son coût de l'époque.**

Les histogrammes ci-après, en nombre et en coût assuré, ne concernent que les événements hors sécheresse (en effet, pour la sécheresse, on assimile les notions d'événement et d'exercice de survenance). Un niveau de gravité est affecté à chaque événement, en fonction du coût des dommages assurés pour l'ensemble du marché :

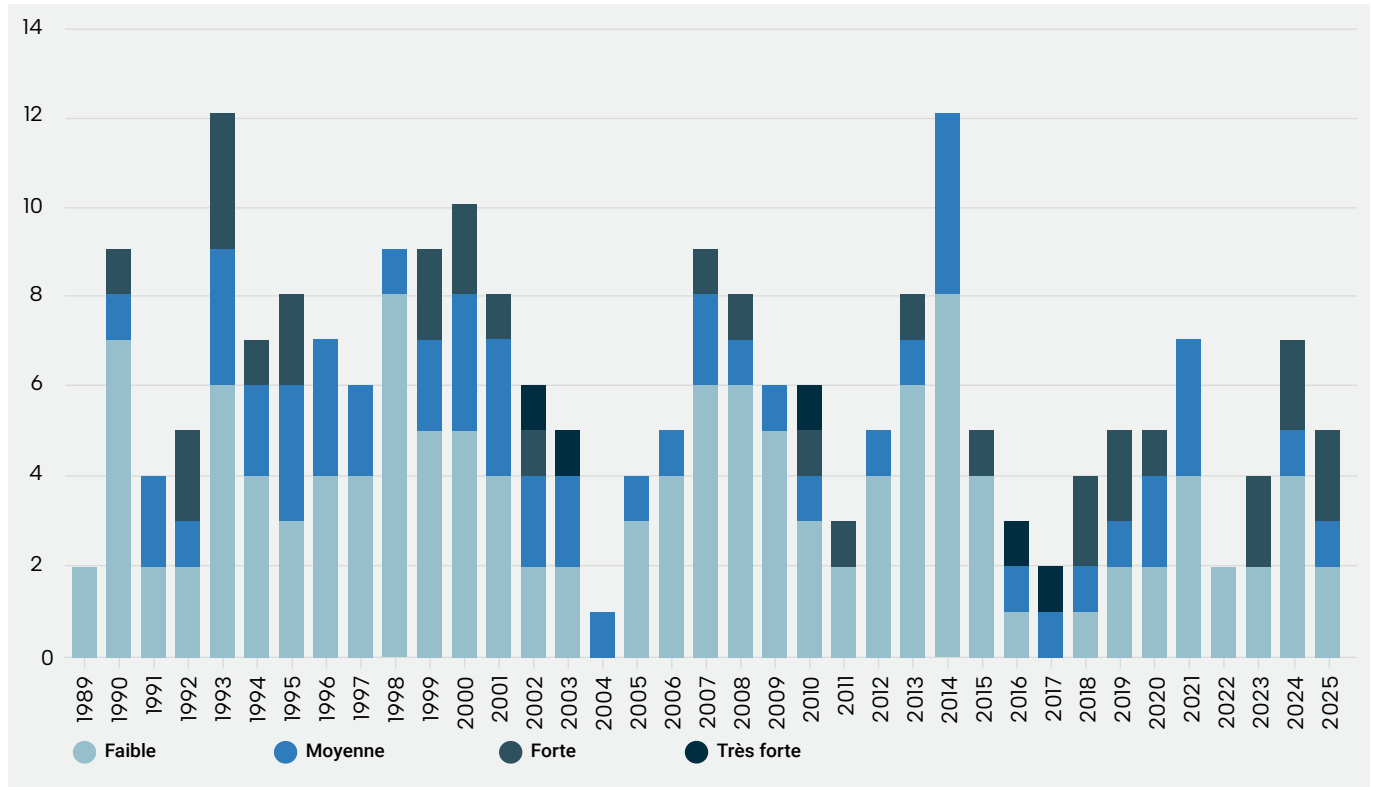
- un niveau de gravité faible correspond à un montant des dommages compris entre 0 et 50 M€,
- un niveau de gravité moyen correspond à un montant des dommages compris entre 50 et 200 M€,
- un niveau de gravité fort correspond à un montant des dommages compris entre 200 M€ et 1 Md€,
- un niveau de gravité très fort correspond à un montant des dommages supérieur à 1 Md€.

**Les événements dont le coût assuré actualisé est inférieur à 10 M€, ainsi que les reconnaissances qui ne sont rattachées à aucun événement notable sont regroupés sous le vocable de sinistralité attritionnelle.**

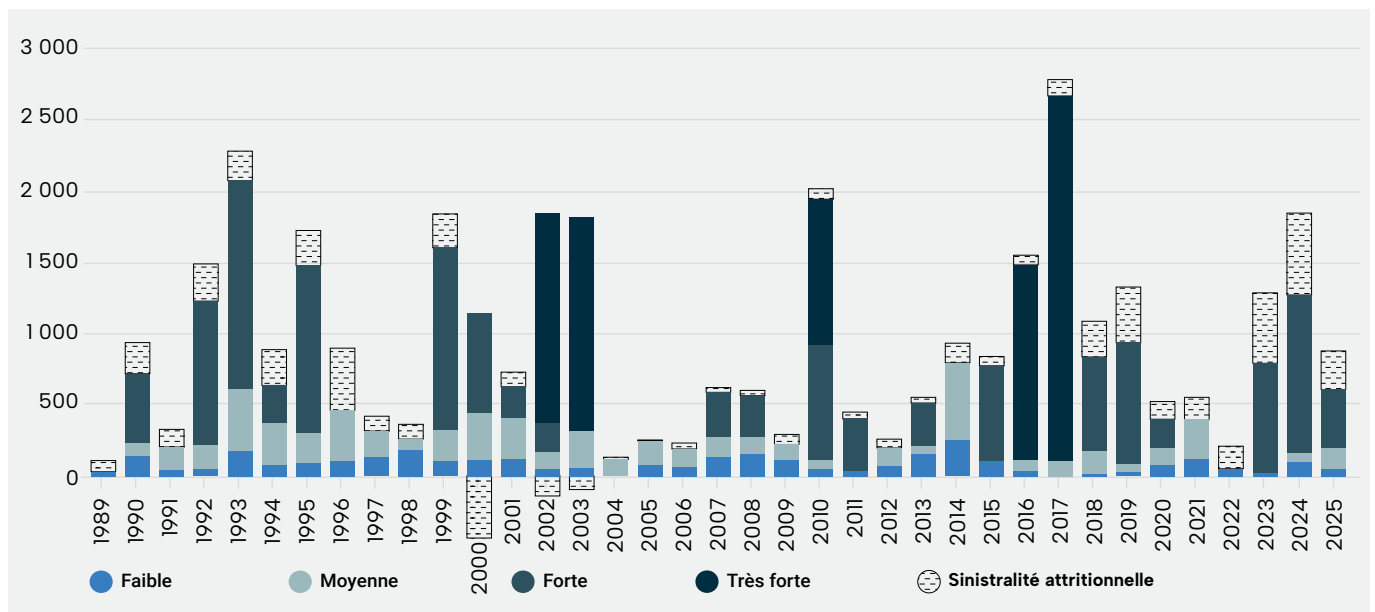
### Analyse du nombre d'événements par an et de la sinistralité annuelle hors sécheresse

Ces histogrammes montrent que le nombre d'événements n'explique pas à lui seul la sinistralité hors sécheresse de l'année. En effet, le classement des exercices en fonction du nombre d'événements diffère du classement en fonction de la sinistralité. Par exemple, les années 2000, 2001, 2014 se caractérisent par un nombre important d'événements et une sinistralité faible.

Évolution du nombre d'événements hors sécheresse par gravité, en fonction de l'exercice



Évolution de la sinistralité hors sécheresse par gravité, en fonction de l'exercice (en millions d'euros 2025)



## Top 20 des événements Cat Nat en termes de dommages assurés

Le tableau suivant présente les **20 événements les plus coûteux en termes de dommages assurés, sur la période 1989–2025**. Les coûts des événements proviennent de l'extrapolation au niveau du marché français des données collectées par CCR auprès des assureurs. Ils ont été actualisés en euros 2025 sur la base de l'évolution des primes acquises Cat Nat.

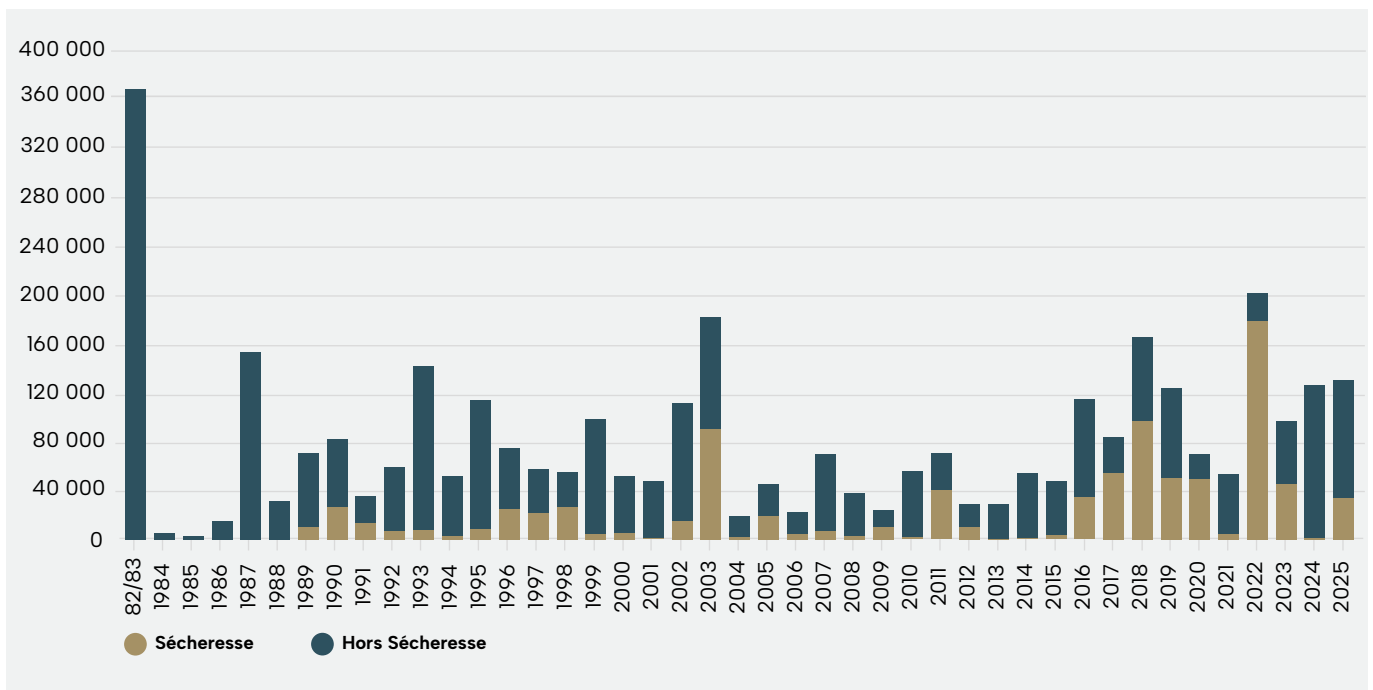
Rang	Exercice	Événement	Coût assuré actualisé en euros 2025	Nombre de communes reconnues au 31/12/2025	Nombre de départements touchés
1	2022	Sécheresse	3,77 Md€	<b>6 856</b>	<b>90</b>
2	2018	Sécheresse	2,73 Md€	<b>4 060</b>	<b>76</b>
3	2017	IRMA	2,55 Md€	<b>2</b>	<b>2</b>
4	2003	Sécheresse	2,41 Md€	<b>4 357</b>	<b>70</b>
5	2017	Sécheresse	1,54 Md€	<b>2 106</b>	<b>59</b>
6	2003	Inondations du Rhône (Arles)	1,50 Md€	<b>418</b>	<b>7</b>
7	2002	Inondations du Gard	1,47 Md€	<b>1 522</b>	<b>29</b>
8	2016	Inondations de mai-juin	1,37 Md€	<b>4 007</b>	<b>69</b>
9	2016	Sécheresse	1,30 Md€	<b>2 133</b>	<b>43</b>
10	2019	Sécheresse	1,22 Md€	<b>2 918</b>	<b>62</b>
11	2011	Sécheresse	1,16 Md€	<b>2 249</b>	<b>69</b>
12	2010	Inondations consécutives à Xynthia	1,02 Md€	<b>1 451</b>	<b>12</b>
13	1995	Inondations du Nord (Oise)	935 M€	<b>3 384</b>	<b>67</b>
14	2020	Sécheresse	924 M€	<b>2 573</b>	<b>61</b>
15	1993	Inondations de Charleville-Mézières	905 M€	<b>3 384</b>	<b>40</b>
16	2010	Inondations du Var	806 M€	<b>61</b>	<b>2</b>
17	2023	Sécheresse	782 M€	<b>1 144</b>	<b>41</b>
18	2024	Cyclone Chido	757 M€	<b>17</b>	<b>1</b>
19	1999	Inondations de l'Aude	742 M€	<b>443</b>	<b>5</b>
20	2005	Sécheresse	677 M€	<b>1 567</b>	<b>48</b>

## Évolution du nombre de sinistres

Depuis 1982, **le régime des catastrophes naturelles a indemnisé environ 3,5 millions de sinistres**, hors véhicules terrestres à moteur. Ces sinistres intègrent les sans-suite pour lesquels des frais d'expertise ou des études de sol (dans le cas de la sécheresse) sont pris en charge par le régime des catastrophes naturelles. Au titre des inondations, le nombre de sinistres indemnisés s'élève à 2,6 millions, alors que ce nombre dépasse le million au titre du péril sécheresse. En moyenne, le régime des catastrophes naturelles indemnise en moyenne 60 000 sinistres hors sécheresse par an, et 25 000 sinistres relatifs au péril sécheresse.

L'évolution du nombre de sinistres indemnisés suit globalement les mêmes tendances que l'évolution de la sinistralité annuelle. Néanmoins certains exercices sont caractérisés par des événements de grande ampleur générant des sinistres dont le coût moyen est très élevé, c'est le cas notamment en 2010 et 2017.

### Nombre de sinistres indemnisés, hors véhicules terrestres à moteur



## Évolution des coûts moyens d'un sinistre

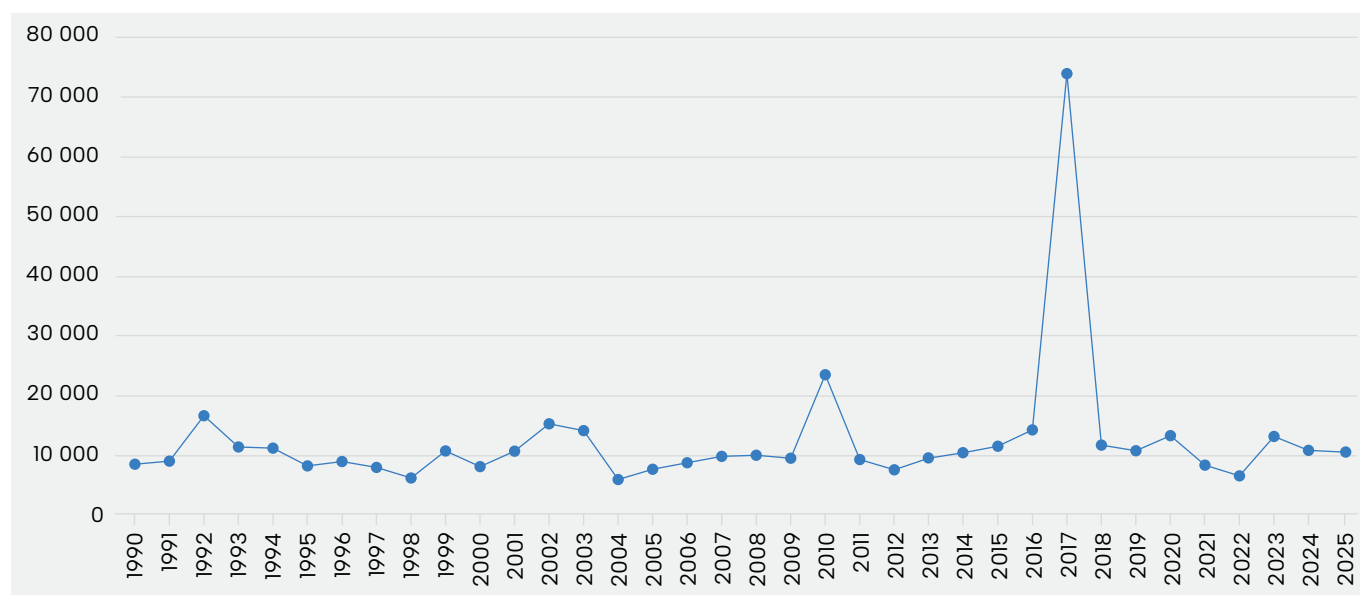
Le coût moyen d'un sinistre correspond au ratio entre la charge de sinistres, corrigée de l'inflation, et le nombre de sinistres. Dans cette section, son évolution est analysée pour les périls inondation et sécheresse, en distinguant les risques des particuliers de ceux des professionnels.

S'agissant de ces derniers, la sinistralité liée à la sécheresse demeure marginale : depuis 1989, elle ne représente que 2 % du montant total des sinistres sécheresse, et seulement 2,3 % des sinistres concernent des risques professionnels.

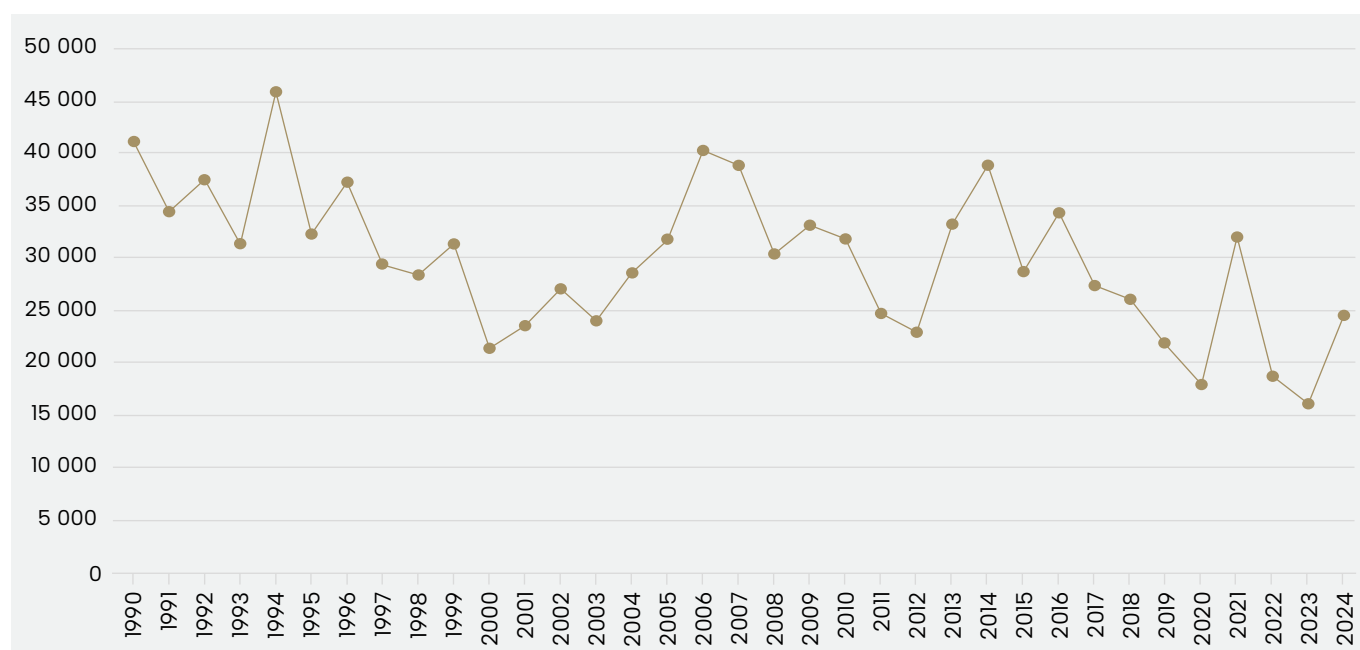
De ce fait, l'évolution du coût moyen des sinistres sécheresse n'est présentée que pour les risques des particuliers.

### Risques de particuliers

Coût moyen d'un sinistre inondation pour les risques de particuliers (en euros 2025)



Coût moyen d'un sinistre sécheresse pour les risques de particuliers (en euros 2025)



D'après ces graphiques, il n'existe pas de tendance nette concernant le coût moyen par sinistres au titre des inondations ou de la sécheresse.

Pour les inondations, le coût moyen d'un sinistre varie de façon importante d'une année sur l'autre avec une moyenne, depuis 1990, autour de 9 500 €, les événements de 2002, 2003, 2010 et récemment 2016 et 2020 contribuant fortement à l'évolution du coût moyen. Par exemple, en 2010, le coût moyen se situe autour de 24 000 €, ce montant élevé s'explique par les dommages causés par les inondations consécutives à la tempête Xynthia, où la salinité de l'eau de mer a provoqué des dégâts très importants. Les fortes inondations en 2002 et 2003, et les inondations de mai-juin 2016 ont induit un coût moyen plus élevé que la moyenne. En 2017, les sinistres consécutifs au cyclone Irma ne sont pas considérés comme relevant du péril inondation, mais des vents cycloniques. Cette année n'a pas connu d'événement majeur d'inondations, ce qui explique la baisse du coût moyen.

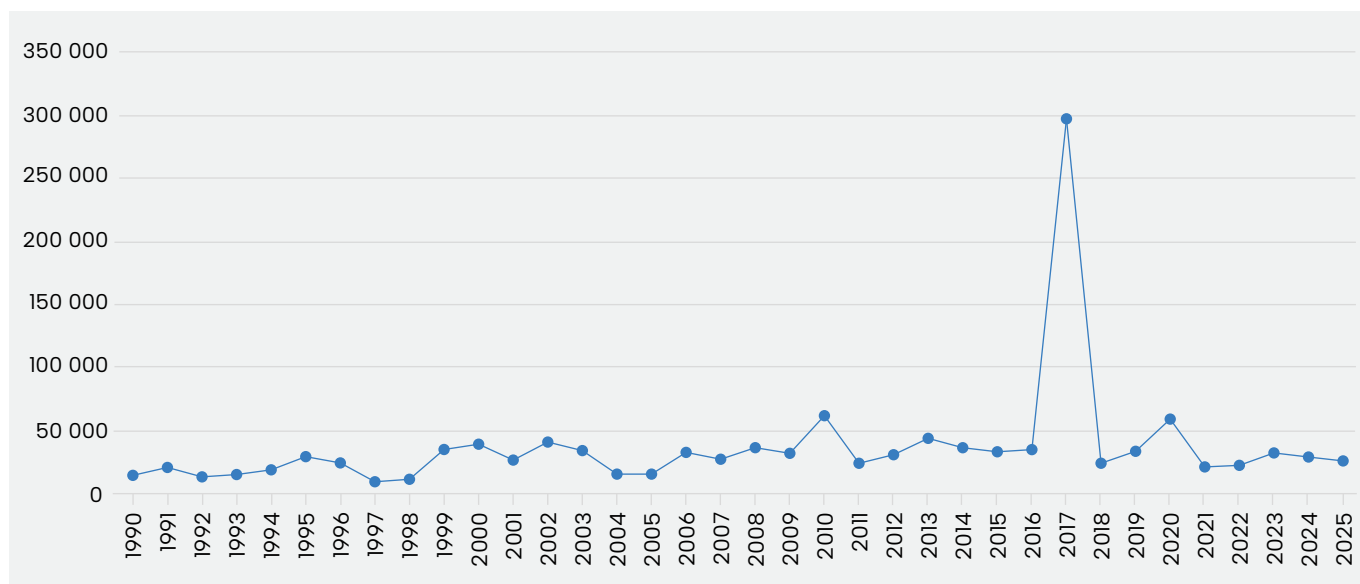
Quant à la sécheresse, le coût moyen d'un sinistre se situe autour de 18 000 €. Une tendance à la baisse est observée, mais elle reste à confirmer avec le temps, car les sécheresses des années postérieures à 2016 ne sont pas encore consolidées. Au-delà du seul coût moyen, il convient d'analyser la distribution des montants de sinistres.

Parmi les sinistres déclarés dans les communes reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse, près de la moitié sont considérés comme « sans suite » suite au passage de l'expert. Il s'agit de sinistres dont la cause déterminante n'est pas la sécheresse géotechnique. Ces frais d'expertise pèsent au global pour moins de 2 % de la sinistralité sécheresse.

### Risques professionnels

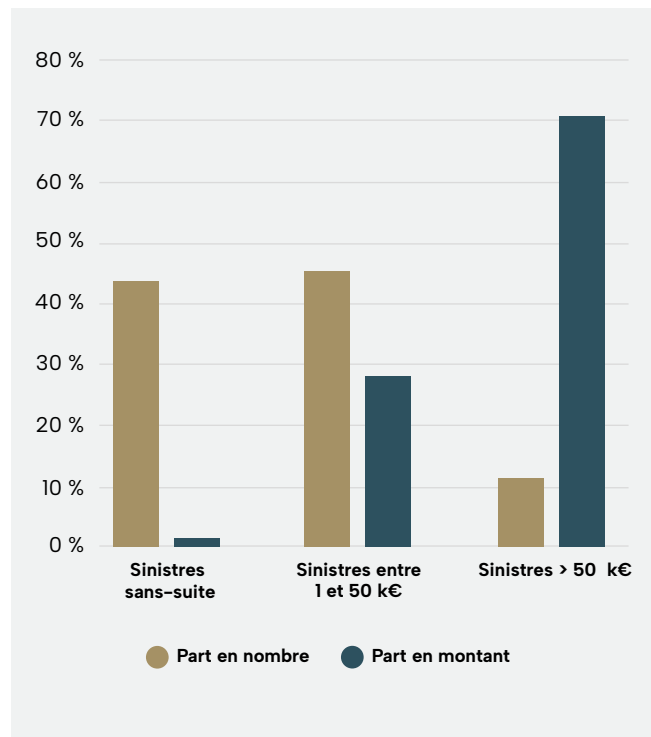
Malgré une volatilité importante, le coût moyen d'un sinistre inondation pour les professionnels a une tendance à la hausse. Cette tendance s'explique principalement par l'évolution des valeurs assurées pour ce type de risque.

#### Coût moyen d'un sinistre inondations pour les risques professionnels (en euros 2025)



Ensuite, la catégorie 1 à 50 K€ pèse pour 45 % des sinistres et 29 % de la sinistralité. Les sinistres au-delà de 50 K€ pèsent pour 11 % en nombre et environ 71 % en montant. Ce taux important s'explique par des travaux « lourds » sur des habitations comme les reprises en sous-œuvre.

#### Parts en nombre et en montant de sinistres sécheresse



## Évolution des coûts moyens d'une reconnaissance Cat Nat

Le coût moyen d'une reconnaissance Cat Nat est le rapport entre la charge de sinistres et le nombre total de reconnaissances pour un exercice donné. À noter que si une même commune fait l'objet de plusieurs reconnaissances au cours de cet exercice, le coût moyen tiendra compte de ces reconnaissances multiples.

**Sur la période 1982-2025, le coût moyen d'une reconnaissance au titre des inondations s'élève à 211 K€,** avec une tendance à la hausse au fil du temps. Sur les dix dernières années, il atteint 398 K€.

Ce coût moyen est calculé à partir de la sinistralité annuelle, incluant la sinistralité attritionnelle, le tout actualisé en euros 2025.

Une incertitude demeure toutefois quant à l'estimation des coûts moyens pour les années 2024 et 2025.

L'exercice 2002 est caractérisé par un coût moyen élevé pour les inondations. En effet, bien que présentant un nombre de reconnaissances inondation bien inférieur à la moyenne, l'exercice 2002 se situe au quatrième rang en

termes de sinistralité pour ce péril, notamment en raison des inondations majeures dans le Gard (30).

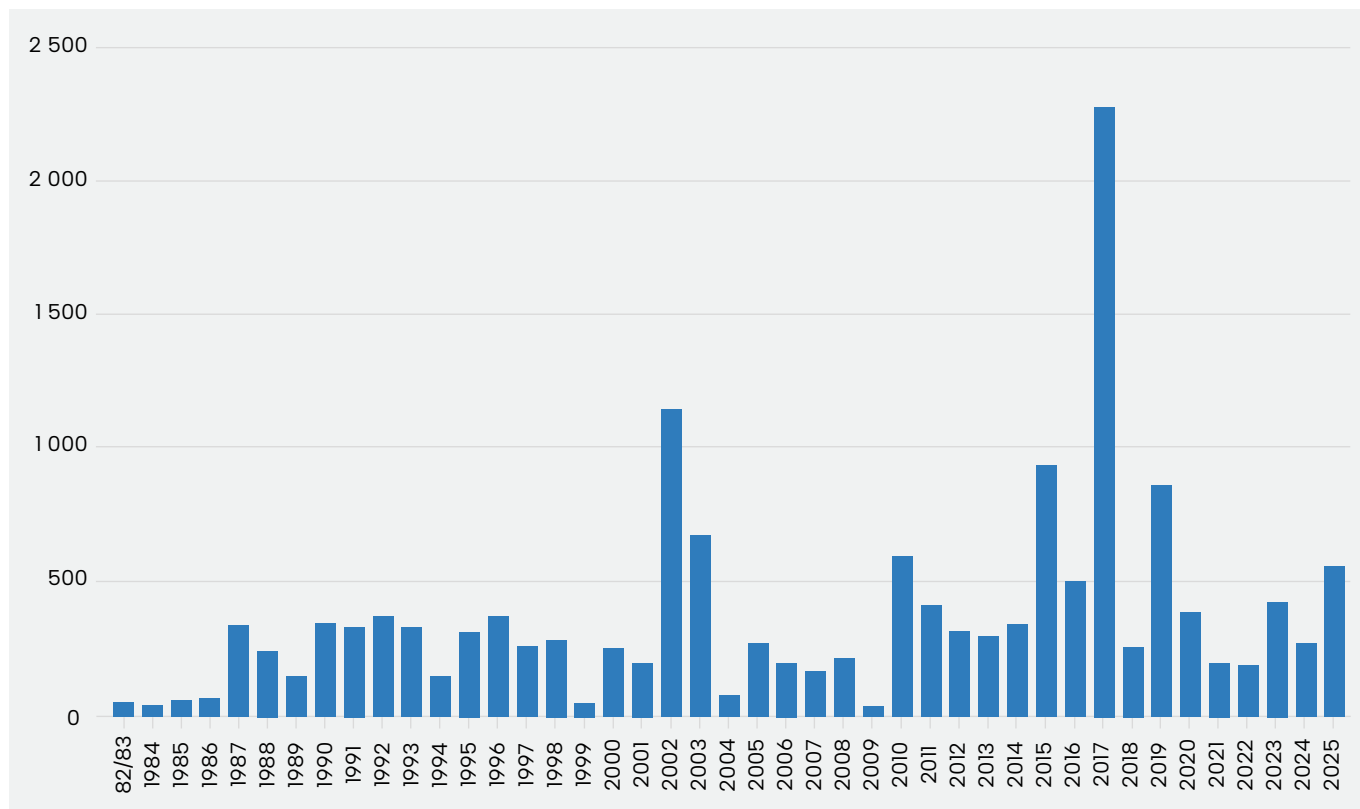
Les inondations des Alpes-Maritimes (06) en 2015 n'ont concerné que 68 communes, ce qui explique un coût moyen par reconnaissance assez élevé.

L'année 2003 est également caractérisée par un coût moyen par reconnaissance élevé. Cette année a connu une forte sinistralité hors sécheresse due principalement aux inondations du Rhône (deuxième rang après 1993) et dans le même temps, un nombre important de reconnaissances. Il en résulte un coût moyen par reconnaissance plus faible qu'en 2002.

Quant à l'exercice 1999, le coût moyen d'une reconnaissance figure parmi les plus faibles, cet exercice étant, comme on l'a vu, caractérisé par des reconnaissances à l'échelon départemental.

À ce stade, l'exercice 2025 présente un coût moyen par reconnaissance comparable à la moyenne des dix dernières années.

### Évolution du coût moyen d'une reconnaissance Cat Nat inondations (en milliers d'euros 2025)

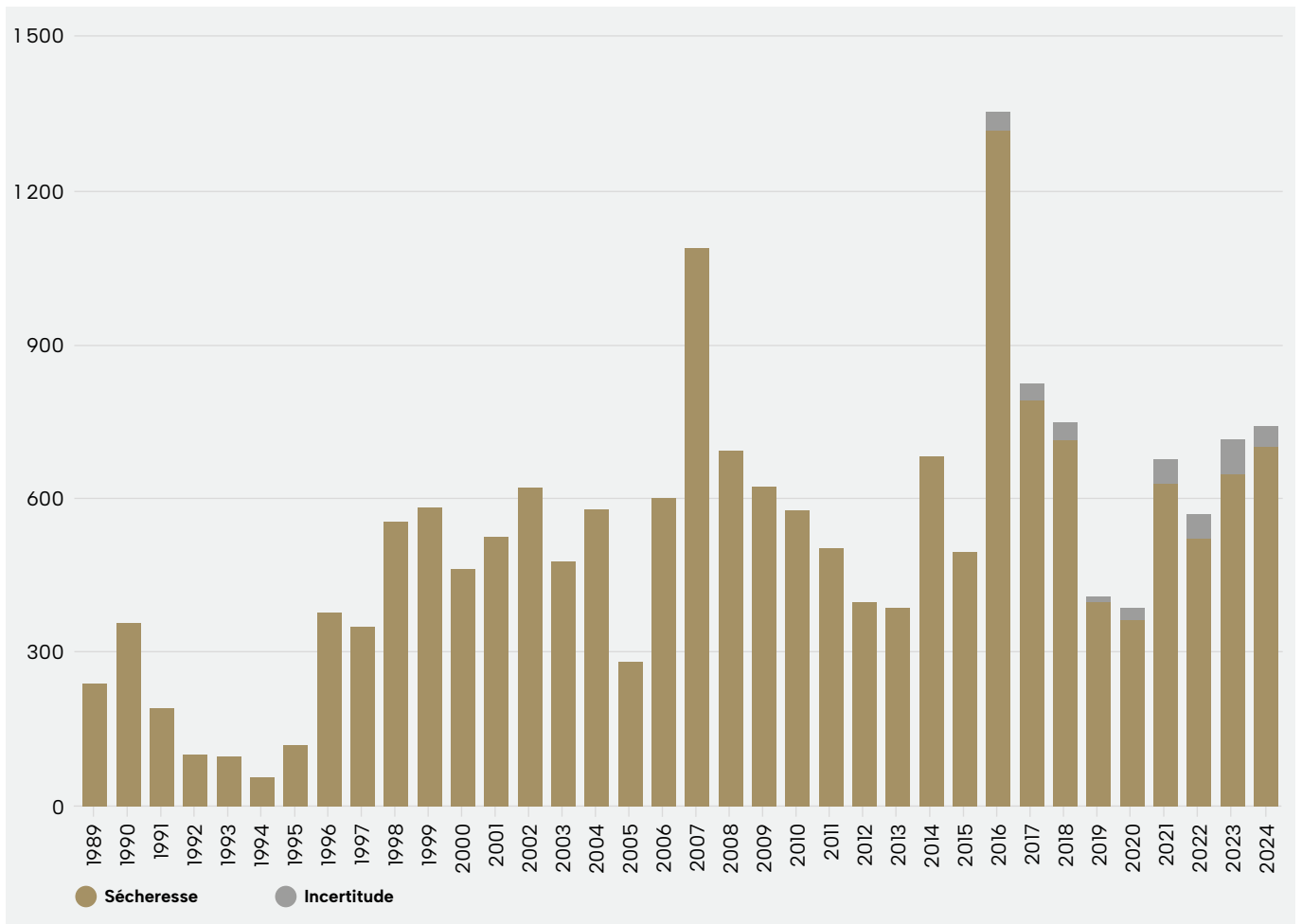


Sur la période 1989–2024, le coût moyen d'une reconnaissance sécheresse s'élève à 551 K€.

Depuis 2016, le coût global de la sécheresse n'étant pas encore consolidé, le coût moyen reste assorti d'une marge d'erreur.

Le coût moyen d'une reconnaissance Cat Nat sécheresse a fortement progressé sur les 25 dernières années (depuis 2000) par rapport aux années antérieures à 2000. Cette hausse s'explique vraisemblablement par l'instauration des critères de reconnaissance en décembre 2000: seules les communes les plus touchées par la sécheresse sont reconnues, soit celles dont les montants de sinistres figurent parmi les plus élevés. Sur les 10 dernières années, ce coût moyen s'établit à 592 K€.

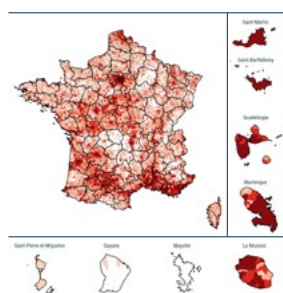
Évolution du coût moyen d'une reconnaissance Cat Nat sécheresse (en milliers d'euros 2025)



## Cartes des coûts cumulés sur la période 1995–2023

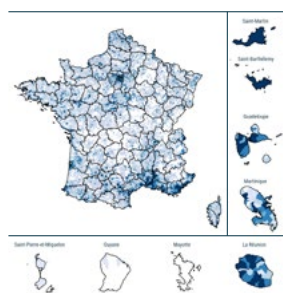
Les cartes ci-dessous représentent les coûts cumulés des sinistres, par commune, sur la période 1995–2023, actualisés en euros 2024. Les années 2024 à 2025 ne sont pas prises en compte, car leur sinistralité est encore susceptible d'évoluer significativement.

Les cartes sont présentées successivement tous périls confondus, puis pour les inondations et pour la sécheresse. De la même façon, il est possible de cartographier cette répartition géographique par département. Des cartographies interactives sont disponibles sur le portail <https://www.ccr.fr/portail-catastrophes-naturelles/visualiser/>



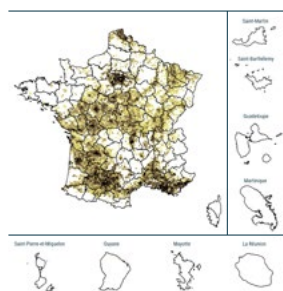
Coûts cumulés tous périls confondus  
de 1995 à 2023 par commune

66



Coûts cumulés de 1995 à 2023 par commune  
Inondations

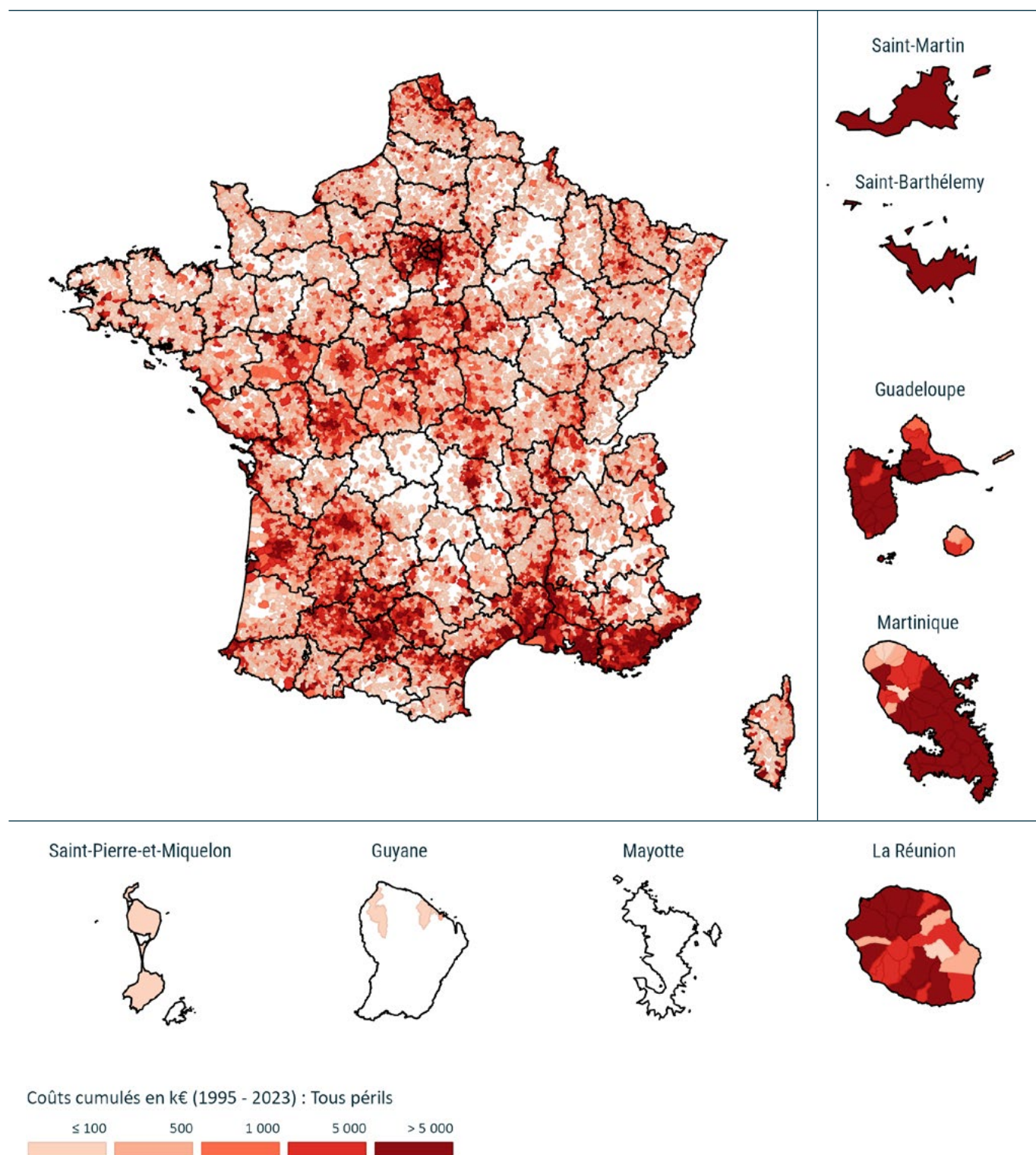
67



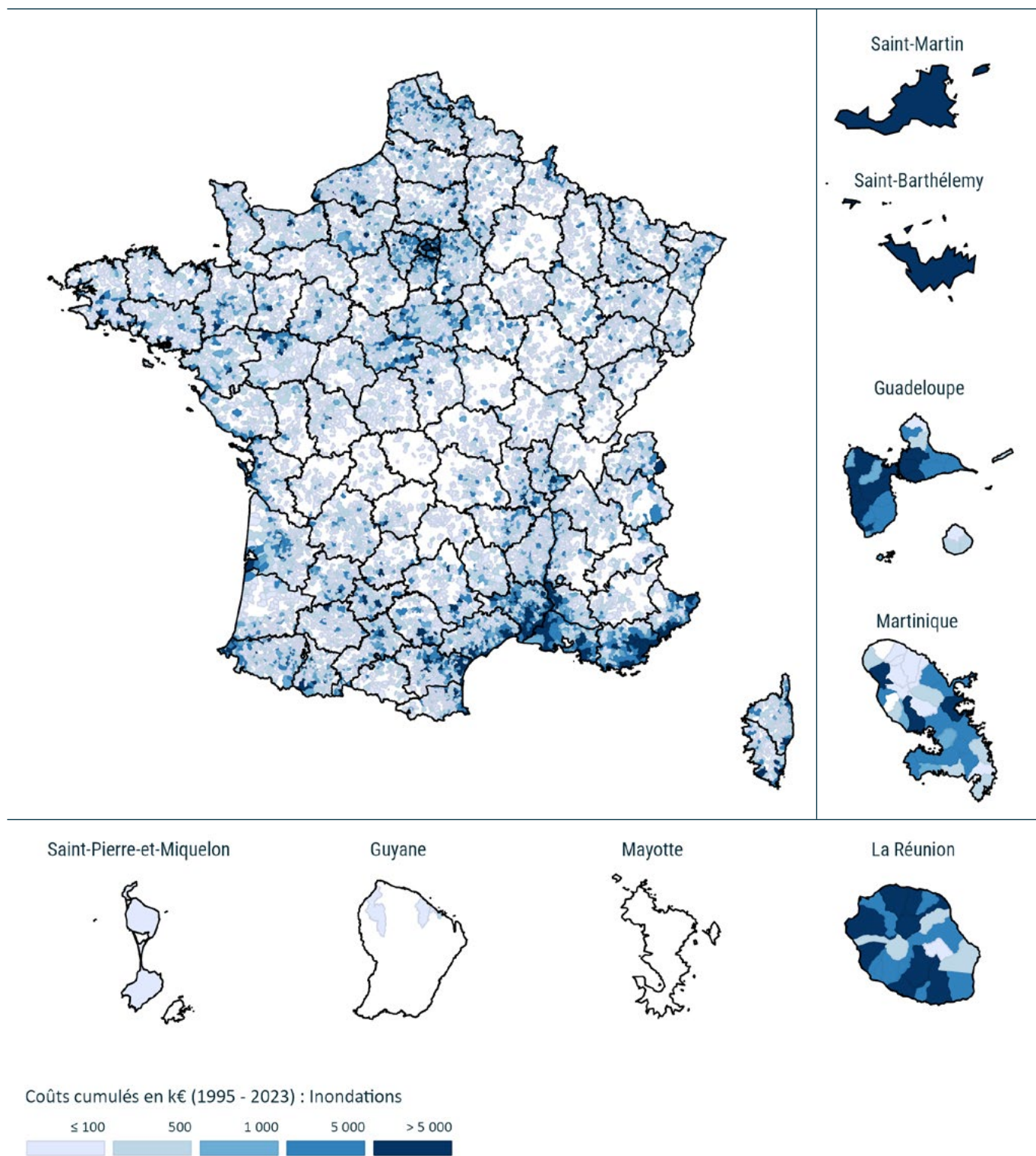
Coûts cumulés de 1995 à 2023 par commune  
Sécheresse

68

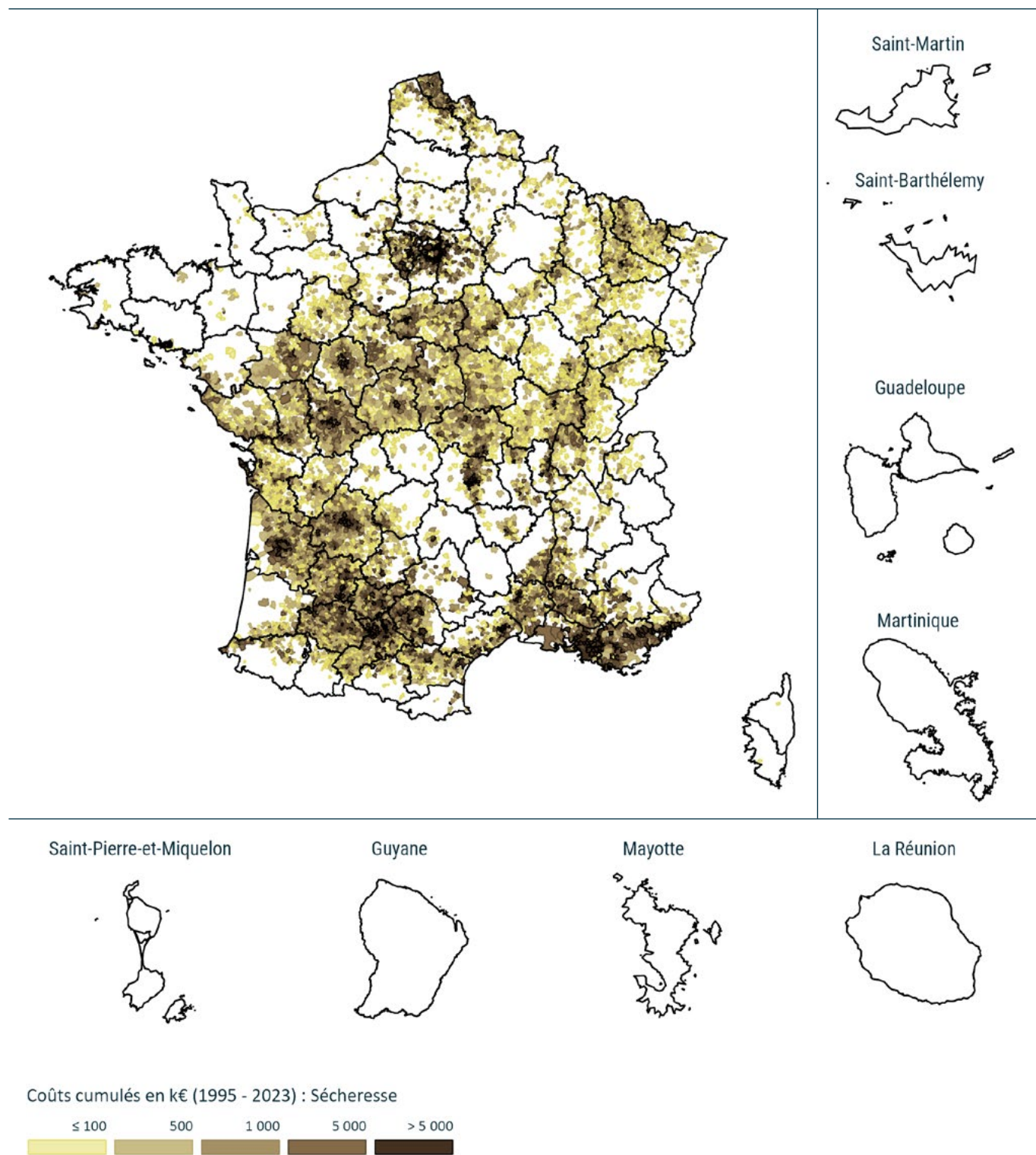
Coûts cumulés tous périls confondus de 1995 à 2023 par commune



### Coûts cumulés de 1995 à 2023 par commune – Inondations



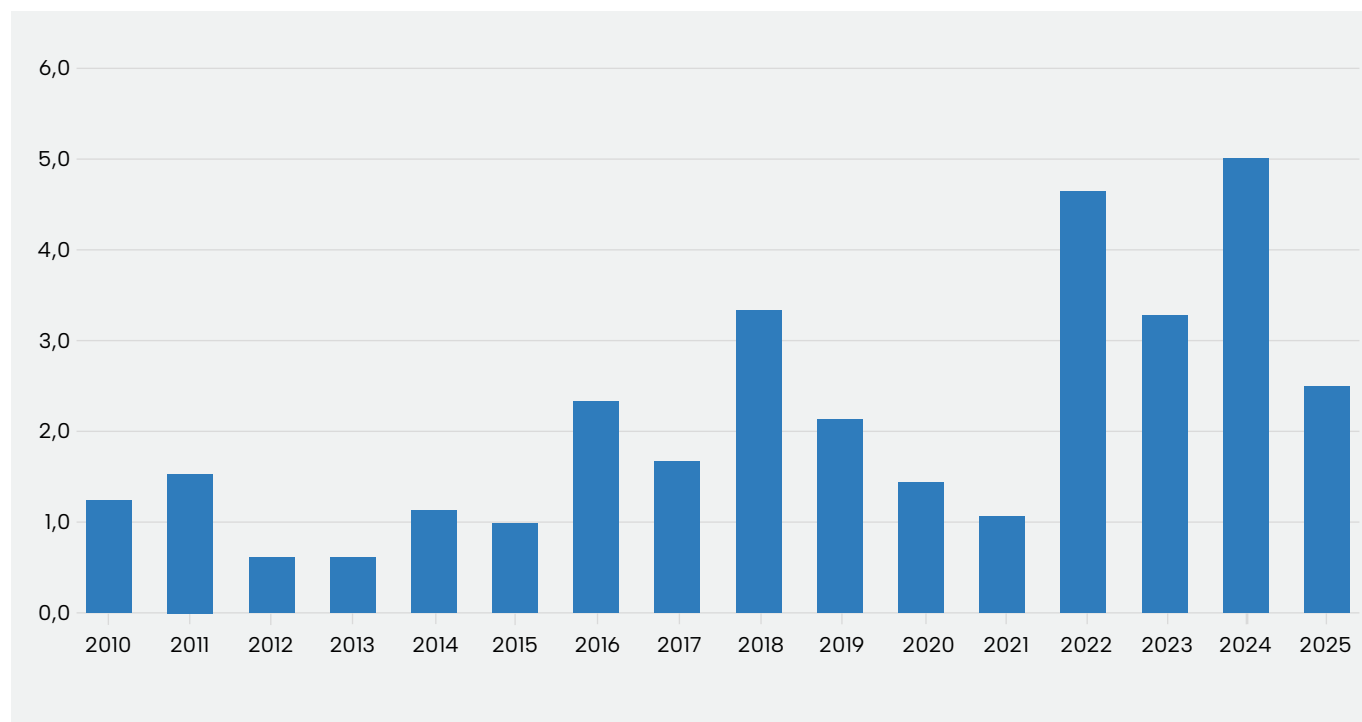
### Coûts cumulés de 1995 à 2023 par commune – Sécheresse



## Fréquence de sinistres

La fréquence de sinistres mesure la part des risques assurés qui sont sinistrés. Le suivi de cet indicateur depuis 2010 montre une évolution à la hausse, notamment ces dernières années. La fréquence de sinistres a fortement augmenté depuis 2016, à l'exception de 2021, notamment du fait de la sécheresse. À cet événement s'ajoutent les inondations de la Seine en 2016 et 2018, Irma en 2017, Chido et la sinistralité attritionnelle en 2024.

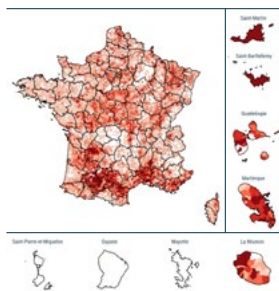
*Évolution de la fréquence de sinistres tous périls (unité 1/1 000)*



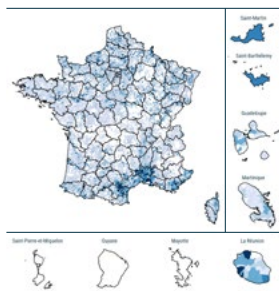
### Cartes des fréquences moyennes sur la période 1995–2023

Les cartes suivantes illustrent les fréquences moyennes de sinistres, par commune, sur la période 1995–2023. Elles ont été obtenues en calculant le rapport entre le nombre de sinistres et le nombre de risques (extrapolés pour l'ensemble du marché à partir des données recensées par CCR).

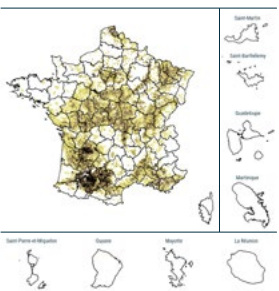
Les fréquences sont présentées successivement tous périls confondus, puis pour les inondations et la sécheresse. De la même façon, il est possible de cartographier cette répartition géographique par département. Des cartographies interactives sont disponibles sur le portail <https://www.ccr.fr/portail-catastrophes-naturelles/visualiser/>



Fréquence moyenne de sinistres tous périls confondus de 1995 à 2023 par commune **71**

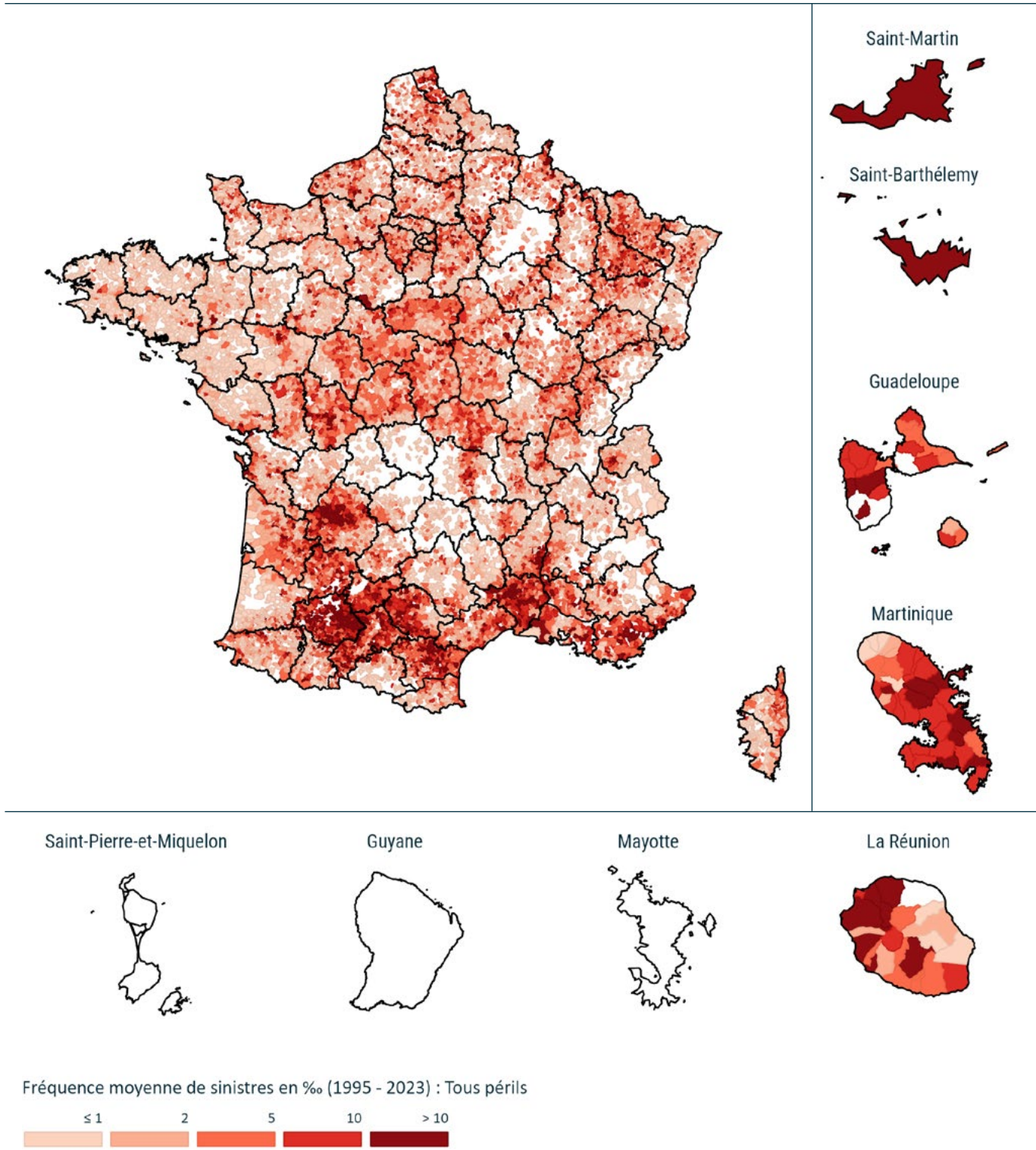


Fréquence moyenne de sinistres de 1995 à 2023 par commune – Inondations **72**

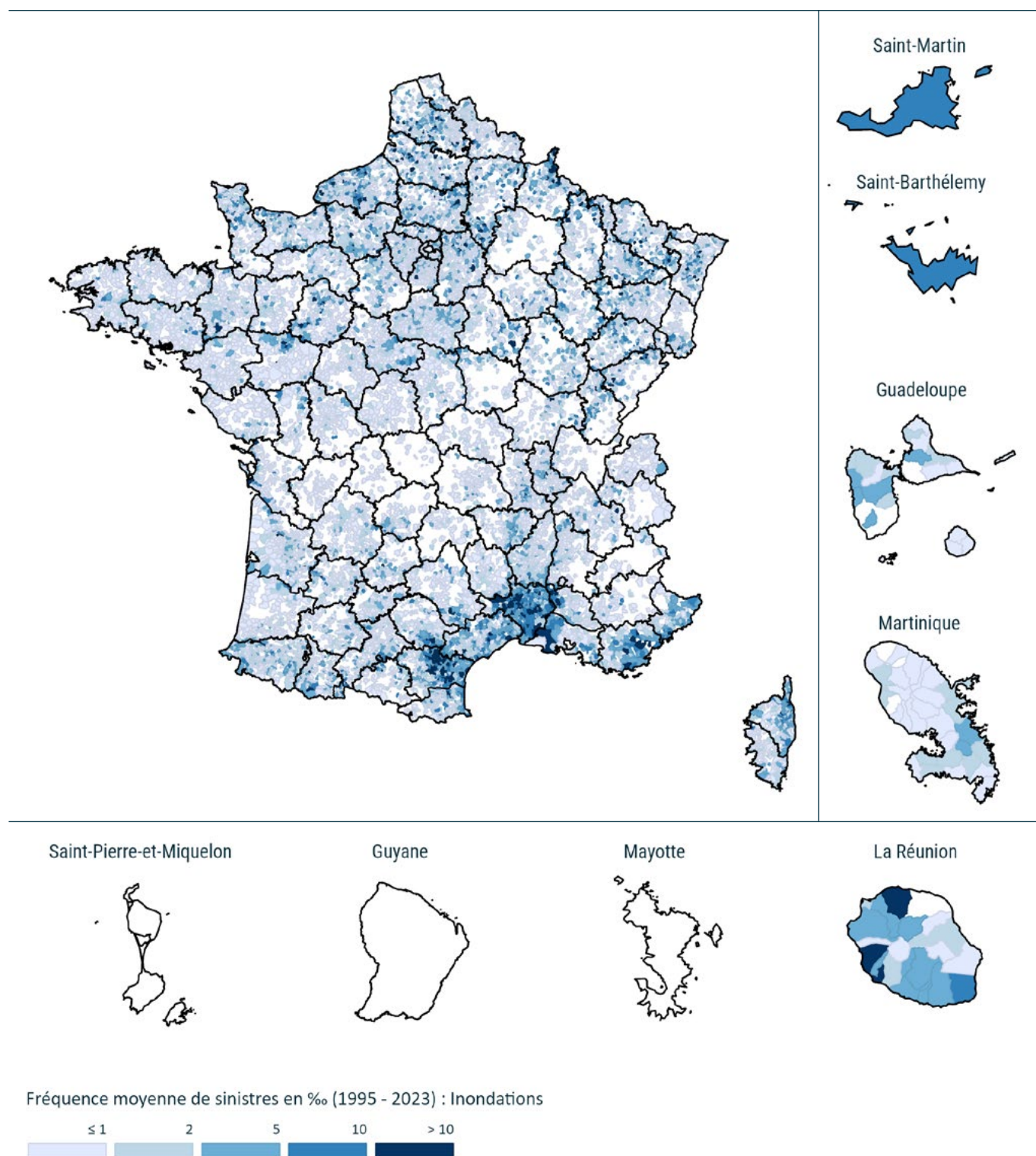


Fréquence moyenne de sinistres de 1995 à 2023 par commune – Sécheresse **73**

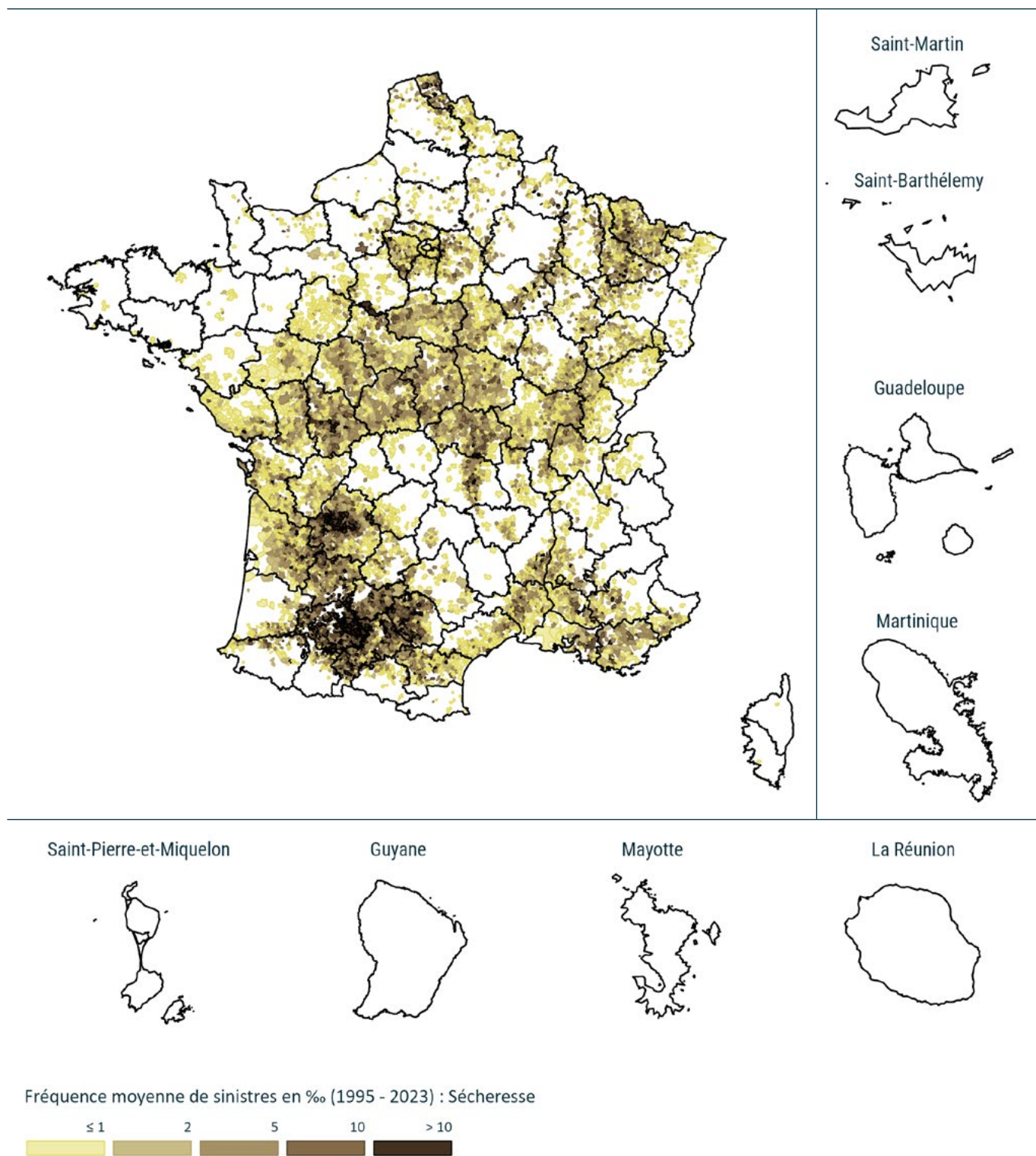
Fréquence moyenne de sinistres tous périls confondus de 1995 à 2023 par commune



## Fréquence moyenne de sinistres de 1995 à 2023 par commune – Inondations



Fréquence moyenne de sinistres de 1995 à 2023 par commune – Sécheresse





05

Régime Cat Nat : 2025 permet  
d'amorcer la trajectoire de  
reconstitution des réserves  
de CCR

Un ratio Sinistre sur Primes qui s'améliore par rapport à la dernière décennie suite à l'augmentation de la surprime	76
CCR a joué son rôle « d'amortisseur » au cours de la dernière décennie	81
La restauration de l'équilibre financier du régime, bien qu'amorcée, reste conditionnée à une politique de prévention et d'adaptation ambitieuse	83

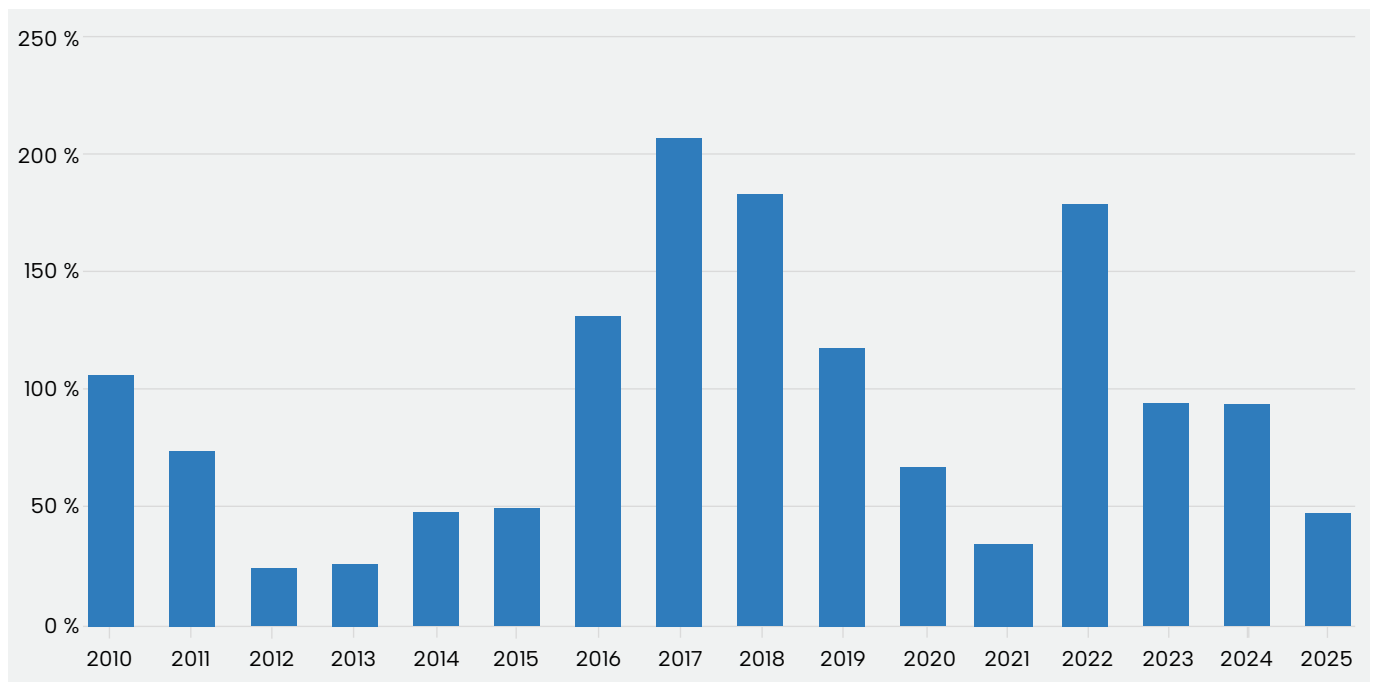
# Régime Cat Nat: 2025 permet d'amorcer la trajectoire de reconstitution des réserves de CCR

## Un ratio Sinistre sur Primes qui s'améliore par rapport à la dernière décennie suite à l'augmentation de la surprime

Les ratios Sinistres à Primes ou S/P sont les rapports du cumul des sinistres sur le cumul des primes. Les primes prises en compte sont les primes acquises (corrigées des variations du taux de surprime Cat Nat et du taux de prélèvement au titre du FPRNM) extrapolées à l'ensemble du marché à partir des données recensées par CCR. Un ratio au-delà de 65 % à 70 % montre que les primes d'assurance peuvent ne pas suffire à indemniser les sinistres et à couvrir les frais.

L'étude de l'évolution des ratios S/P montre que depuis 2016, cinq années ont des ratios supérieurs à 100 %, ce constat est la résultante de la forte sinistralité des dernières années. En moyenne depuis 2010, le ratio S/P approche les 93 %. Ce ratio approche les 115 % en moyenne sur la période 2016-2025.

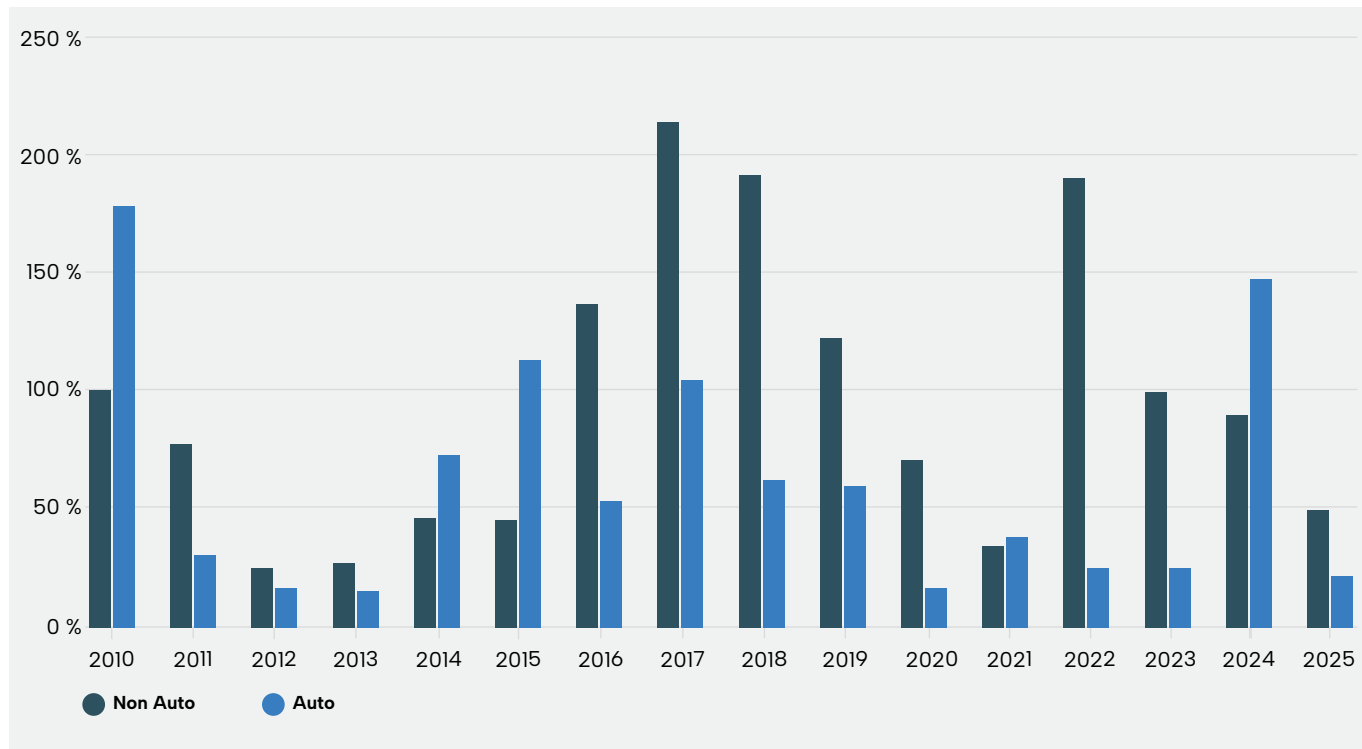
### Évolution du ratio S/P Cat Nat



La ventilation du ratio S/P entre sinistralité Auto et sinistralité Non-Auto montre qu'en général la sinistralité Auto est moins importante qu'en Non-Auto, la branche Auto n'étant pas soumise à la sécheresse. Néanmoins pour certaines années, la branche Auto peut être plus sinistrée que la branche Non-Auto. C'est notamment le cas en 2010 du fait des événements Xynthia et des inondations du Var (83), en 2014 du fait des inondations successives du Sud de la France, et en 2015 du fait des inondations du Sud-Est.

Dans ce contexte, **l'année 2025 constitue un point d'inflexion, la hausse de la surprime** ayant permis de dégager un résultat technique permettant ainsi d'amorcer la reconstitution des réserves de CCR, avec **un ratio S/P estimé à environ 50 %**, en amélioration par rapport aux années précédentes.

Évolution du ratio S/P Cat Nat pour les branches Auto et Non-Auto

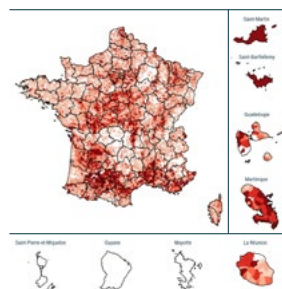


Cartes des ratios Sinistres à Primes S/P sur la période 1995–2023

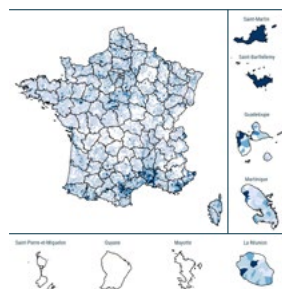
Les cartes des ratios Sinistres à Primes ou S/P déclinés par commune sont générées sur la période 1995–2023. Les S/P les plus élevés se retrouvent dans le Sud de la France, touché aussi bien par les inondations que par la sécheresse. De la même façon, il est possible de cartographier cette répartition géographique par département.

Des cartographies interactives sont disponibles sur le portail <https://www.ccr.fr/portail-catastrophes-naturelles/visualiser/>

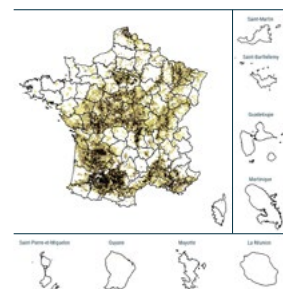
Ratio Sinistres à Primes (S/P) tous périls confondus de 1995 à 2023 par commune **78**



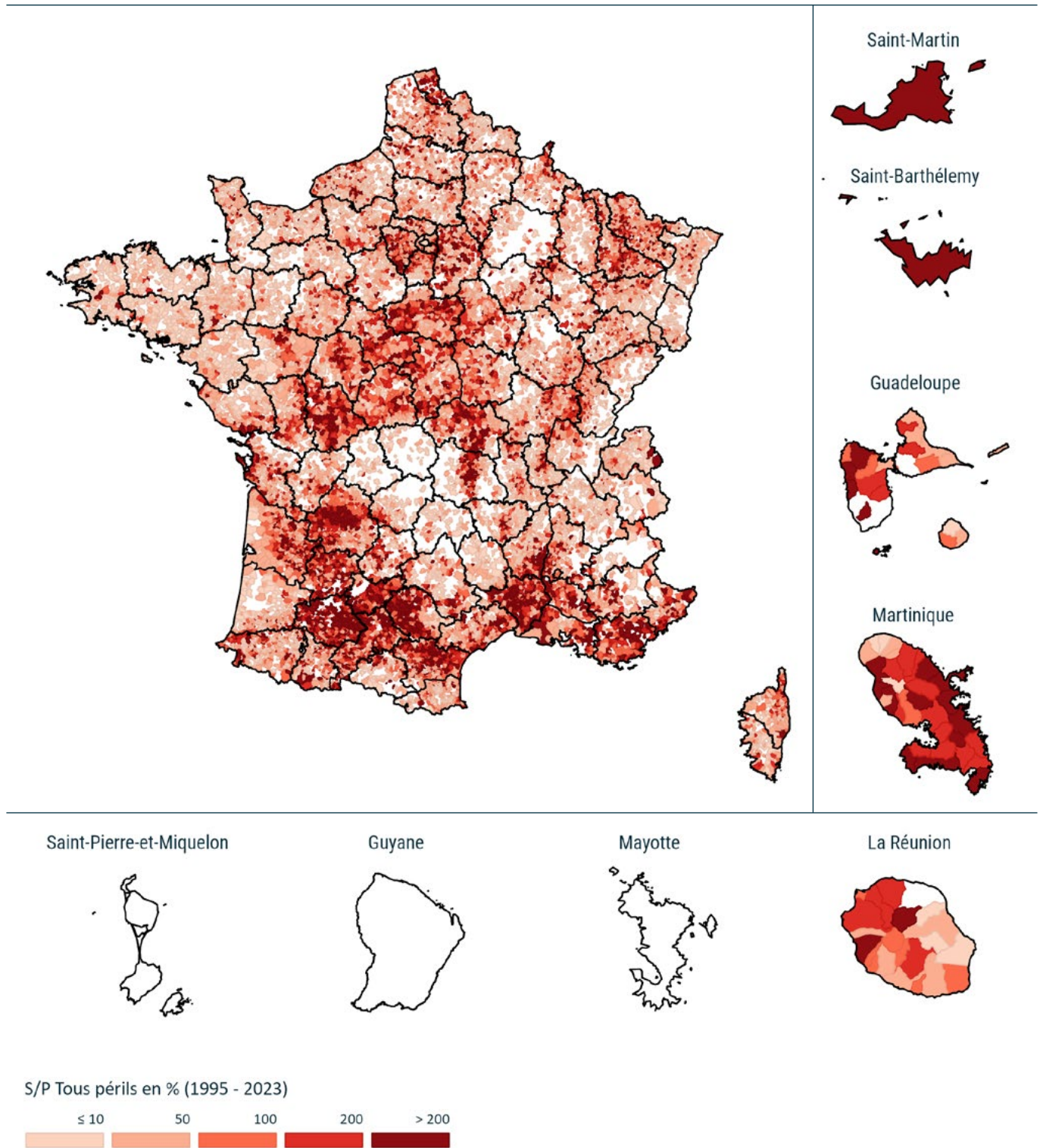
Ratio Sinistres à Primes (S/P) de 1995 à 2023 par commune Inondations **79**



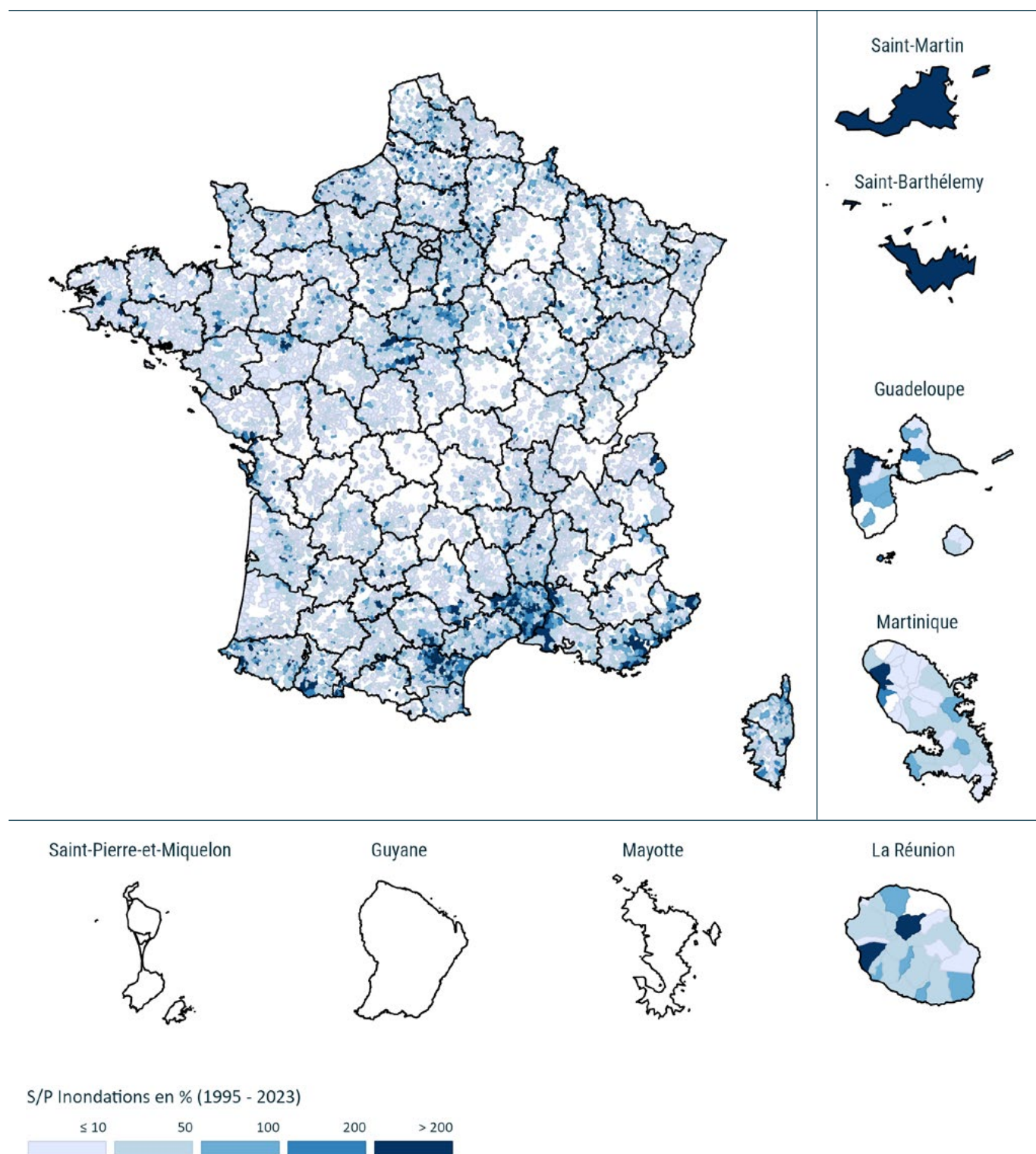
Ratio Sinistres à Primes (S/P) de 1995 à 2023 par commune Sécheresse **80**



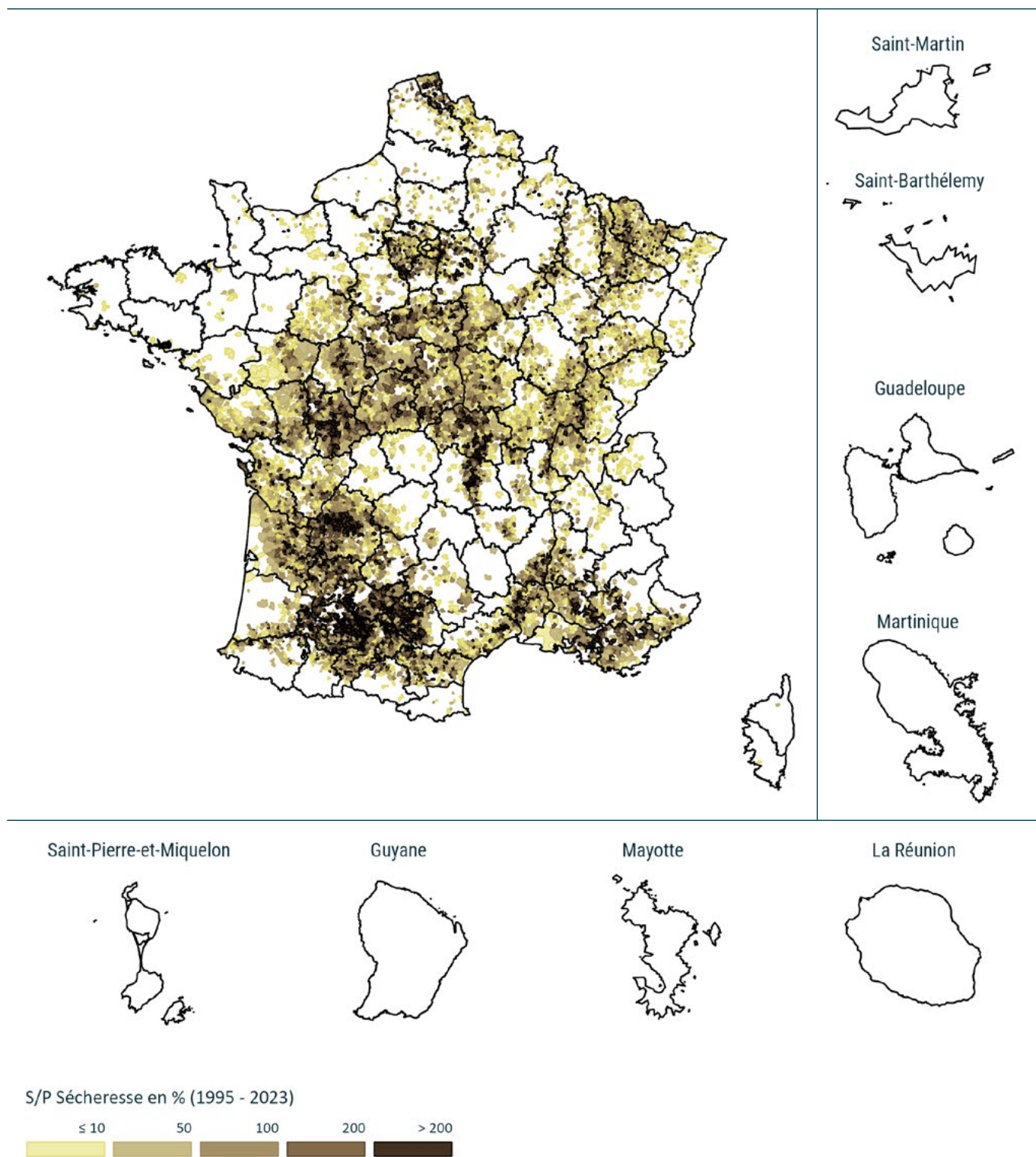
Ratio Sinistres à Primes (S/P) tous périls confondus de 1995 à 2023 par commune



## Ratio Sinistres à Primes (S/P) de 1995 à 2023 par commune – Inondations



Ratio Sinistres à Primes (S/P) de 1995 à 2023 par commune – Sécheresse



## CCR a joué son rôle « d'amortisseur » au cours de la dernière décennie

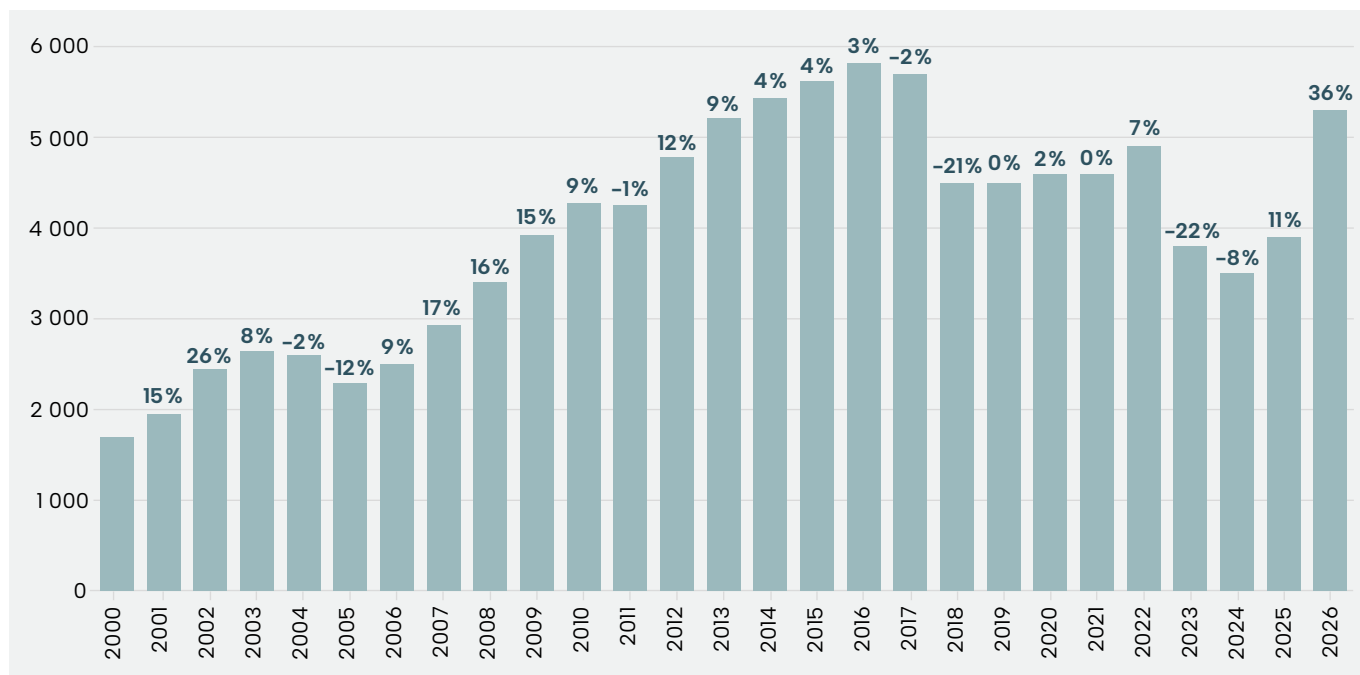
### Évolution du coût marché maximal avant intervention de l'État

Compte tenu de sa position centrale dans le régime Cat Nat, CCR joue un rôle d'amortisseur entre le marché de l'assurance et l'État français. CCR a notamment pour mission de veiller à l'équilibre financier du régime et de constituer des réserves pour repousser au maximum le seuil d'intervention de l'État. En effet, l'État serait amené à intervenir si la sinistralité s'avérait supérieure à 90 % des réserves de CCR. Ce seuil s'établissait à 1,9 Md€ en 2025. Afin de rendre plus concret ce seuil, nous utiliserons dans la suite la sinistralité marché. Le graphique ci-dessous montre l'évolution de ce seuil en termes de sinistralité marché équivalente.

Ainsi en 2025, le seuil d'intervention de l'État de 1,9 Md€ correspond à une sinistralité marché de 3,9 Md€. Sur la période 2000-2025, cet indicateur connaît une tendance globale à la hausse (+ 4 % par an en moyenne sur la période). Néanmoins, le rythme d'évolution de cet indicateur est marqué certaines années par des baisses (2004, 2005, 2011 et plus récemment 2017, 2018, 2023 et 2024) consécutives à une sinistralité importante de l'année précédente (par exemple, l'ouragan Irma de 2017 engendre une baisse de ce seuil en 2018). **En 2026, cet indicateur d'intervention atteint 5,3 Md€** et retrouve un niveau proche de celui de 2013 **grâce à la hausse de la surprime Cat Nat**.

Si le seuil actuel montre que le régime est à même de faire face à des événements comparables à ceux rencontrés dans le passé – il est néanmoins à mettre en regard des scénarios extrêmes que l'on ne peut exclure sur le territoire français.

Coût maximal marché avant intervention de l'État (en millions d'euros courants)



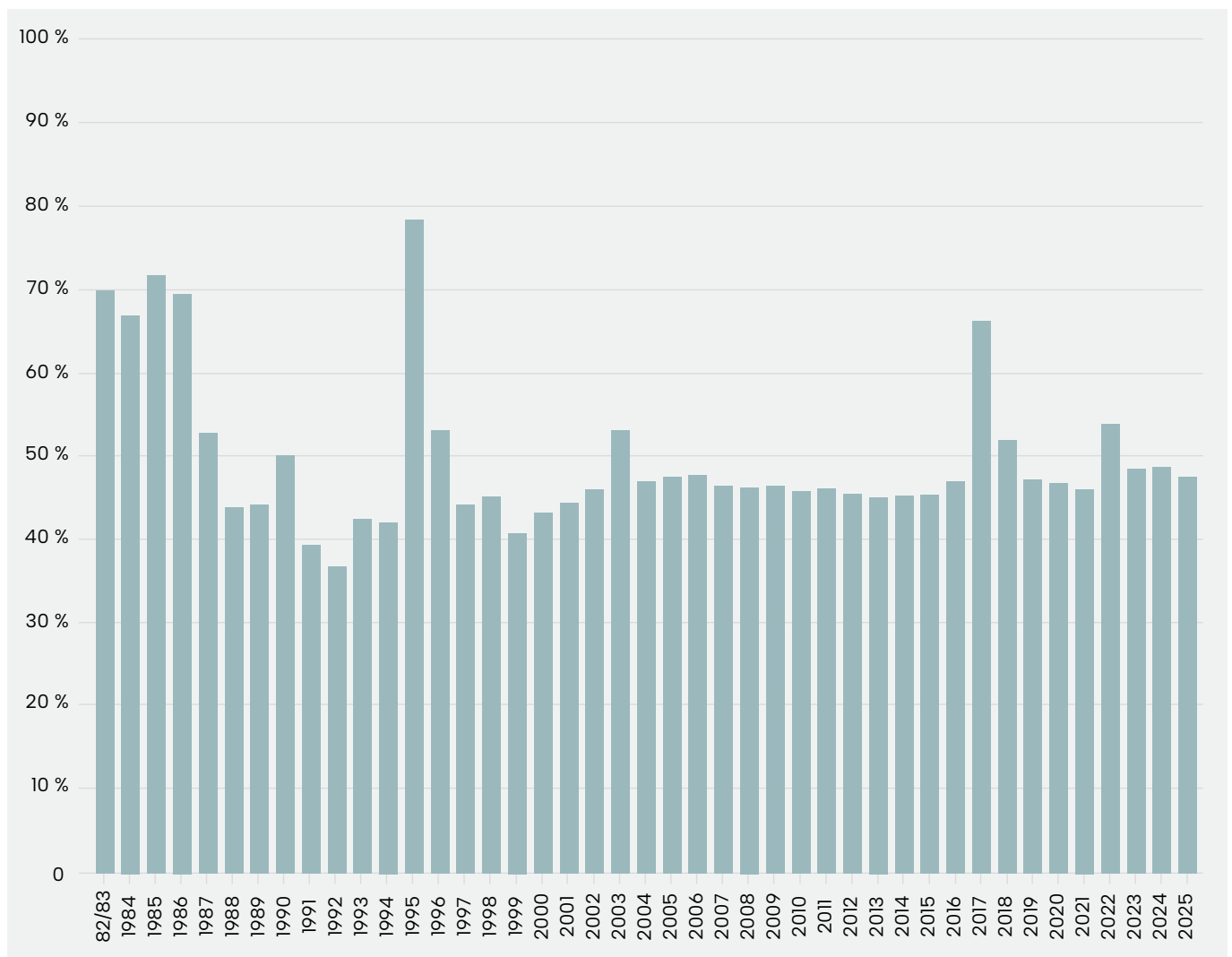
## Part CCR dans la prise en charge de la sinistralité

Le graphique ci-dessous présente la part de la sinistralité Cat Nat prise en charge par CCR de 1982 à 2025.

En moyenne, sur l'ensemble de la période de 1982 à 2025, CCR a pris en charge 50 % de la sinistralité Cat Nat. On observe une part importante de la sinistralité couverte par CCR au cours des premières années du régime Cat Nat. À cette époque en effet, les taux de cession en quote-part pouvaient être supérieurs à 50 %.

On constate également que la part de CCR dans la prise en charge de la sinistralité est supérieure à 50 % pour les exercices fortement sinistrés. Elle atteint ainsi 53 % en 2003, 66 % en 2017, 52 % en 2018 et 54 % en 2022.

### Part de la sinistralité Cat Nat prise en charge par CCR de 1982 à 2025



## La restauration de l'équilibre financier du régime, bien qu'amorcée, reste conditionnée à une politique de prévention et d'adaptation ambitieuse

Le retour à l'équilibre du régime Cat Nat, rendu possible par la hausse de la surprime entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, constitue une avancée nécessaire mais insuffisante à elle seule pour garantir la pérennité du dispositif. Ce rééquilibrage s'inscrit dans un contexte climatique dont la trajectoire impose d'aller au-delà des ajustements tarifaires.

Le changement climatique entraîne en effet une intensification des aléas couverts par le régime. Les sécheresses géotechniques, les inondations et les submersions marines gagnent en fréquence et en sévérité, tandis que l'intensité des cyclones tropicaux tend à se renforcer. Cette évolution se traduit par une sinistralité structurellement croissante, qui pèse sur les équilibres techniques du régime indépendamment des décisions tarifaires. Les projections réalisées par CCR montrent qu'à horizon 2050, les dommages assurés liés aux catastrophes naturelles pourraient croître de l'ordre de 60 % par rapport au niveau actuel, sous l'effet combiné de l'aggravation des aléas et de l'exposition croissante des biens et des personnes.

Dans ce contexte, la prévention constitue le levier le plus structurant pour contenir la dérive des coûts. Chaque euro investi en prévention permet d'éviter des coûts de sinistres significativement supérieurs. Cette efficacité économique fait de la prévention non pas un complément optionnel au régime assurantiel, mais une condition de sa soutenabilité à long terme.

La prévention ne peut cependant produire ses effets qu'à la condition d'être financée de manière stable et suffisante. Les outils existants, au premier rang desquels le Fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit Fonds Barnier, jouent à cet égard un rôle central. Leur capacité à accompagner les collectivités, les particuliers et les entreprises dans la réduction de leur vulnérabilité aux aléas naturels conditionne directement l'ampleur des sinistres futurs et, partant, les équilibres financiers du régime. C'est l'objet du chapitre suivant que d'examiner les modalités et l'efficacité de ces politiques de prévention.



06

**Une politique nationale de  
prévention des risques naturels  
majeurs, essentielle à l'équilibre  
du régime Cat Nat**



La prévention des catastrophes naturelles par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Bilan 2009-2024	86
La prévention des catastrophes naturelles par le Fonds d'accélération de la transition écologique (« Fonds vert »)	93
Mise en regard des principaux outils de la politique de prévention des risques naturels avec la sinistralité historique et modélisée par CCR	94

## Une politique nationale de prévention des risques naturels majeurs, essentielle à l'équilibre du régime Cat Nat

### La prévention des catastrophes naturelles par le Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM). Bilan 2009-2024

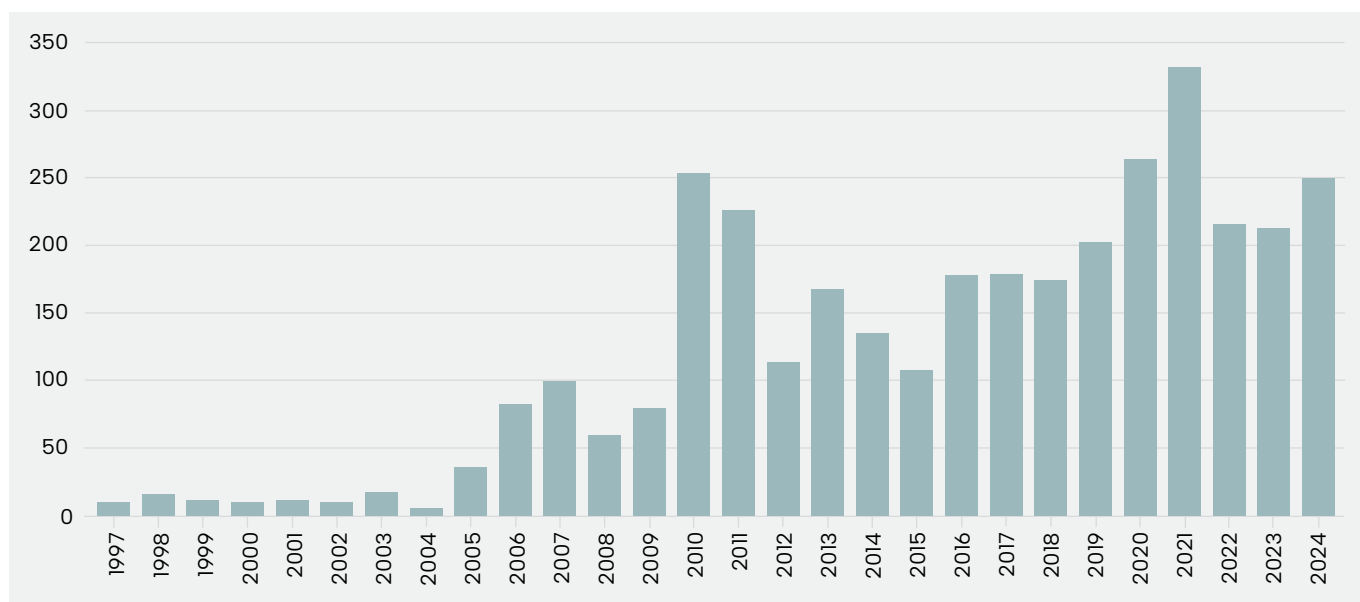
Le **Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)** dit « Fonds Barnier » a été créé en 1995.

Alimenté dès l'origine par un prélèvement sur le produit des primes et cotisations additionnelles relatives à la garantie catastrophe naturelle (système « Cat Nat ») figurant dans les contrats d'assurance, le FPRNM est au cœur d'un **dispositif liant étroitement prévention des risques et indemnisation des sinistres**, avec un système assurantiel participant au financement de la prévention, prévention qui en retour doit favoriser la réduction de la sinistralité liée aux risques naturels et limiter les coûts supportés par le système « Cat Nat ».

En 30 ans, le **Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)** a profondément évolué, montant en puissance au fur et à mesure de l'augmentation de ses recettes et de l'extension de son champ d'application, que ce soit en termes d'aléas ciblés, de types de maîtres d'ouvrage éligibles, que de la nature des projets financés.

Ce Fonds est ainsi devenu le principal **instrument de financement de la politique nationale de prévention des risques naturels** avec des montants d'engagement annuels supérieurs à 200 millions d'euros à partir de 2019.

#### Montant des délégations nettes<sup>1</sup> FPRNM en millions d'euros par an (1997-2024)



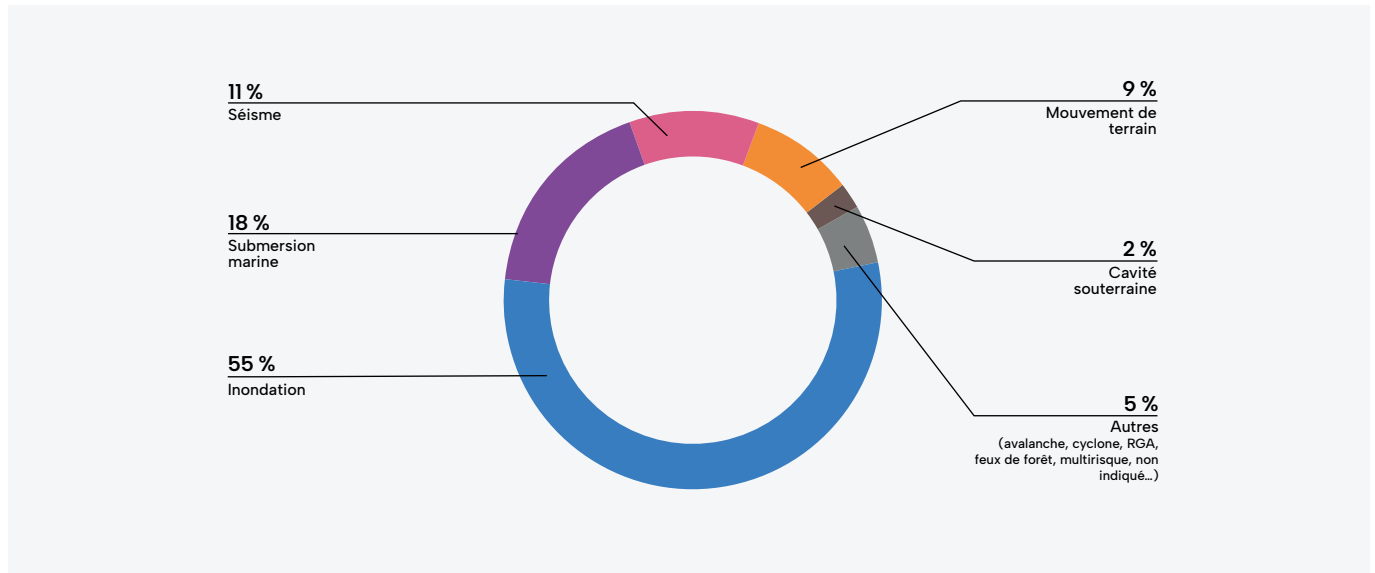
Au-delà de sa contribution directe aux projets de prévention, le FPRNM produit un **« effet levier »** sur les autres sources de financement permettant de favoriser l'abondement des budgets des projets de prévention des risques par des ressources complémentaires. Ainsi, pour la période 2009-2020, les 2 milliards d'euros engagés par le FPRNM ont contribué à la mobilisation de plus de 2,2 milliards de financement complémentaires en faveur de la prévention des risques naturels soit un **« effet levier » de 1,1 € de financement supplémentaire pour 1 € de FPRNM investi** sur cette période.

<sup>1</sup> Les délégations nettes correspondent aux délégations brutes (sommes allouées chaque année) moins les restitutions effectuées chaque année, lorsque par exemple, un projet est annulé.

## Des engagements ciblant en priorité le risque d'inondation et le risque sismique

Le FPRNM a été très principalement mobilisé pour des projets de **prévention du risque d'inondation et de submersion marine**, ce qui s'explique en partie par l'exposition d'une large partie du territoire français à ce phénomène, d'une sinistralité historique relativement importante, et par la survenue d'événements majeurs et parfois meurtriers, notamment au cours des décennies 2000 et 2010.

*Délégations nettes FPRNM 2009-2024 : part du montant total par aléa*



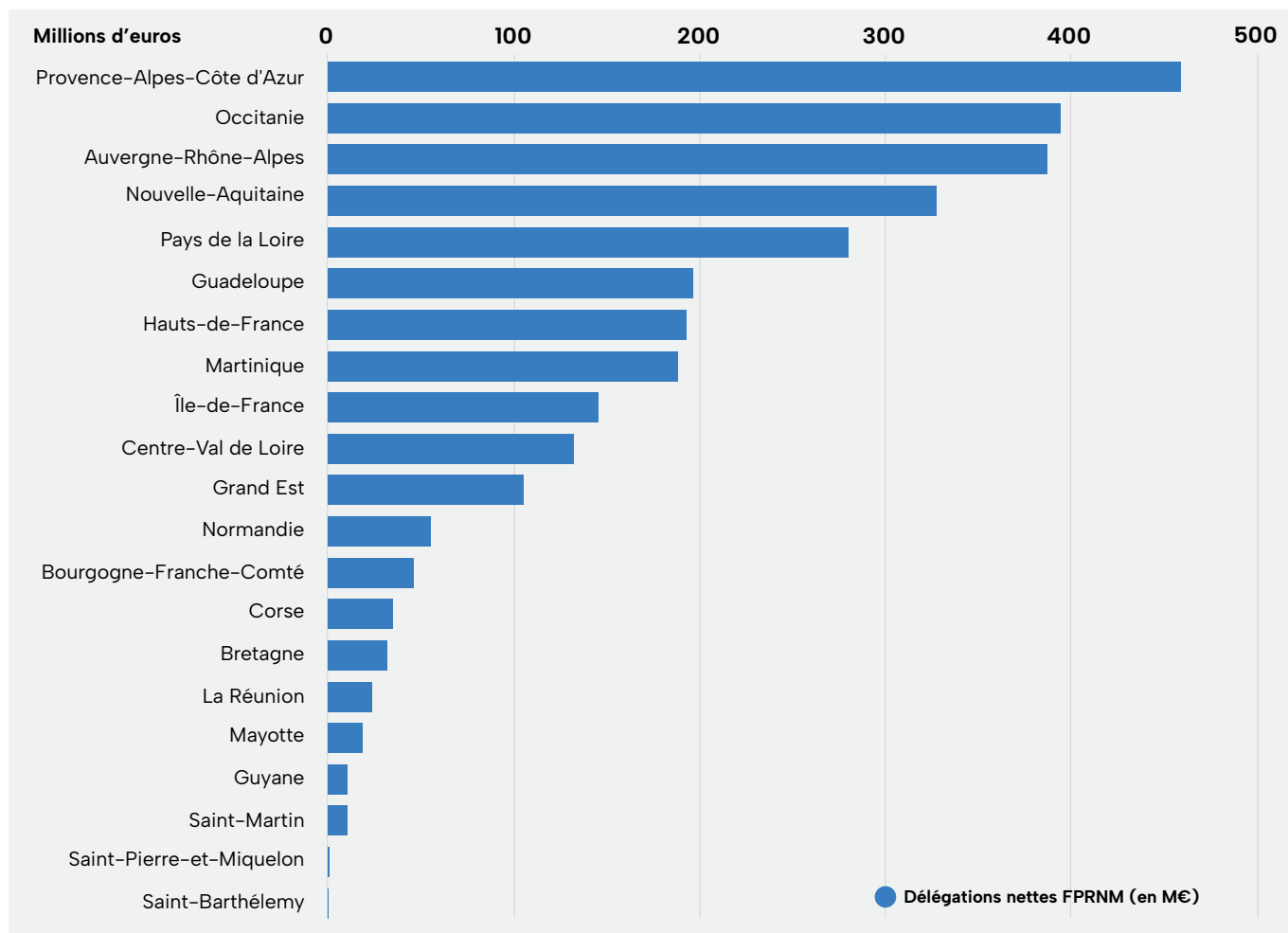
Ainsi, entre 2009 et 2024, les projets destinés à réduire les conséquences dommageables des **inondations et submersions marines** ont bénéficié de **2,3 milliards d'euros** soit **les trois quarts des financements totaux** du FPRNM.

Le **risque sismique**, avec **360 millions d'euros** issus du FPRNM, vient ensuite, porté par le Plan séisme Antilles (PSA) mis en œuvre à partir de 2007 et pour une durée de 30 ans dans les collectivités antillaises (Guadeloupe, Martinique, Saint-Martin et Saint-Barthélemy), territoires d'outre-mer particulièrement exposés aux séismes.

## Un fonds ayant bénéficié à l'ensemble des régions françaises avec toutefois des niveaux très variables

Toutes les régions métropolitaines ont bénéficié de financements du FPRNM ainsi que les régions et collectivités d'outre-mer de Guadeloupe, Martinique, Guyane, de La Réunion, de Mayotte, de Saint-Pierre, Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon. La mobilisation du FPRNM pour le financement d'opérations de prévention montre cependant une très **forte disparité entre régions**.

*Délégations nettes du FPRNM par région (2009-2024) en millions d'euros*



Les sommes engagées se concentrent majoritairement au sein des régions **Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie, Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine** avec plus de 300 millions d'euros mobilisés pour chacune d'elles entre 2009 et 2024.

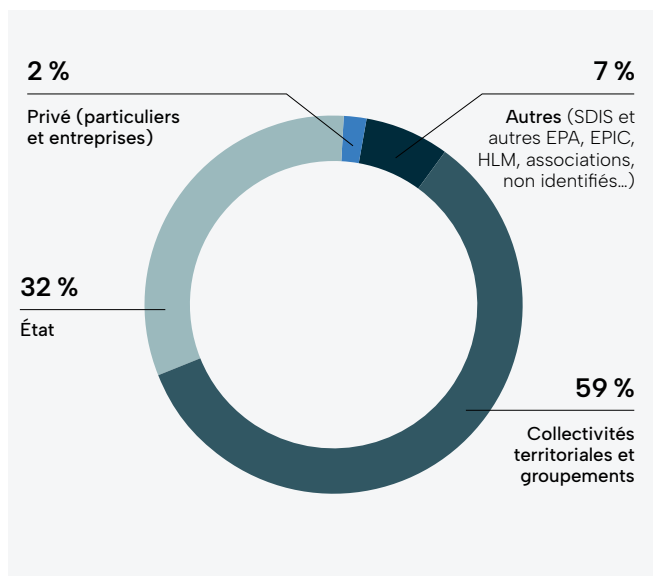
Ces quatre régions concentrent la moitié des engagements du FPRNM au cours de ces quinze dernières années. Les régions et collectivités d'outre-mer ont bénéficié quant à elles de 15 % des engagements du FPRNM.

## Les collectivités territoriales, principaux maîtres d'ouvrage des opérations financées par le FPRNM

À l'origine, le principal maître d'ouvrage des actions financées par le FPRNM était l'État à travers notamment les actions d'acquisition des biens exposés aux risques naturels et l'élaboration des PPR à partir de la fin des années 1990.

En 2004, le champ d'application du FPRNM est étendu au financement des études et travaux portés par **les collectivités territoriales**. Cette période correspond au moment où les collectivités territoriales commencent à déployer la première génération de Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) qui vont largement bénéficier du FPRNM. Les collectivités territoriales et leurs groupements sont ainsi progressivement devenus les **principaux maîtres d'ouvrage des opérations de prévention des risques naturels et bénéficiaires des financements issus du FPRNM**, mobilisant sur la période 2009-2024, presque 60 % des montants totaux du FPRNM.

### Répartition des délégations nettes FPRNM 2009-2024 par type de maître d'ouvrage



L'État, reste toutefois un important maître d'ouvrage des opérations de prévention des risques naturels bénéficiant du fonds. Les actions qu'il porte (acquisitions/expropriations, travaux sur les digues domaniales, PPR, certains travaux menés dans le cadre du Plan séisme Antilles...) représentent ainsi le **tiers des montants du FPRNM** engagés entre 2009 et 2024.

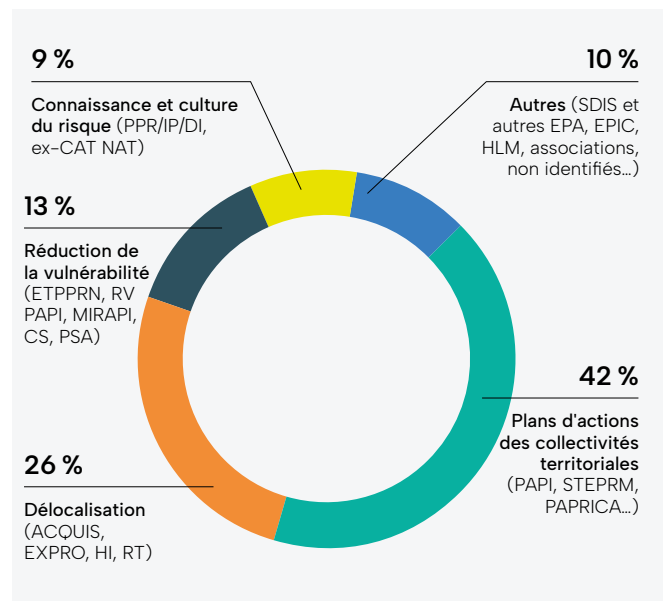
## Un financement ayant permis le déploiement d'une grande diversité de mesures de prévention des risques naturels

À l'origine mis en place pour faire face aux dépenses liées aux **expropriations** de biens exposés à certains risques naturels, le périmètre du FPRNM a été **progressivement étendu à d'autres types de mesures** dont une vingtaine est aujourd'hui en vigueur.

Ces mesures de prévention peuvent être rattachées à cinq grandes thématiques :

- Les **Plans d'actions des collectivités territoriales**
- La **délocalisation** des biens exposés aux risques naturels
- Les actions relatives aux **digues domaniales**
- Le développement de la **connaissance et de la culture du risque**
- La **réduction de la vulnérabilité** du bâti existant

### Répartition des délégations nettes FPRNM par thématiques



## Les Plans d'actions des collectivités territoriales

Ces Plans d'actions mobilisent une part significative des montants du FPRNM avec plus de **1,3 milliard d'euros** engagés soit 42 % des dépenses totales sur la période 2009-2024. Près de 87 % des dépenses relatives aux Plans d'actions des collectivités, soit plus **d'1,1 milliard d'euros**, ont été mobilisés sur la gestion du risque d'inondation dans le cadre des **Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI)** ou des Plans fleuve.

Ces dépenses dans leur majorité ont été consacrées aux **aménagements hydrauliques** (systèmes d'endiguement, ouvrages de régulation des crues...). La réduction de la fréquence et de l'intensité des phénomènes par des opérations structurelles lourdes est donc la première réponse, en termes financiers, apportée par les pouvoirs publics à la problématique des inondations et submersions marines.

Les **Programmes d'actions de prévention des risques de cavités souterraines (PAPRICA)** et les **Stratégies territoriales pour la prévention des risques en montagne (STePRIM)** conçus sur le modèle du dispositif PAPI, ont également bénéficié du FPRNM, dans des montants toutefois sans commune mesure avec ceux ayant été mobilisés pour les PAPI.

### Les opérations de délocalisation des biens exposés aux risques naturels

La **délocalisation** consiste pour la puissance publique à racheter et détruire les biens qui, du fait de leur exposition, engendrent un risque grave pour la sécurité des personnes. L'objectif est de permettre à des populations résidant dans des zones particulièrement exposées de se réinstaller en dehors des zones à risques.

Les opérations relatives à la **délocalisation** des biens sinistrés ou exposés aux risques naturels représentent en termes de dépenses du FPRNM plus d'un quart des dépenses totales (**26 %**).

Si **l'État** a été un important maître d'ouvrage des opérations de délocalisation des biens exposés aux inondations notamment à la suite du passage de la tempête Xynthia en 2010, les **collectivités territoriales** mais également les **établissements publics fonciers (EPF)** sont devenus depuis 2015 les principaux acquéreurs des biens exposés aux risques naturels et/ou sinistrés.

### Les opérations de mises en conformité des digues domaniales

Les études et travaux de réfection des digues domaniales représentent **10 %** des montants du FPRNM engagés depuis la création de la mesure ETDD en 2011, soit près de 310 millions d'euros pour la période 2011-2024.

Ces opérations ont été menées dans le cadre des **Plans submersion rapide (PSR)** mis en place au lendemain de la tempête Xynthia pour réhabiliter les ouvrages de protection contre les inondations et les submersions marines, ou dans le cadre de **Plans fleuve** notamment le Plan Loire grandeur nature (PLGN).

### Le développement de la connaissance et de la culture du risque

Cet axe comprend les actions destinées à améliorer la **connaissance** des aléas et des vulnérabilités notamment dans le cadre de l'élaboration par l'État des PPRN (mesure PPR) et des outils de la Directive inondation (DI), ainsi que les actions liées à **l'information des populations** sur les risques auxquelles celles-ci sont exposées (IP).

Les actions liées à l'amélioration de la connaissance et au développement de la culture du risque représentent **9 %** des engagements totaux du FPRNM sur la période 2009-2024 soit **290 millions d'euros**.

### La réduction de la vulnérabilité des biens et activités aux risques naturels

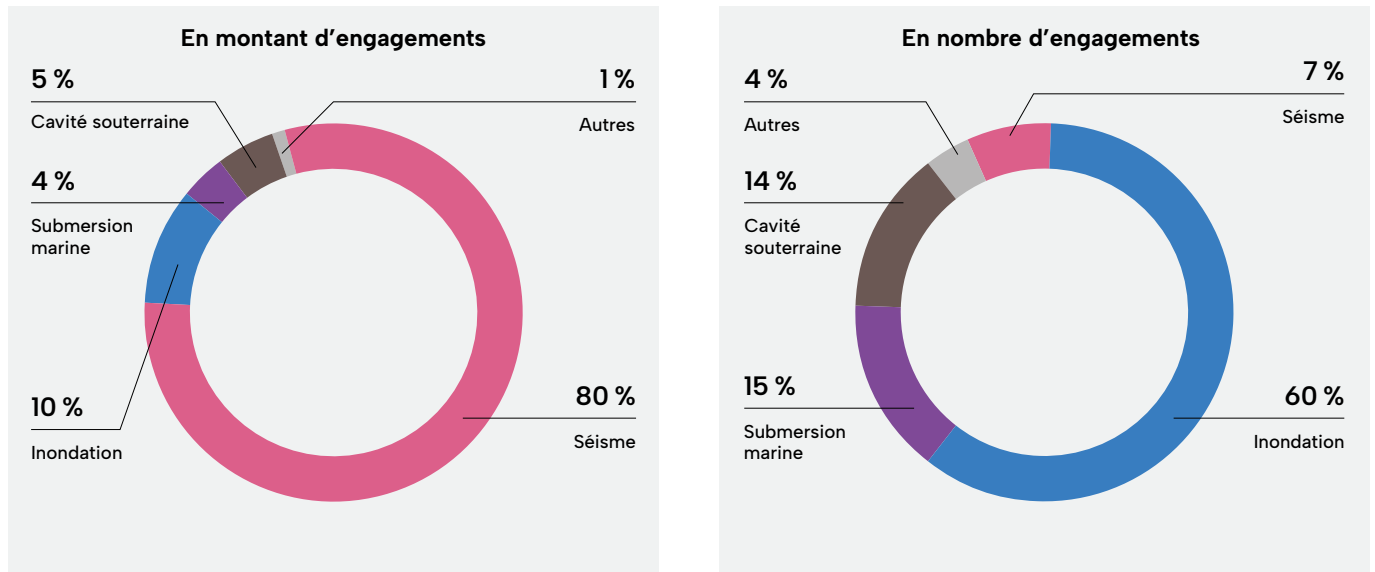
La **réduction de la vulnérabilité du bâti existant** vise à adapter les biens construits en zone à risque de façon à réduire les dommages occasionnés par les catastrophes naturelles.

Les opérations relevant de la réduction de la vulnérabilité des biens aux risques naturels représentent **13 %** des engagements totaux du FPRNM sur la période 2009-2024 soit environ 400 millions d'euros pour 4 900 engagements.

Les montants engagés portent à **85 %** sur le **renforcement parasismique** aux Antilles conduit dans le cadre du **Plan séisme Antilles** depuis 2007.

La réduction de vulnérabilité aux inondations et submersions marines représente 12 % de ces montants.

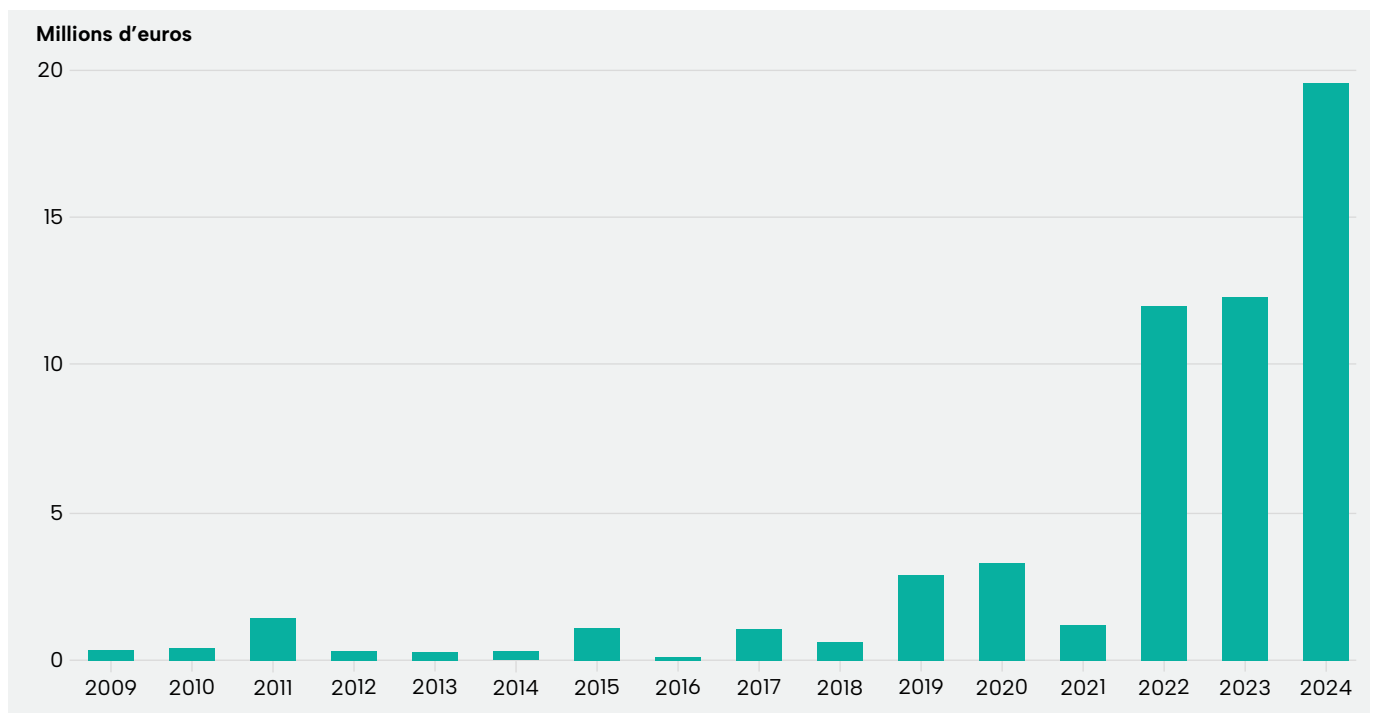
## Répartition des délégations nettes FPRNM 2009–2024 ciblant la réduction de la vulnérabilité par type d'aléa



Entre 2009 et 2021, plusieurs démarches de réduction de la vulnérabilité des biens aux inondations ont été financées par le FPRNM, que ce soit dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation des PPRI/PPRL ou dans le cadre d'un PAPI/Plan fleuve, souvent sur des territoires ayant été éprouvés par des sinistres d'ampleur, notamment en Vendée à la suite de la tempête Xynthia, dans le Gard et dans les Alpes-Maritimes. Les engagements restaient toutefois relativement modestes par rapport aux engagements totaux du FPRNM, avec en moyenne 1,6 million d'euros par année.

Cependant, à partir de l'année 2022, les montants engagés issus du FPRNM pour les opérations de réduction de la vulnérabilité des biens et des activités aux inondations ont considérablement augmenté pour atteindre le seuil de 12 millions d'euros suivi l'année suivante d'un montant d'un niveau d'engagements du même ordre pour atteindre près de 20 millions d'euros en 2024.

## Évolution des délégations nettes FPRNM (2009–2024) ciblant la réduction de la vulnérabilité aux inondations des biens et des activités



La dynamique qui semble s'être engagée depuis 2022 en matière de réduction de la vulnérabilité à l'inondation des biens et des activités pourrait avoir plusieurs explications.

Cette dynamique semble tenir, d'une part, à la **mobilisation forte de certaines Directions départementales des territoires (et de la mer) (DDTM)**, pour prescrire et accompagner la mise en œuvre des travaux de réduction de la vulnérabilité à l'inondation/submersion marine rendues obligatoires par les **PPRI/PPRL**.

L'augmentation du nombre d'engagements FPRNM et des montants consacrés à la réduction de la vulnérabilité aux inondations et submersions marines au cours de ces dernières années peut également s'expliquer par **l'évolution des dispositifs de politique publique** traitant de cette question.

En effet, jusqu'en 2019, le financement par le FPRNM des mesures de réduction de la vulnérabilité nécessitait que celles-ci soient rendues obligatoires par un PPR approuvé (mesure ETPPR « Études et travaux de réduction de la vulnérabilité imposés par un Plan de prévention des risques naturels prévisibles »), ce qui limitait le nombre de biens éligibles compte tenu du fait qu'une partie des PPR ne contenait pas, dans leur règlement, de mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité ciblant les particuliers.

Or, en 2019, l'État a créé la mesure « **Diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité dans un Programme d'actions de prévention des inondations** » dite « **RV PAPI** » permettant le financement des diagnostics et travaux de réduction de la vulnérabilité inscrits dans le Programme d'actions d'un PAPI, **indépendamment des PPRN**.

En complément de la création de la mesure « RV PAPI », l'État **a augmenté le taux de financement des mesures de réduction de la vulnérabilité**, afin de favoriser la mise en œuvre des travaux d'adaptation des biens aux risques naturels. Ces taux sont ainsi passés de 40 à 80 % pour les habitations et de 20 à 40 % pour les petites entreprises de moins de 20 salariés, ce qui a pu avoir un effet incitatif auprès des propriétaires de biens éligibles.

Enfin, la mise en place par l'État de l'expérimentation « **Mieux reconstruire après l'inondation** » (**MIRAPI**) a également contribué à la dynamique constatée en faveur de la réduction de la vulnérabilité des biens aux inondations.

En effet, à la suite des inondations de 2020 dans les Alpes-Maritimes et de 2020-2021 dans le département des Landes, l'État a commencé à déployer le dispositif MIRAPI dans les communes ayant été sinistrées. Cette expérimentation, principalement mise en œuvre dans le département des Landes à partir de 2022, visait à « profiter » de la période immédiatement postérieure à une inondation qui se caractérise par une conscience du risque particulièrement forte pour accompagner les propriétaires dans la réduction de la vulnérabilité des biens qui ont été sinistrés.

Ainsi dans les **Landes**, l'expérience MIRAPI a permis la réalisation d'environ 300 diagnostics d'habitations et le financement des travaux de près de 150 habitations pour un montant FPRNM de près de 2 millions d'euros engagés entre 2022 et 2023.

Le dispositif **MIRAPI** est ensuite déployé dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord à la suite des inondations de novembre 2023 puis de janvier 2024.

MIRAPI « Hauts-de-France », mobilisant services de l'État, collectivités territoriales et, pour la première fois, les experts des compagnies d'assurances, vise à proposer des diagnostics des habitations inondées ainsi que des aides financières aux propriétaires pour la mise en œuvre de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens aux inondations, financés par le FPRNM et certaines collectivités territoriales.

Lancé début 2024, cette expérimentation a permis, en un an, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité de plus de **3 900 habitations**, et le financement de plus de 1 500 demandes de travaux pour un montant de **11,2 millions d'euros issus du FPRNM** engagés pour la seule année **2024**.

## La prévention des catastrophes naturelles par le Fonds d'accélération de la transition écologique (« Fonds vert »)

### Le Fonds vert, un fonds dédié à la transition écologique, susceptible d'être mobilisé pour la prévention de certains risques naturels

Le Fonds d'accélération de la transition écologique des territoires dit « Fonds vert » a été mis en place par l'État en janvier 2023 pour soutenir les investissements des collectivités territoriales dans les domaines de la performance environnementale, de l'adaptation au changement climatique et de l'amélioration du cadre de vie. Entre 2023 et 2024, le Fonds vert a financé plus de 18 000 opérations et 11 000 porteurs de projets au sein de près de 9 000 communes en métropole et en outre-mer. Les engagements du Fonds vert sur cette période représentent 3,6 milliards d'euros finançant des projets d'un montant total de 24 milliards d'euros<sup>2</sup>. Une partie de ces financements soutient les projets portés par les collectivités territoriales en vue de réduire les conséquences dommageables des risques naturels sur leur territoire. Ainsi, sur la période 2023-2024, plus de 900 projets de prévention des risques « Cat Nat » ont bénéficié de financements issus du Fonds vert pour un montant total de près de 118 millions d'euros en France métropolitaine et outre-mer.

### Un dispositif national ciblant les inondations, les risques émergents en montagne, et les vents cycloniques outre-mer

#### Le financement de la prévention des inondations par le Fonds vert

Les projets soutenus au titre du Fonds vert « volet inondation » ont pour vocation l'amélioration de la prévention des inondations lorsque le FPRNM « Fonds Barnier » n'est pas mobilisable, soit parce qu'il n'y a pas de PPRN sur le territoire de la commune, soit, s'il y a un PPRN, parce que les autres règles de mobilisation du FPRNM ne le permettent pas sur le projet considéré. Ce mécanisme d'exclusion vis-à-vis du FPRNM a été mis en place à partir de janvier 2025.

Les actions ainsi soutenues permettent d'améliorer la connaissance du risque, la surveillance, la réduction de la vulnérabilité des bâtiments publics, la gestion des écoulements et les ouvrages de protection hydraulique. Le Fonds vert peut également abonder les financements provenant de la taxe sur la « Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) pour accompagner les projets des EPCI à fiscalité propre ou leurs groupements

à qui ont été confiés la définition et la gestion des systèmes d'endiguement dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Entre 2023 et 2024, le Fonds vert a été mobilisé à hauteur de plus de 89 millions d'euros pour le financement de projets portés par des collectivités territoriales en faveur de la prévention des inondations.

#### Le financement de l'appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents par le Fonds vert

Le changement climatique entraîne le recul progressif et la fonte des glaciers français, aboutissant à une évolution des risques naturels en montagne : déstabilisation de terrains, avalanches et éboulements, formation de lacs glaciaires pouvant se vidanger brutalement, intensification des phénomènes de crues et de laves torrentielles. Le suivi de cette évolution est nécessaire pour caractériser l'aléa et prendre les mesures indispensables à la préservation des vies humaines et des activités économiques. Cette mesure du Fonds vert vise à mieux protéger les populations des communes de montagne, en apportant un soutien à ces collectivités pour déployer des actions de connaissance et de suivi des phénomènes, afin de mettre en place des actions de prévention ou de protection appropriées aux évolutions du risque. De manière générale, cette mesure doit contribuer à améliorer la connaissance des risques naturels en montagne et haute montagne ainsi que leurs évolutions dans le contexte du changement climatique.

Entre 2023 et 2024, le Fonds vert a été mobilisé à hauteur de plus de 22 millions d'euros pour le financement de projets portés par des collectivités territoriales en faveur de la prévention des risques émergents en montagne.

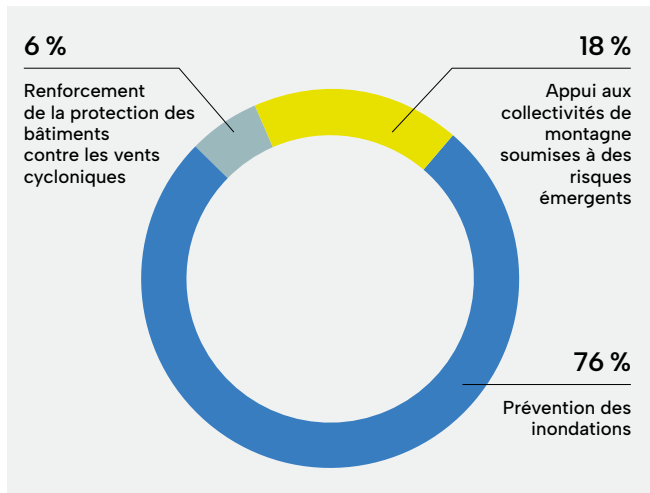
#### Le financement du renforcement de la protection des bâtiments de territoires d'outre-mer contre les vents cycloniques par le Fonds vert

Certains territoires d'outre-mer sont particulièrement exposés aux vents cycloniques. Le Fonds vert peut soutenir les projets des collectivités d'outre-mer destinés à renforcer la résistance de leurs bâtiments que ce soit dans le cadre d'opérations de réhabilitation de bâtiments, de reconstruction complète d'un bien existant, de modification ciblée ou de construction neuve. Les bâtiments concernés sont ceux des SDIS, les mairies, les écoles, les collèges, les lycées ou encore les logements du parc social.

<sup>2</sup> <https://www.ecologie.gouv.fr/fonds-vert>

Entre 2023 et 2024, le Fonds vert a été mobilisé à hauteur de près de 7 millions d'euros pour le financement de projets portés par des collectivités d'outre-mer destinés au renforcement de la protection des bâtiments publics face au vent cyclonique.

#### Répartition des engagements du Fonds vert 2023-2024 par thématiques



Huit départements concentrent plus de la moitié des engagements totaux du Fonds vert entre 2023 et 2024. Il s'agit des départements de l'Isère (11 millions d'euros), du Var (9,2 millions), de la Savoie (8,6 millions), du Pas-de-Calais (5,9 millions), de la Vendée (5,3 millions), de la Guadeloupe (4,8 millions d'euros), des Alpes-Maritimes (4,7 millions), et des Hautes-Alpes (4,1 millions d'euros).

## Mise en regard des principaux outils de la politique de prévention des risques naturels avec la sinistralité historique et modélisée par CCR<sup>3</sup>.

L'analyse des périmètres géographiques visés par les outils de prévention des risques naturels, au regard des indicateurs de sinistralité historique ou modélisée, met en évidence un ciblage globalement pertinent.

Ainsi, les communes couvertes par des **Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI)** et **Plans de prévention des risques littoraux (PPRL)** prescrits ou approuvés par les services de l'État représentent environ :

- **87 % de la sinistralité historique** liée aux inondations et submersions marines en France métropolitaine ;
- **80 % de la sinistralité moyenne annuelle** liée aux inondations et submersions marines modélisée par CCR en France métropolitaine ;
- **75 % de la sinistralité moyenne annuelle** liée aux inondations et submersions marines modélisée par CCR à horizon 2050 (RCP 4.5 et 8.5) en France métropolitaine.

Les communes couvertes par des **Plans de prévention des risques de mouvement de terrain (PPR MVT)** prescrits ou approuvés par les services de l'État représentent 61 % de la sinistralité historique liée aux mouvements de terrain en France métropolitaine.

Les communes incluses dans les **124 Territoires à risques importants (TRI) d'inondation** mis en place dans le cadre de la transposition de la Directive européenne sur les inondations de 2007 couvrent environ :

- **60 % de la sinistralité historique** liée aux inondations et submersions marines en France métropolitaine ;
- **57 % de la sinistralité moyenne annuelle** liée aux inondations et submersions marines modélisée par CCR en France métropolitaine ;
- **50 % de la sinistralité moyenne annuelle** liée aux inondations et submersions marines modélisée par CCR à horizon 2050 (RCP 4.5 et 8.5) en France métropolitaine.

<sup>3</sup> CCR développe depuis plusieurs années des modèles d'aléas et de dommages qui permettent de simuler le coût moyen annuel des dommages assurés sur un territoire donné. La sinistralité modélisée annuelle permet de mesurer l'exposition d'un territoire face aux catastrophes naturelles en tenant compte de toutes les intensités possibles des phénomènes naturels susceptibles de s'y produire. Des travaux de projection climatique ont permis de modéliser le coût moyen annuel des dommages assurés à l'horizon 2050 sur l'ensemble de la métropole selon deux scénarios du GIEC, le RCP 4.5 et 8.5.

Le périmètre des TRI semble donc convenablement réussir à cibler, dans un nombre limité de territoires, une part essentielle des enjeux exposés.

En termes de moyens financiers consacrés à la prévention, le cumul des **engagements moyens annuels** issus du **FPRNM** sur la période 2009 et 2024 et du **Fonds vert** entre 2023 et 2024 s'élève, en France métropolitaine et pour l'ensemble des périls, à environ :

- **20 euros** pour **100 euros de sinistralité historique moyenne annuelle** (1995-2022) ;
- **12 euros** pour **100 euros de sinistralité moyenne annuelle** modélisée par CCR à climat actuel ;
- **10 euros** pour **100 euros de sinistralité moyenne annuelle** modélisée par CCR à horizon 2050 pour le scénario **RCP 4.5** du GIEC ;
- **7 euros** pour **100 euros de sinistralité moyenne annuelle** modélisée par CCR à **horizon 2050** pour le scénario **RCP 8.5** du GIEC.

Ces chiffres se limitant aux financements provenant de l'État, la réalité des efforts de prévention est sensiblement plus élevée, en tenant compte des cofinancements des collectivités ou encore de leurs investissements de prévention ne mobilisant pas de crédits de l'État.

S'il est délicat de se prononcer dans l'absolu sur ce que devrait être un niveau adapté d'investissement dans la prévention au regard du montant des dommages, ces résultats appellent deux commentaires :

- D'une part, la sinistralité modélisée à climat actuel est plus importante que la sinistralité historique, ce qui signifie que le territoire national pourrait être plus durement touché par les catastrophes naturelles qu'il ne l'a été ces dernières décennies. De ce fait, une vision "réactive" des investissements, dimensionnée par rapport aux observations historiques, négligerait une partie de la menace. Il convient d'engager des actions de prévention non seulement dans les territoires qui ont été marqués par les événements récents, mais aussi dans ceux qui pourraient l'être plus sensiblement.
- D'autre part, le changement climatique va amener une hausse du montant des dommages : contrebalancer cet effet impose d'accentuer les ressources consacrées à la prévention des risques dans les années à venir, pour maintenir le niveau relatif d'investissement.



07

## Annexes



## AVERTISSEMENT

Cette présentation et tous les éléments qu'elle contient (notamment les textes, publications, images, photographies et éléments graphiques ou cartographiques) sont la propriété exclusive de CCR ou de tiers l'ayant expressément autorisée à les utiliser.

Toute reproduction, représentation ou utilisation intégrale ou partielle de la présentation, est interdite, sauf autorisation préalable et écrite de CCR.

Le contenu de la présentation est strictement informatif et n'a aucune valeur contractuelle. CCR décline toute responsabilité pour tous dommages directs ou indirects, quelles qu'en soient la cause ou la nature, en lien avec la présentation et subis notamment en raison de l'utilisation ou de l'éventuelle inexactitude des éléments contenus dans la présentation.

## PÉRIODE ÉTUDIÉE

- La période d'étude visée par ce document porte sur les années 1982 à 2025. Néanmoins, dans certains cas, les données ne sont pas toutes disponibles pour l'ensemble de la période. Elles sont alors présentées sur une période plus restreinte, voire sur un exercice en particulier.
- Les analyses réalisées dans ce document sont relatives à la France métropolitaine et à l'outre-mer, mais les représentations cartographiques, à l'exception des cartes de reconnaissances Cat Nat, se limitent à la métropole et aux territoires suivants de l'outre-mer : Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Martin et Saint-Barthélemy.
- Les données relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et au Fonds vert reposent sur la base des opérations fournies par la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) sur la période 2009-2024 pour le FPRNM et 2023-2024 pour le Fonds vert.

## SOURCES DES DONNÉES

Ce document utilise essentiellement des données collectées et traitées par CCR. Pour les données externes à CCR, la source est expressément mentionnée. Les données CCR sont les suivantes :

- **Données sur les arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle :** CCR gère une base de données recensant, au niveau communal, l'intégralité des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris sur le territoire de-puis 1982. Cette base intègre également les données relatives aux Plans de prévention des risques (PPR), ce qui permet de connaître la situation de chaque commune au regard du mécanisme de modulation des franchises. Le nombre de reconnaissances Cat Nat se fait sur la base des communes actuelles 2023 (selon le référentiel géographique INSEE). Sauf indication contraire, nous nous limitons aux arrêtés Cat Nat parus au 31 décembre 2025.
- **Données comptables : dans le cadre de ses activités de réassurance,** CCR reçoit des informations comptables des assureurs. Il s'agit de données non détaillées, ni par type de péril (inondation, sécheresse), ni par catégorie de risques (particuliers, professionnels), ni même par événement ou par zone géographique. De plus, le nombre de sinistres n'est pas indiqué. Ces données permettent en plus de données extra-comptables d'avoir une vision globale sur les primes Cat Nat et la charge an-nuelle de sinistres pour chaque entreprise d'assurance ayant souscrit un contrat auprès de CCR, en distinguant les branches Auto et dommages aux biens (Non-Auto).
- **Données assurantielles détaillées :** pour affiner la connaissance sur les risques et les sinistres, CCR collecte, depuis plus de 20 ans, des données qui permettent de mieux apprécier l'exposition aux catastrophes naturelles du territoire français. Elle le fait auprès des entreprises d'assurance qu'elle réassure dans un cadre bilatéral apportant une garantie de confidentialité.

Ces données portent sur :

- les risques assurés, localisés à l'adresse ou à la commune,
- les sinistres survenus, localisés à l'adresse ou à la commune.

CCR a ainsi constitué une base de données qui représente, en fonction des années, jusqu'à 90 % de part de marché pour les risques assurés et jusqu'à près de 85 % pour les sinistres. Enrichie au fil du temps, elle a permis à CCR de développer sa connaissance et son expertise en matière de catastrophes naturelles en France. Pour obtenir la vision globale aussi bien des risques assurés que de la sinistralité pour l'ensemble des entreprises d'assurance opérant en France, ces données sont extrapolées à l'aide des informations comptables présentées précédemment. CCR a pu constater depuis ces dernières années une grande amélioration dans la qualité et l'exhaustivité des données fournies et encourage les entreprises d'assurance dans cette démarche.

## Bilan Cat Nat édité par CCR – juin 2026

Ce rapport de CCR et tous les éléments scientifiques qu'il contient (notamment les textes, schémas, graphiques, camemberts, tableaux ou éléments cartographiques) sont la propriété exclusive de CCR ou de tiers l'ayant expressément autorisée à les utiliser, et sont protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et les traités internationaux sur le copyright.

Copyright 2026 Caisse Centrale de Réassurance, Paris, France

**Crédits photos :** ©Mikhail Nilov / Pexels, ©Raj Manohar / Pexels, ©Gautier Pfeiffer / Unsplash, ©Zeynep Merve Kilic Cakir / Pexels, ©Enric Sagarra Ferrer / Pexels, ©Aleks Pondikati / Pexels, ©Miguel Picq / Unsplash, ©Sasa Peterkovic / Pexels, ©Bingqian Li / Pexels, ©Max La Rochelle / Unsplash, ©Carl Jorgensen / Unsplash, ©Matreeding / Pexels, ©Émilie Legendre / Unsplash, ©Lcs Vgt / Unsplash. (Couverture) – Portrait Antoine Quantin. ©Arnaud Caillou (page 3) – Immeubles d'habitation à la suite des crues exceptionnelles de l'Ille à Rennes, dans l'ouest de la France, le 27 janvier 2025. ©Damien Meyer / AFP (page 6) – Un habitant se tient devant une voiture détruite près du lit de la Grande Ravine des Lataniers, près de La Possession, après que la région a été gravement touchée par le passage du cyclone Garance, le 5 mars 2025. ©Richard Bouhet / AFP (page 25) – Voiture endommagée dans une rue recouverte de boue à la suite d'une inondation provoquée par de fortes pluies dans le hameau de Cavalière, sur la commune du Lavandou, dans le département du Var, dans le sud-est de la France, le 20 mai 2025. ©Christophe Simon / AFP (page 28) – Multiples fissures sur le mur d'une maison, Le Mans, le 18 mars 2023. ©Manon Chemineau / Hans Lucas via AFP (page 38) – Une maison entourée de débris près du lit de la Grande Ravine des Lataniers, près de La Possession, après que la région a été gravement touchée par le passage du cyclone Garance, qui a frappé l'île le 28 février, sur l'île française d'outre-mer de La Réunion, dans l'océan Indien, le 5 mars 2025. ©Richard Bouhet / AFP (page 50) – Des secouristes interviennent dans une rue recouverte de boue à la suite de fortes pluies au Lavandou, dans le sud-est de la France, le 20 mai 2025. ©Gabriel Bouys / AFP (page 74) – Digue le long de la plage de Saint-Clément-des-Baleines, île de Ré, Charente-Maritime. ©Pascal Havenet / AFP (page 84) – Vue aérienne de la baie de la Somme avec canaux dendritiques et champs agricoles. ©Andrea Tabaro / Getty Images (page 96).

**Conception et réalisation :** Laurent Parmentier et Marie-Laure Resca.

CCR 80  
ans

Plus d'informations sur [ccr.fr](https://www.ccr.fr)

